

COMMISSION DES INSTITUTIONS

***Plaidoyer en faveur
de la réforme du mode de scrutin,
des institutions et du statut
politiques du Québec***

Mémoire présenté par Maître Guy BERTRAND

© Guy Bertrand, Québec, novembre 2002

LISTE DU CONTENU

	<u>Page</u>
- Mémoire de Me Guy Bertrand intitulé « <i>Plaidoyer en faveur de la réforme du mode de scrutin, des institutions et du statut politiques du Québec</i> »	1
 * <u>LES ANNEXES</u> * 	
- Organigramme [<i>L'Union confédérale canadienne – Association d'États souverains</i>]	65
- Sondage CROP paru dans <u>l'Actualité</u> , « <i>Noui au Canada Non à Ottawa- Une radiographie de l'électorat québécois. Ses motivations profondes, ses espoirs et ses craintes, ses désirs et ses convictions</i> », mars 1995	66
- Sondage de la firme Léger et Léger paru dans le quotidien <u>Le Journal de Québec</u> , « <i>Québécois ou Canadiens ? Le Canada coupé en 2</i> », 25 mars 2002	74
- Sondage de la firme Léger Marketing publié dans un article de LÉVESQUE, Lia, « <i>Le maintien de la monarchie divise les Canadiens</i> », dans le quotidien <u>Le Soleil</u> , 2 avril 2002	75
- Projet de Loi 150 - <i>Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec</i> , sanctionnée le 20 juin 1991	76
- Annexe au Projet de loi sur l'avenir du Québec, Texte de l'entente entre le Parti québécois, le Bloc Québécois et l'Action démocratique du Québec ratifié le 12 juin 1995	85
- La convention européenne – Avant-projet de Traité constitutionnel	91



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
A) <u>CRÉDIBILITÉ DU MESSAGE OU DU MESSAGER</u>	1
B) <u>HÉSITATIONS HISTORIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS</u>	2
C) <u>LA RÉFORME DE NOS INSTITUTIONS POLITIQUES EST NÉCESSAIRE</u>	3
D) <u>LA RÉFORME DU STATUT POLITIQUE DU QUÉBEC EST ESSENTIELLE</u>	3
 I. <u>NÉCESSITÉ DE RÉFORMER NOS INSTITUTIONS POLITIQUES</u>	 5
A) <u>ABOLIR LA MONARCHIE AU QUÉBEC</u>	6
1) <u>Les effets pervers de la monarchie</u>	7
2) <u>La monarchie contrevient à nos droits et libertés</u>	8
3) <u>Consensus pour l'abolition de la monarchie</u>	9
B) <u>LA RÉPUBLIQUE DU QUÉBEC</u>	10
1) <u>Le pouvoir exécutif</u>	11
a) <u>Le président</u>	11
b) <u>Le gouvernement</u>	12
2) <u>Le pouvoir législatif</u>	12
a) <u>L'Assemblée nationale</u>	12
b) <u>La Chambre des régions ou des citoyens</u>	13
3) <u>Le pouvoir judiciaire</u>	14
C) <u>RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN</u>	15
D) <u>RÔLE DU DÉPUTÉ</u>	17

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
E) <u>CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE</u>	19
F) <u>CONSTITUTION QUÉBÉCOISE</u>	20
1) <u>Pourquoi une Constitution québécoise ?</u>	21
2) <u>Le contenu de la Constitution québécoise</u>	22
3) <u>Les compétences que le Québec pourrait partager avec le Canada</u>	23
II- <u>NÉCESSITÉ DE RÉFORMER LA CONSTITUTION CANADIENNE</u>	23
A) <u>LA RÉFORME DE NOS INSTITUTIONS POLITIQUES N'EST POSSIBLE ET RÉALISTE QUE DANS LE CADRE DU QUÉBEC ÉTAT MODERNE ET SOUVERAIN</u>	24
1) <u>Le Québec est différent... qui sommes-nous, « nous » Québécois ?</u>	25
2) <u>Les Canadiens, du reste du Canada, sont libres aussi de s'autodéfinir et de s'autodéterminer</u>	27
3) <u>Les Québécois doivent décider ce qu'ils veulent... que voulons-nous ?</u>	28
4) <u>L'appui du peuple</u>	30
5) <u>L'histoire du Canada appartient aussi aux Québécois</u>	31

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
B) <u>LE QUÉBEC VEUT L'ÉGALITÉ AVEC LE RESTE DU CANADA DANS LE CADRE D'UNE UNION CONFÉDÉRALE</u>	32
C) <u>LE CONSENSUS CHEZ LES QUÉBÉCOIS : DEMEURER CANADIENS... MÊME DANS UN QUÉBEC SOUVERAIN</u>	34
1) <u>Pourquoi une grande partie des Québécois veulent rester Canadiens ?</u>	36
2) <u>Pourquoi une grande partie des Québécois veulent que le Québec devienne un État souverain ?</u>	38
3) <u>Pourquoi une Union confédérale permettrait de concilier souveraineté et fédéralisme ?</u>	39
a) <u>L'Union confédérale n'est pas une réforme du fédéralisme canadien</u>	41
b) <u>Le Québec et le Canada : deux États-nation</u>	42
c) <u>Constitution propre à l'Union et autonomie politique des peuples autochtones</u>	43
4) <u>Une majorité claire de Québécois voteraient en faveur d'un fédéralisme multinational</u>	44
a) <u>Le modèle européen doit inspirer les Québécois</u>	46
b) <u>La future constitution de l'Union européenne</u>	48

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
c) <u>Le Canada ne doit pas regarder passer le train</u>	50
5) <u>Les souverainetés nationales sont bouleversées par la mondialisation</u>	53
D) <u>LES ENSEIGNEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA PERMETTENT AU QUÉBEC D'OBTENIR SON STATUT D'ÉTAT MODERNE ET SOUVERAIN DANS LE CADRE D'UNE UNION CONFÉDÉRALE CANADIENNE</u>	55
1) <u>Des conditions facilement réalisables par le Québec</u>	56
2) <u>Le Québec a le droit de prendre l'initiative en vue de réaliser sa souveraineté dans une Union confédérale</u>	56
3) <u>Lorsque le Québec aura dit « oui » à un nouveau statut politique, le reste du Canada devra s'asseoir à la table des négociations</u>	57
4) <u>Le Canada n'a aucun avantage à se montrer intransigeant ou à refuser de négocier</u>	59
5) <u>La communauté internationale ne sera jamais insensible à la volonté de la nation québécoise exprimée dans le respect des principes constitutionnels canadiens</u>	59
<u>CONCLUSION</u>	60
A) <u>TENTER DE DÉGAGER UN CONSENSUS POLITIQUE EN FAISANT TABLE RASE DE TOUS NOS PRÉJUGÉS</u>	60

TABLE DES MATIÈRES

B)	<u>MONTRER UN VISAGE UNI AU CANADA ANGLAIS</u>	61
C)	<u>POSER LES QUESTIONS RÉFÉRENDAIRES QUI TRADUISENT LE CONSENSUS POLITIQUE DES QUÉBÉCOIS</u>	62
D)	<u>CONTINUER L'ŒUVRE DE JACQUES CARTIER</u>	64
E)	<u>LE CANADA FAIT PARTIE DU PATRIMOINE QUÉBÉCOIS</u>	64



INTRODUCTION

1- Le Québec est un pays inachevé. Même si le peuple québécois est libre d'assumer son destin propre, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel, les politiciens québécois n'ont pas su, dans le passé, dégager un consensus acceptable pour une majorité claire de leurs concitoyens, sur le statut politique éventuel du Québec.

2- Alors que la société québécoise se questionne sur l'opportunité de procéder à une réforme de ses institutions politiques, témoignant une fois de plus de sa différence face au reste du Canada, il est non seulement opportun mais **urgent** pour elle de réformer en même temps son statut politique.

A) CRÉDIBILITÉ DU MESSAGE OU DU MESSAGER

3- Certains seront tentés de critiquer ce mémoire en s'attaquant au messager. Je leur suggère plutôt de s'attarder au message.

4- Le message que je voudrais livrer à cette Commission n'est rien d'autre que le fruit d'une réflexion politique et philosophique sur un combat que je mène depuis longtemps pour que le Québec devienne autre chose qu'une œuvre inachevée sur le continent nord-américain.

5- J'ai toujours cru que la constitution d'un pays n'est destinée qu'à protéger les intérêts de l'être humain. Mais jamais l'être humain ne doit être sacrifié pour préserver l'intégrité d'une constitution quelle qu'elle soit.

6- Il est donc impératif pour nous tous de constater que le monde a changé et qu'en conséquence nous ne devons pas hésiter à remettre en question nos vénérables institutions qui ont fait leur temps.

B) HÉSITATIONS HISTORIQUES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

7- On dit souvent que le peuple québécois ne sait pas ce qu'il veut; que les Québécois et les Québécoises sont indécis, ambivalents et incertains. Tantôt ils élisent un gouvernement qui veut la souveraineté, tantôt un gouvernement favorable au fédéralisme canadien. La vérité ne serait-elle pas plutôt que les partis politiques et les politiciens québécois n'ont jamais su présenter au peuple québécois une option constitutionnelle ou un statut politique qui soit, en même temps, la continuation de son histoire et le reflet de ses ambitions futures.

8- Les Québécois veulent garder un lien identitaire symbolique, politique et économique avec le Canada, le pays de leurs ancêtres, même dans un Québec souverain.

9- Certains diront que nous voulons le meilleur des deux mondes. Pourquoi pas ? Il n'y a absolument rien de honteux à vouloir rechercher la sécurité et la dignité, particulièrement pour un peuple qui représente moins de deux pour cent (2%) de l'ensemble de la population de l'Amérique du Nord.

10- Nous vivons à côté du géant américain, première puissance politique, économique et militaire au monde. Voilà pourquoi il n'y a rien d'anormal à revendiquer les pouvoirs d'un État souverain pour protéger et promouvoir l'identité, la culture et la langue françaises en Amérique du Nord.

11- Qui sait ! L'âme de notre peuple n'est peut-être pas remplie de contradictions et d'hésitations, comme on l'a toujours cru, mais plutôt de nuances et de subtilités qui auraient, depuis trop longtemps, échappées aux politiciens et aux gouvernements.

C) LA RÉFORME DE NOS INSTITUTIONS POLITIQUES EST NÉCESSAIRE

12- Je crois que l'ensemble de la population est prête pour une réforme majeure de ses institutions politiques. Elle est mécontente du mode de scrutin actuel. Elle sait que ses députés sont bien plus des représentants de leur parti que de leurs électeurs.

13- Elle veut que ses dirigeants réfléchissent, entre autres, à l'abolition de la monarchie, à la séparation des pouvoirs, à l'instauration d'une véritable république avec un premier ministre ou un président élu au suffrage universel, à l'instauration d'une deuxième chambre des élus qui représenterait mieux les minorités, les régions et les citoyens, etc.

14- La présente Commission devrait également se prononcer sur l'instauration d'une citoyenneté et d'une Constitution québécoises, de même que sur le mode de nomination des juges.

D) LA RÉFORME DU STATUT POLITIQUE DU QUÉBEC EST ESSENTIELLE

15- Cependant, la réforme des institutions politiques du Québec doit passer, à mon point de vue, par un amendement à la Constitution canadienne permettant au Québec de devenir un État souverain dans le cadre d'une Union confédérale où le Québec obtiendra sa pleine égalité avec le Canada.

16- En effet, pour qu'une telle réforme de nos institutions politiques ait un sens, le Québec devra négocier la pleine égalité avec le Canada dans le cadre d'une Union confédérale canadienne. La démarche devra respecter les enseignements de la Cour suprême du Canada formulés dans le Renvoi sur la sécession unilatérale du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.

17- Même le gouvernement du Parti libéral du Québec a reconnu le droit du Québec à la souveraineté dans la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, votée en 1991.

18- Le préambule de cette loi stipule que « les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel. »¹ Cette loi prévoit même, en son article 1, que « Le résultat du référendum a pour effet, s'il est favorable à la Souveraineté, de proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue ».

19- Plusieurs souhaiteraient réformer nos institutions politiques dans le cadre de la Constitution canadienne actuelle. Mais **cette démarche serait inefficace**. Une citoyenneté québécoise sans passeport et une Constitution québécoise sans un siège à l'Organisation des Nations-unies seraient inutiles. Pierre De Bellefeuille, Claude-G. Charron et Gordon Lefebvre font bien de nous le rappeler : « *Constitution, citoyenneté : des fuites en avant. Les instituer avant la souveraineté, c'est consolider le régime actuel. C'est créer des illusions. C'est faire comme si le Québec pouvait se passer de la souveraineté.* »²

20- La Constitution canadienne actuelle est tordue. Initialement, elle aurait dû être une entente entre peuples fondateurs. Elle est plutôt une entente entre quatre provinces. La société québécoise a cheminé à travers l'histoire du Canada qui a su s'adapter plus ou moins

¹ ASSEMBLÉE NATIONALE, « Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec », Québec, Éditeur officiel, 1991, p.683.

aux circonstances. Mais, le vêtement constitutionnel de 1867 ne nous convient plus. Se questionner sur la réforme du mode de scrutin ou bien sur l'instauration d'un régime républicain en dit long sur ce qui nous différencie du reste du Canada.

21- S'il est important de définir et de manifester ce que nous voulons, il n'en est pas moins important de **laisser le reste du Canada procéder comme il l'entend** à l'exercice de son droit à l'autodétermination et à la réforme de ses institutions politiques. Il ne nous appartient pas, par exemple, de décider si les Canadiens à l'extérieur du Québec devraient, comme nous, se pencher sur l'abolition de la monarchie.

22- **Les Québécois veulent l'égalité avec le Canada.** Ils sont convaincus qu'ils l'obtiendront dans le cadre d'une Union confédérale canadienne qui leur permettra d'obtenir la souveraineté politique sans rien enlever au reste du Canada.

I. NÉCESSITÉ DE RÉFORMER NOS INSTITUTIONS POLITIQUES

23- Si des idéaux longtemps caressés, de vénérées institutions, des lois, des constitutions voire même des doctrines politiques ont cessé de concourir au bien-être de l'être humain, alors pourquoi faudrait-il les conserver ?

24- Reconnaissons que, dans un monde soumis à la loi immuable du changement et de l'usure, nos institutions politiques, tout comme la Constitution canadienne, ne sont pas à l'abri de la dégradation qui finit par gagner toute institution humaine.

² DE BELLEFEUILLE, Pierre, CHARRON, Claude-G. et LEFEBVRE, Gordon, « *Foin d'une Constitution monarchique* », *Le Devoir*, 19 mars 2002.

A) ABOLIR LA MONARCHIE AU QUÉBEC

25- Au 21^e siècle, le Québec devrait cesser d'être une monarchie. Ce type de régime politique ne nous convient pas, sans compter qu'il est en complète contradiction avec toutes et chacune de nos aspirations comme peuple et comme nation.

26- C'est à juste titre que les auteurs Pierre Croteau et Roger D'Amours³, écrivent :

« Nous voilà en 2002 et la fédération canadienne est encore un royaume plutôt qu'une république.

Nous croyons qu'il faudrait changer cela et pour au moins deux raisons.

Premièrement, la monarchie est un symbole vicieux dans une société démocratique.

Deuxièmement, les pouvoirs royaux sont loin d'être seulement symboliques, comme on le pense à tort. En fait, dans la fédération canadienne, les nombreux pouvoirs que la reine du Canada possède en tant que chef de l'État (et n'exerce pas), aboutissent entre les mains de nos premiers ministres, personnages qui possèdent déjà les pouvoirs de chef de gouvernement. Cela concentre énormément de pouvoirs politiques entre les mains des premiers ministres. Un peu trop inutilement à notre avis. »

[Les caractères gras sont les nôtres]

27- Les symboles de la monarchie ne représentent pas les valeurs démocratiques des Québécois et des Québécoises, sans compter que les mécanismes politiques inhérents à la monarchie ont des effets pervers en concentrant presque tous les pouvoirs entre les mains des premiers ministres.

28- La contestation du rôle de la monarchie au Canada n'est pas que l'apanage des Québécois. Le vice-premier ministre du Canada, John Manley lui-même, abonde dans le même sens, selon les propos rapportés par le journaliste Peter Hadekel, dans le quotidien The

³ CROTEAU, Pierre et D'AMOURS, Roger, « Au 21^e siècle, le Canada doit cesser d'être une monarchie », Le Soleil, 4 février 2002.

Gazette : « Manley chose the Victoria Day week-end last year to renew his attack on the institution. "Our head of state is foreign," he said. "When she travels, she doesn't represent Canada; she represents Great Britain." »⁴

1) **Les effets pervers de la monarchie**

29- La concentration des pouvoirs entre les mains du premier ministre du Canada est sans doute un des effets les plus pervers de la monarchie au Canada.

30- On peut dire sans exagérer que le Premier ministre Chrétien règne au Canada comme un des monarques les plus puissants de la planète. Dans un article publié le 18 décembre 2001 dans le quotidien Le Devoir, les auteurs Nicolas Ducharme, Robert Fillion et Jonathan Valois, parlant de la puissance du Premier ministre du Canada, écrivent ⁵:

« À titre d'exemple, est-il normal, au Canada, en 2001, qu'un premier ministre, non élu au suffrage universel, puisse à la fois contrôler le vote de la majorité en chambre, nommer les nouveaux sénateurs, nommer tous les ministres, autoriser la nomination de tous les cadres de l'État et des sociétés de la couronne, être le chef des armées, nommer tous les juges d'instances supérieures et ceux de la Cour suprême, autoriser les budgets annuels de la radio et de la télévision d'État, nommer son PDG et en plus déclencher les élections. »

31- À juste titre, les auteurs soulignent que le Québec malheureusement n'échappe pas à cette logique :

« En effet, le premier ministre québécois est aussi tout puissant dans les champs de compétence québécois que son homologue canadien. Il exerce, lui aussi, un contrôle sur la chambre des représentants et peut proposer et faire adopter n'importe quel projet de loi sanctionnée par le Conseil des ministres. »

32- Pour ramener le pouvoir du premier ministre sous le contrôle du peuple, il faudrait qu'il soit élu au suffrage universel direct pour un mandat fixe. Cela suppose

⁴ HADEKEL, Peter, « Long may she reign », The Gazette, 5 février 2002.

⁵ DUCHARME, Nikolas, FILLION, Robert et VALOIS, Jonathan, « Opter pour une république du Québec », Le Devoir, 18 décembre 2001.

l'instauration d'élections présidentielles ainsi que la séparation des pouvoirs telle qu'elle existe dans le système républicain.

33- Mais, se doter d'institutions politiques de type républicain, dans le cadre d'une monarchie, serait non seulement difficile d'application mais folklorique et aberrant.

2) La monarchie contrevient à nos droits et libertés

34- De plus, la monarchie contrevient aux principes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Organisation des Nations unies en 1948 ⁶:

« **Article 1** : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Article 21 : (...) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. [...] La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics (...). »

35- La monarchie contrevient également aux droits démocratiques et au droit à l'égalité indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, etc., prévus à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne.

36- En effet, comme le soulignent les auteurs Croteau et D'Amours,⁷ il y a deux manières de participer à l'adoption des lois, soit en se présentant et en se faisant élire aux élections ou soit en étant désigné pour représenter quelqu'un « qui a hérité de ce droit, de par son arbre généalogique ».

⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948.

⁷ Précité note 3.

37- Aux dernières élections fédérales, trois cent un (301) députés se sont fait élire pour représenter leurs électeurs en se conformant à la démocratie et à la Constitution. De leur côté, les « *représentants de la reine au Canada et dans les provinces profitent d'un passe-droit enchâssé dans la Constitution à l'encontre même des principes égalitaires des déclarations et des chartes des droits* » [Les caractères gras sont les nôtres].

38- Au Canada, en principe, « *la reine est en même temps le chef de l'État et le chef du gouvernement* » et pourtant, nous le savons, que c'est par tradition un député qui mène le gouvernement, un député que nous appelons le premier ministre.

39- Comme le soulignent **Croteau et D'Amours** : « *Dans la fédération canadienne, la gouverneure générale et la lieutenant-gouverneure, qui exerce le rôle de chef de l'État à la place de la Reine, sont nommées à cette fin par le cabinet fédéral (au lieu d'être élues), pour quelques années, et n'ont pas une miette de représentativité populaire pour empêcher le premier ministre et son cabinet de procéder aux nominations des juges, même des nominations très partisans, même au tribunal constitutionnel qu'est la Cour suprême* »

40- En terminant leur article, les auteurs **Croteau et D'Amours** déplorent les pouvoirs énormes laissés entre les mains de « *la toute puissance royale du premier ministre* ».

41- Autant de pouvoirs entre les mains d'une seule personne n'est plus tolérable pour les Québécois et les Québécoises.

3) Consensus pour l'abolition de la monarchie

42- Un sondage de la firme Léger Marketing⁸, paru au début du mois d'avril 2002, confirme que les Québécois rejettent la monarchie. Plus de 76% des Québécois voudraient

⁸ LÉVESQUE, Lia, « *Le maintien de la monarchie divise les Canadiens* », Le Soleil, 2 avril 2002.

remplacer l'effigie de la reine Elizabeth II, sur le dollar canadien, par des personnages qui ont marqué l'histoire du Canada. Près des deux tiers des citoyens du Québec, soit 64%, souhaiteraient qu'on abolisse les postes de lieutenant-gouverneur et de gouverneur général.

Recommandation :

En conséquence, je n'ai aucune hésitation à **recommander** l'abolition de la monarchie au Québec et son remplacement par une république « *forte et prospère où les valeurs d'équité et la solidarité prédomineront, une république qui pourrait devenir à son tour une terre de liberté et d'accueil pour tous ceux et celles dans le monde qui voudront vivre en Amérique en français* », comme l'ont si bien dit les auteurs **Ducharme, Fillion et Valois**⁹.

B) LA RÉPUBLIQUE DU QUÉBEC

43- Parce qu'il est plus démocratique, le régime de type républicain conviendrait mieux au Québec une fois abolie la monarchie.

Doit-on s'inspirer des républiques présidentielles comme celles des Etats-Unis, du Mexique et de tous les pays d'Amérique latine où le président élu est à la fois le chef de l'État et le chef du gouvernement ?

44- Comme le soulignent les professeurs **Croteau et D'Amours**¹⁰, dans ce type de république, « *le président de la république n'est pas membre du parlement (Congrès); il ne peut que mettre ou non son veto sur les lois sans pouvoir les modifier; il ne peut pas dissoudre le Congrès qui est élu à terme fixe; et les juges qu'il choisit de nommer doivent être confirmés dans leur nomination par le Congrès* ».

⁹ Précité, note 5.

¹⁰ Précité, note 3.

45- Cette Commission devrait se pencher également sur le système qui prévaut dans des pays démocratiques comme l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Irlande ou l'Italie par exemple. Dans ces pays, « *c'est un député appelé chancelier ou premier ministre, qui dirige le gouvernement, mais c'est seulement le président de la république, qui est un autre élu, qui peut décider de dissoudre le parlement, avant son terme, dans les cas où ce pouvoir existe dans la constitution* »¹¹.

1) **Le pouvoir exécutif**

a) **Le président**

Recommandation :

Dans le meilleur intérêt des Québécois et des Québécoises, **je recommande** que le chef de l'État québécois, en l'occurrence le président du Québec, soit élu au suffrage universel.

46- Je considère tout à fait aberrant que le premier ministre soit choisi parmi les députés et qu'il cumule par le fait même tous les pouvoirs de chef de gouvernement, de chef d'État, de maître d'œuvre de la législation et qui plus est de responsable de la nomination des juges et des hauts fonctionnaires, etc.

47- Il est aussi étranger à l'esprit démocratique qu'un chef de parti, élu député, puisse accéder aux plus hautes fonctions au Québec sans avoir reçu l'approbation de la majorité des électeurs.

48- Comme l'exprime si bien André Larocque, professeur associé à l'École nationale d'administration publique : « *Rendons le premier ministre directement responsable à l'ensemble de l'électorat, et, par le fait même, nous nous donnerons la liberté de penser une Assemblée capable de*

¹¹ Précité, note 3.

contrôler son administration, une Assemblée rigoureusement conforme à ce qu'aura déterminé la volonté des électeurs. »¹²

b) Le gouvernement

Recommandation :

Je recommande que les membres du gouvernement ou du conseil exécutif soient nommés par un président élu au suffrage universel qui détiendrait la légitimité populaire pour s'entourer des personnes les plus compétentes qui soient.

49- Le professeur Larocque¹³ n'a-t-il pas raison, lorsqu'il écrit :

« Si, au contraire, on commençait par régler la question démocratique fondamentale en remettant le vrai pouvoir au peuple, c'est-à-dire en élisant le premier ministre au suffrage universel direct pour un mandat fixe, c'est là que surgirait la liberté maximale d'assurer à l'Assemblée sa pleine représentativité et sans restriction.

En effet, avec une Assemblée qui ne peut pas être dissoute par le gouvernement et un gouvernement qui ne peut pas être renversé par l'Assemblée (comme, encore une fois, nous le pratiquons depuis toujours au plan municipal), il devient tout à fait loisible de penser à une formule complète de représentation proportionnelle. » [Les caractères gras sont les nôtres]

2) Le pouvoir législatif

a) L'Assemblée nationale

Recommandation :

Je recommande que l'Assemblée nationale devienne le maître d'œuvre de la législation au lieu et place du gouvernement, comme c'est le cas actuellement.

¹² LAROCQUE, André, « La place du mode de scrutin dans une « démocratie nouvelle », Le Soleil, 2 avril 2002.

¹³ Précité note 11.

50- Comme les auteurs Ducharme, Fillion et Valois¹⁴, je crois qu'il faut :

« ... absolument redonner un réel pouvoir de représentation et d'animation sociale aux députés qui siègent à l'Assemblée nationale du Québec.

Selon nous, l'exécutif, le législatif et le judiciaire ne doivent plus coucher dans le même lit. Une véritable démocratie de type républicaine exige qu'ils fassent chambre à part. De cette façon, les députés deviendront les véritables représentants des citoyens de leur circonscription et ils auront la liberté et les moyens de proposer des projets de loi, de dire leur mot sur la gestion des affaires publiques et ils pourraient, par exemple, approuver les nominations des ministres, des juges de la Cour supérieure du Québec et des dirigeants des sociétés d'État, comme Hydro-Québec. » [Les caractères gras sont les nôtres]

51- De plus, les députés se verront confier la gestion et la direction des débats comme le soumettent les mêmes auteurs :

« Plutôt que de diriger le Québec, par l'entremise de Sommets, d'États généraux ou de divers comités externes, nous pourrions enfin confirmer et renforcer le rôle des législateurs en confiant à l'Assemblée nationale, donc aux députés, la gestion et la direction des débats d'intérêt général par l'entremise de véritables commissions parlementaires. »

b) La Chambre des régions ou des citoyens

Recommandation :

Je recommande à la présente Commission l'instauration d'une Chambre des régions ou des citoyens.

52- Les auteurs Ducharme, Fillion et Valois¹⁵ soulignent, non sans raison, qu'une:

« ... véritable réforme de nos institutions démocratiques ne peut laisser en suspend la représentation des intérêts des régions. Pour donner plus de pouvoirs aux régions et renforcer leur développement économique, culturel et politique, nous croyons qu'il serait pertinent de mettre sur pied une chambre de représentants régionaux élus par la population.

¹⁴ Précité note 5.

¹⁵ Précité note 5.

À titre d'exemple, si deux représentants étaient élus par région, il pourrait y avoir 34 représentants régionaux dans une sorte de sénat québécois. Cela permettrait aussi de remettre à l'avant-plan une vision régionale et différenciée du développement du Québec tout en permettant à des régions comme la Côte-Nord, la Gaspésie, le Nord du Québec et l'Abitibi-Témiscamingue d'augmenter leur poids politique dans les institutions démocratiques du Québec. » [Les caractères gras sont les nôtres]

3) Le pouvoir judiciaire

53- La réforme de nos institutions ne serait pas complète si elle ne comprenait pas un réexamen complet du système de nomination des juges par le gouvernement ou le ministre de la Justice, voire le premier ministre.

54- Dans plusieurs pays, les juges choisissent de faire carrière comme juges et ils étudient en conséquence. Après être sortis d'une école de la magistrature, ils peuvent gravir tous les échelons et accéder aux tribunaux supérieurs.

55- Dans d'autres pays, comme aux États-Unis par exemple, les juges sont élus directement par la population. Il s'agit d'un moyen pour faire contrepoids au pouvoir exécutif et législatif.

56- Au Québec et au Canada, les juges sont nommés et très souvent les nominations sont partisans, particulièrement au niveau des tribunaux administratifs. Ainsi, par exemple, à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, trente-deux (32) personnes sur cinquante-huit (58) sont des arbitres et des commissaires membres de la grande famille libérale nommés pour cinq (5) ans à un salaire qui varie de 82 600\$ à 97 100\$ par année. Ils sont des candidats défaits aux élections fédérales, des représentants, des employés, des membres, des financiers ou amis du Parti libéral.¹⁶

¹⁶ NORRIS, Alexander, « *Liberals load tribunal – Refugee claimants face flawed system, critics say* », *The Gazette*, 28 avril 2001.

57- Pourtant, ces personnes qui ne sont pas nommées d'abord pour leur compétence, sont appelées à décider des droits les plus fondamentaux des citoyens, tel le droit à la vie et à la liberté pour les réfugiés particulièrement.

Recommandation :

Je recommande que la Commission examine le système français où les juges sont issus d'une école de la magistrature.

C) RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN

58- Si l'on croit vraiment que la démocratie doit avoir un sens, on doit souhaiter un changement radical du mode de scrutin électoral actuel. Il faut un mode de scrutin qui permette à chaque électeur, une fois par quatre ou cinq ans, de choisir celui ou celle qui, à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des régions, représenterait le mieux ses opinions ou ses convictions. Un mode de scrutin de type proportionnel semble faire consensus au Québec.

59- Cependant, tout mode de scrutin proportionnel n'aura de sens que dans la mesure où il y aura une véritable séparation des pouvoirs exécutif et législatif, c'est-à-dire **si on abolit le parlementarisme britannique**. C'est ce que soutient le professeur Larocque¹⁷ :

« À vrai dire, il serait important pour ceux qui croient fermement à la nécessité de réformer le mode de scrutin de réaliser que le meilleur chemin pour y parvenir est justement dans une véritable séparation des pouvoirs exécutif et législatif »

*Aussi longtemps qu'on cherchera un nouveau mode de scrutin tout en maintenant le **parlementarisme britannique**, on sera nécessairement limité par des questions comme : les gouvernements seront-ils trop faibles ? Aura-t-on l'instabilité chronique ? À quel moment arrive-t-on à trop de partis ? », « Comment faire pour débarrasser les députés de la discipline de partis ? etc. » [Les caractères gras sont les nôtres]*

60- Le professeur Larocque ajoute :

¹⁷ Précité note 11.

« Dans ce contexte là, on recherchera des formules hybrides de proportionnelle partielle, des correctives ou des compensatoires qui ne peuvent qu'adoucir le caractère pernicieux du scrutin majoritaire sans rien changer à sa nature propre. »

61- Pour le professeur Larocque :

« **Le cœur du déficit démocratique au Québec ne tient pas d'abord au fait que les citoyens soient mal représentés dans les institutions du pouvoir; il tient au fait que le pouvoir des citoyens a été usurpé carrément par un régime de partis.**

Viser, par une réforme du mode de scrutin, à augmenter le nombre de partis à l'assemblée ne redonne pas le pouvoir aux citoyens; ça ne fait que permettre de gérer autrement **l'usurpation par les partis.** » [Les caractères gras sont les nôtres]

62- De façon générale, le scrutin proportionnel consiste en l'attribution, à chaque parti politique, des sièges qu'il a obtenus suivant les suffrages qu'il a réunis. **Dans un scrutin proportionnel, chaque vote compte.** Ce type de scrutin a l'avantage de permettre d'assurer une représentation aux groupes minoritaires proportionnelle aux votes qu'ils obtiennent. Le point de vue de Jean-Pierre Derriennic, à ce sujet, mérite de s'y attarder :

«Le vote alternatif (appelé aussi parfois "préférentiel" ou "transférable" permet aux électeurs d'**indiquer un ordre de préférences entre les candidats** plutôt qu'une préférence unique pour l'un d'entre eux. Il diminue beaucoup le nombre des votes gaspillés, puisque ceux qui veulent voter pour un candidat n'ayant aucune chance de gagner ont la possibilité de donner leur deuxième ou troisième préférence au candidat d'un des partis principaux. (...)

[Les] électeurs n'auraient plus à se préoccuper de ne pas gaspiller leur vote, les petits partis pourraient avoir un plus grand nombre de votes, y compris dans des circonscriptions où leurs chances de victoire sont nulles. Ces partis pourraient ainsi jouer un rôle plus important dans le débat public. (...)

Le vote alternatif évite d'enfermer les électeurs dans un choix simpliste, sans sacrifier pour autant l'efficacité de la procédure de décision. Il ne devrait pas être considéré comme une modalité technique plus ou moins recommandée selon les circonstances, mais, de la même façon que le vote secret, comme une règle déontologique rendue nécessaire par le respect dû à l'intelligence des citoyens et à leur liberté..»¹⁸ [Les caractères gras sont les nôtres]

¹⁸ DERRIENNIC, Jean-Pierre, «Trois dimensions de la justice pour évaluer les modes de scrutin», Le Devoir, 13 août 2001.

Recommandation :

Dans les circonstances, **je recommande** la réforme du mode de scrutin actuel et son remplacement par un mode de scrutin proportionnel qui permettrait à tous les partis politiques organisés de façon sérieuse d'être présents à l'Assemblée nationale, sans mettre en danger la stabilité politique du Québec.

D) RÔLE DU DÉPUTÉ

63- J'ai déploré plus avant le fait que dans le système actuel le député ne soit pas vraiment le représentant de ses électeurs mais plutôt le mandataire de son parti. Ainsi, nous savons tous qu'après les élections, le parti politique qui a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale forme le gouvernement (l'exécutif) et impose la discipline du parti à ses députés.

64- Que la loi proposée par le gouvernement soit bonne ou mauvaise, le député vote suivant la ligne de son parti et non selon sa propre opinion ou celle de ses électeurs qui, pourtant, lui ont confié l'exercice de leur souveraineté en cette matière. Le député cesse donc d'être le représentant des citoyens puisque, dans ce processus, ce sont les intérêts du parti qui prédominent et non les intérêts des électeurs.

Recommandation :

Je recommande la valorisation du rôle du député qui deviendrait alors un véritable mandataire de ses électeurs plutôt que le porte-parole et le représentant de son parti; ce qui sera possible par l'abolition de la monarchie et l'instauration d'un système républicain au Québec.

65- Plusieurs autres mesures pourraient être examinées par cette Commission, mesures ayant pour but de valoriser le rôle du député et de le rendre plus efficace.

66- Entre autres, pourquoi ne pas **permettre aux députés de se prononcer librement sur les projets de lois** qui sont examinés, soit par l'Assemblée nationale, soit par les Comités parlementaires, y compris celui de voter selon leur conscience dans la mesure où les projets de lois ne risquent pas de faire crouler le gouvernement, ce qui s'appliquerait par exemple dans les cas de motions de non-confiance envers le gouvernement ? C'est d'ailleurs ce que soutient l'éditeur en chef du quotidien The Gazette, Murdock Davis ¹⁹:

« Short of a messy revamping of the constitution, what can be done to restore Parliament's pre-eminence ? Quite a lot.

First relax the caucus discipline, and ease the whips. Canadian MPs have less room for independent voice or action than members of any other federal legislature in the developed world. (...)

The government should free its back-benchers to vote as they please, except on direct motions of non-confidence. Even if it lost the odd bill, it would not automatically fall.»

67- Comme l'a déjà dit Clifford Lincoln, député libéral à Ottawa, il ne faudrait plus que les députés soient considérés comme s'ils étaient des « *êtres stupides* » ou pire encore comme des « *machines à voter* ».

68- D'autres réformes sont suggérées par The Gazette en attendant que la Constitution soit amendée. Entre autres, que ce soient des Comités de la Chambre et du Sénat qui soient chargés de la nomination des juges, des hauts fonctionnaires et des dirigeants des corporations de la Couronne.

¹⁹ MURDOCK, Davis, éditeur en chef, « *Making MPs somebodies* », The Gazette, 27 décembre 2001.

E) CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE

69- Plusieurs personnalités et auteurs québécois se sont prononcés récemment en faveur de l'instauration d'une citoyenneté québécoise, même si le Québec ne devait pas accéder à sa pleine souveraineté.

70- Je ne suis pas d'accord avec cette proposition. En effet, je crois que la citoyenneté québécoise n'aurait de sens que si le Québec possédait les pleins pouvoirs d'un État moderne et souverain.

71- Michel Venne²⁰ rencontre assez bien ma position à ce sujet lorsqu'il écrit: *« L'Assemblée nationale du Québec pourrait proclamer unilatéralement l'existence d'une citoyenneté québécoise Mais [quelle] serait sa valeur si elle n'était pas reconnue par les institutions fédérales ni par la Constitution canadienne ? (.) »*

72- Sans cette double reconnaissance, politique et juridique, *« je doute fort que la citoyenneté québécoise aurait un attrait quelconque auprès des immigrants, ceux que l'on vise par une telle mesure »*. L'auteur ajoute que cette citoyenneté québécoise ne conférerait probablement aucun droit dont ne jouissent pas déjà les citoyens canadiens.

Elle ne serait reconnue que par le gouvernement du Québec. Elle ne pourrait pas se substituer à la citoyenneté canadienne. Le Québec n'aurait pas plus le droit qu'avant d'émettre des passeports valides à l'étranger.

(...)

En d'autres termes, toute cette opération serait inutile. »²¹ [Les caractères gras sont les nôtres]

73- Je crois que *« sur le plan symbolique la citoyenneté québécoise entrerait aussi constamment en concurrence avec »* la citoyenneté canadienne, tout comme les lois et les politiques linguistiques du gouvernement du Québec et du Canada.

²⁰ VENNE, Michel, *« La citoyenneté sans la souveraineté ? Impossible »*, Le Devoir, 10 novembre 2001.

74- Bref, la citoyenneté québécoise, dans le contexte fédéral actuel, serait « *un exercice piégé* » comme le soutient le directeur de l'information du journal Le Devoir.

Recommandation :

Je recommande à cette Commission de retenir que l'établissement d'une citoyenneté québécoise n'aurait de sens véritable que dans la mesure où le Québec deviendrait un État souverain.

F) CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

75- Dans une lettre au quotidien Le Devoir,²² Marc Brière plaide avec éloquence en faveur d'une constitution pour le Québec, même dans le cadre de la Fédération canadienne actuelle.

76- « *Le Québec est déjà un pays quasi-souverain* », dit-il :

« Avec ses nations francophone, anglophone et autochtones, il forme déjà une communauté politique. Il a déjà un esprit républicain. Que lui manque-t-il ? Un supplément d'âme pour former une nation civique, intégrant les diverses ethnies qui le composent ».

(...)

*« Les Québécois doivent se mettre à l'ouvrage, ensemble, pour se donner une nouvelle **constitution québécoise**, fondée sur l'égalité de tous les citoyens, la reconnaissance de leurs diverses identités communautaires et la satisfaction de leurs besoins essentiels ».*

[Les caractères gras sont les nôtres]

77- L'auteur souligne que même les fédéralistes ont avantage à se prononcer en faveur d'une Constitution québécoise. En effet, il dit :

*« Non seulement ce projet se suffit-il à lui-même, mais il est une étape dont les **souverainistes** ne sauraient faire l'économie : sans nation civique, pas de nation souveraine ! Ni même les **fédéralistes** : sans nation québécoise unie sur l'essentiel, pas de réforme possible du fédéralisme canadien ! »* [Les caractères gras sont les nôtres]

²¹ Précité note 20.

²² BRIÈRE, Marc, « *Lettre à mes concitoyens : Mais qu'attendons-nous ?* », Le Devoir, 20 janvier 2002.

78- Comme le souligne Brière,²³ pour s'engager dans cette voie, « *Il suffit de vouloir cheminer ensemble, sans unanimisme intolérant, dans le respect de chacun et de ses convictions fédéralistes ou souverainistes* ».

1) Pourquoi une Constitution québécoise ?

79- Une constitution c'est la loi suprême d'un État. Elle régit non seulement les rapports des citoyens entre eux mais aussi les rapports des citoyens avec l'État et avec ses institutions. Pour Marc Brière,²⁴ les Québécois n'auraient pas à attendre une modification quelconque à la Constitution canadienne pour se donner une Constitution québécoise. Il écrit :

« Plutôt que d'attendre une platonique reconnaissance du Québec comme société distincte, je propose que le Québec affirme davantage sa différence en se donnant une constitution d'allure républicaine qui établirait, par exemple, sa propre citoyenneté, un mode de scrutin partiellement proportionnel et une deuxième chambre élective, représentative des régions et de nos minorités nationales, anglophone et autochtones ».
(...)

« Le Québec, en effet, a la compétence constitutionnelle de modifier à sa guise sa propre constitution (sauf à l'égard de la fonction vice-royale de notre lieutenant-gouverneur(...)) Que le Québec fasse ou non partie d'une fédération ou d'une confédération canadienne, il devra avoir sa propre constitution. Aussi bien se mettre tout de suite à la tâche, d'autant plus que ce projet de société mettrait fin à l'impasse actuelle en créant une nouvelle synergie ». [Les caractères gras sont les nôtres]

80- Je suis d'accord avec Marc Brière pour que la Constitution québécoise soit une action non partisane et qu'elle reçoive l'appui de tous les partis et mouvements politiques québécois. Cependant, je crois qu'une telle action n'aurait de sens que si le peuple québécois décidait de disposer de lui-même dans le cadre d'une Union confédérale canadienne où le Québec obtiendrait la **pleine égalité** avec le Canada comme État moderne et souverain.

²³ Précité note 22.

²⁴ Précité note 22.

81- C'est ce que pensent aussi les auteurs De Bellefeuille, Charron et Lefebvre,²⁵ qui se sont prononcés contre l'élaboration d'une constitution et d'une citoyenneté québécoises dans le cadre de la Fédération canadienne actuelle. Je crois qu'ils ont raison. Les auteurs écrivent :

« Constitution, citoyenneté : des fuites en avant. Les instituer avant la souveraineté, c'est consolider le régime actuel. C'est créer des illusions. C'est faire comme si le Québec pouvait se passer de la souveraineté. En revanche, les hommes et les femmes de bonne volonté seraient bien avisés de s'interroger sur le contenu de l'éventuelle Constitution républicaine du Québec souverain. Quelle sorte de république? Quelles institutions? Quel type de Parlement? Quelle répartition des pouvoirs? ».

[Les caractères gras sont les nôtres]

2) Le contenu de la Constitution québécoise

Recommandation :

Je recommande que les Québécois se donnent une Constitution seulement après qu'ils auront procédé à la réforme du statut politique du Québec. La Constitution québécoise définirait la séparation des pouvoirs et les relations de l'État avec ses citoyens de même que les relations des citoyens entre eux. Elle énumérerait les compétences exclusives du Québec sur son territoire de même que les compétences que le Québec serait prêt à partager avec le Canada dans l'Union confédérale canadienne. Toute compétence non attribuée par la Constitution à l'Union ou à la Nouvelle Confédération demeurerait la compétence des États membres.

*« Cette nouvelle constitution contiendrait les règles régissant notre démocratie et dont plusieurs sont demeurées jusqu'à maintenant non écrites. Notre Charte des droits et libertés de la personne et la Charte de la langue française y seraient naturellement incluses; seraient aussi constitutionnellement garantis les droits fondamentaux, individuels et collectifs de tous les citoyens québécois et de nos minorités nationales ».*²⁶

²⁵ Précité note 2.

²⁶ Précité note 22

82- « Notre proposition, c'est de faire du Québec un meilleur État. Qu'il soit fédéré ou souverain, peu importe », déclarait Marc Brière, lors de la fondation du Mouvement pour une nouvelle Constitution québécoise, le 3 mars 2002. Il ajoutait qu'elle « permettra au Québec d'avoir un président, une deuxième Chambre, ou même un système républicain, tout en restant au sein du Canada. En fait, on peut tout faire... sauf toucher à l'institution du lieutenant gouverneur ». ²⁷

3) Les compétences que le Québec pourrait partager avec le Canada

83- Tel que mentionné plus avant, la constitution du Québec devra prévoir que le Québec, en tant qu'État souverain, pourrait exercer librement et en commun certaines compétences avec le Canada dans l'Union confédérale. Ces compétences porteraient non seulement sur le fonctionnement de l'Union mais sur toutes les compétences déléguées à cette nouvelle Confédération d'États associés²⁸.

II- NÉCESSITÉ DE RÉFORMER LA CONSTITUTION CANADIENNE

84- Le Québec n'est pas prisonnier de la Fédération canadienne dans la mesure où il sait exactement ce qu'il veut et qu'il l'exprime clairement.

85- Par le passé, lors de tous les référendums tenus depuis 1980, nous avons présenté au reste du Canada l'image d'un peuple divisé et non celle d'un peuple uni quant à son avenir sur le plan constitutionnel ou sur le plan politique.

²⁷ Benessaieh, Karim, « Une constitution québécoise pour "sortir de l'impasse" », *La Presse*, 4 mars 2002.

²⁸ Tableau produit en annexe intitulé « Union confédérale canadienne », préparé par Me Guy Bertrand.

86- Il ne faut donc pas se surprendre si nous n'avons pas réussi à ébranler le reste du Canada. Le Canada ne bougera pas tant que le Québec ne saura pas ce qu'il veut et qu'il ne l'aura pas exprimé clairement lors d'un référendum.

A) LA RÉFORME DE NOS INSTITUTIONS POLITIQUES N'EST POSSIBLE ET RÉALISTE QUE DANS LE CADRE DU QUÉBEC ÉTAT MODERNE ET SOUVERAIN

87- Tous les premiers ministres du Québec, depuis 1867, d'une manière ou l'autre, ont reconnu que les Québécois et les Québécoises sont libres d'assumer leur propre destin et de déterminer leur statut politique.

88- La réflexion portant sur la réforme des institutions politiques est une occasion en or pour réfléchir à notre avenir politique comme peuple et comme nation.

89- J'ai déjà mentionné à plusieurs reprises, avec respect pour l'opinion contraire, que toute réforme de nos institutions politiques n'a de sens que si le Québec devient un État souverain.

90- Pour Lysiane Gagnon²⁹, la réforme de nos institutions politiques dans le cadre du Québec comme province du Canada, serait une aventure ridicule :

« ... Monsieur Charbonneau rêve d'une Très Grande Réforme Politique, qui verrait le Québec passer du parlementarisme britannique au régime présidentiel, avec minisénat, ministres non élus, séparation des deux Chambres, etc.

Remarquez, l'idée serait tout à fait acceptable si le Québec était un État souverain. Mais se lancer dans pareille aventure en tant que province serait franchement ridicule. Il serait quoi, M. Landry ? Président de la Province de Québec, tous ses homologues étant des premiers ministres ? Les Québécois se retrouveraient avec deux flopées de sénateurs à faire vivre tout

²⁹ GAGNON, Lysiane , « Y a-t-il un chef dans la cuisine ? », *La Presse*, 9 mars 2002.

en finançant le développement d'une Maison-Blanche sur le Grande-Allée ? » [Les caractères gras sont les nôtres]

91- Madame **Gagnon** continue en ces termes :

*« L'affaire serait constitutionnelle (à condition que cette bonne Madame Thibeault reste dans le décor, car dans le cadre canadien, **cette république serait une monarchie**, et aurait donc besoin de sa lieutenant-gouverneure) ».* [Les caractères gras sont les nôtres]

92- Elle termine ainsi : *« Mais ce n'est pas parce que quelque chose est légal que c'est intelligent ».*

1) **Le Québec est différent... qui sommes-nous, « nous » Québécois ?**

93- Qui sommes-nous ? Le « nous » Québécois signifie tous les francophones, les anglophones, les allophones, voire aussi les autochtones, si telle est leur volonté. Nous sommes Québécois mais nous sommes aussi Canadiens. Nous parlons français mais nous ne sommes pas des Français. Nous parlons anglais parce que l'anglais est une langue d'usage et une langue courante au Québec. Nous parlons anglais aussi parce que le Québec fait partie du Canada et que l'anglais est l'une des deux langues officielles du Canada.

94- Sans compter que les gouvernements, tant du Parti libéral que du Parti québécois, ont toujours reconnu que la détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, comprenant la souveraineté, se ferait dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise.

95- Les gouvernements ont reconnu aussi aux Amérindiens et aux Inuits du Québec le droit de maintenir et de développer leur identité et leur culture propre et d'assurer le progrès de leurs communautés.

96- Ils ont toujours jugé aussi primordial l'apport des communautés culturelles au développement du Québec.

97- Il ne fait donc plus de doute que tout citoyen et toute citoyenne résidant sur le territoire du Québec est un Québécois et une Québécoise. Ils font donc partie du « *nous Québécois* ».

98- Personne ne contestera aussi que **nous sommes un peuple**, voire une nation. En effet, nous possédons toutes les caractéristiques d'une nation. Nous avons une histoire qui nous est propre; nous avons une langue et une culture différentes du reste du Canada et de l'Amérique du Nord; nous possédons des institutions distinctes, un territoire sur lequel nous exerçons une certaine souveraineté et enfin nous avons un vouloir vivre collectif, c'est-à-dire le désir de vivre en français en Amérique du Nord et de refuser toute forme d'assimilation.

99- Qu'on le veuille ou non, le Québec est, « *de facto* », un pays même si, « *de jure* », il lui manque certains pouvoirs. **Le Québec est un pays inachevé.** Le Québec est déjà souverain en partie. Les articles 92 et 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 confirment notre souveraineté dans plusieurs domaines dont la santé, l'éducation, l'administration de la justice, le Code civil, etc.

100- Notre identité est aussi la somme de toutes nos appartenances, non seulement à la culture française mais aussi à la culture anglo-saxonne, à celle de tous les peuples autochtones de même qu'à celle de tous les citoyens et citoyennes de l'univers qui sont venus chez-nous en apportant leur propre richesse culturelle.

101- Nous sommes une société majoritairement d'origine française, il est vrai, mais aussi une société pluraliste et multinationale. **Le Québec**, tout comme le Canada, représente

déjà un modèle microcosmique du monde, grâce à la cohabitation pacifique de ses citoyens issus de toutes les races et cultures de l'humanité.

102- Le Québec, tout comme le Canada, est aussi un précieux laboratoire où on teste la capacité des humains à apprendre à collaborer et à vivre ensemble malgré leur diversité culturelle. À ce chapitre, nous avons réussi.

103- Au Québec, tout comme au Canada, nous avons débuté l'expérience de la mondialisation de l'humanité qui permettra un jour à tous les humains de réaliser qu'ils sont tous en fin de compte de la même grande patrie, la Terre.

104- Marc Brière³⁰ a raison lorsqu'il écrit :

« Si le Québec est une société multinationale, comme plusieurs et moi-même le pensons, l'urgence n'en est que plus grande de faire advenir cette nation civique réunissant les diverses ethnies ou nations culturelles québécoises, en conviant tous les Québécois à se donner une constitution à la mesure de leurs aspirations communes, culturelles et politiques, et qui soit fondée sur la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux tant des collectivités que des individus qui composent cette nation. » [Les caractères gras sont les nôtres]

2) **Les Canadiens, du reste du Canada, sont libres aussi de s'autodéfinir et de s'autodéterminer**

105- Comme Québécois, nous sommes différents des autres Canadiens. Il va de soi que cette différence se traduise dans nos institutions, dans nos lois et dans notre Constitution. Ainsi, c'est notre droit le plus fondamental de définir et de décider ce que nous voulons et de prendre les moyens pour l'obtenir.

106- Par ailleurs, il ne nous appartient pas de décider comment les Canadiens vivant à l'extérieur du Québec devraient, par exemple, s'autodéterminer et se définir. Si les Terre-

³⁰ Précité note 22.

Neuviens veulent se définir comme un peuple, c'est leur droit. Si l'Ontario veut, dans le cadre d'une véritable confédération, obtenir le même statut que le Québec, soit celui d'un État souverain, c'est son droit aussi.

107- Cependant, **nous n'avons pas à attendre que le Canada soit prêt à procéder à des modifications à la Constitution canadienne pour décider ce que nous voulons comme peuple et comme nation.**

3) Les Québécois doivent décider ce qu'ils veulent... que voulons-nous ?

108- Pour répondre à la question « *Que voulons-nous ?* »; (le « nous » incluant l'ensemble de la population du Québec), il faut faire un exercice intellectuel consistant à faire table rase de tous nos préjugés, à dépasser nos propres opinions et chercher une ligne médiane ou un consensus acceptable à l'ensemble du peuple québécois. Ce n'est pas mon opinion ni celle de Jean Charest, de Bernard Landry, de Mario Dumont, voire de Stéphane Dion ou de Jean Chrétien qui est importante, mais bien l'opinion de l'ensemble de la population du Québec.

109- **Défendre un consensus** n'est pas renoncer à ses idéaux ou à ses opinions; c'est tout simplement accepter de **plaider ce qui est bon et défendable pour l'ensemble de nos compatriotes**. Ainsi, un avocat peut plaider devant le juge qu'une garde partagée entre un père et une mère est la meilleure solution pour la communauté familiale, particulièrement pour les enfants, sans pour autant conclure que sa cliente ne serait pas justifiée de réclamer une garde exclusive en son nom. Une mère de famille n'est pas une ingrate et une moins bonne mère parce qu'elle accepte de partager la garde de ses enfants avec son ex-conjoint.

110- J'aurais envie de dire que la vie n'est faite que de compromis. Tout est compromis ! De l'aurore jusqu'au crépuscule, ne sommes-nous pas tous obligés de faire des

compromis ou de chercher des consensus, tant dans notre vie personnelle que professionnelle ?

111- Pourquoi alors n'y aurait-il pas un compromis possible entre les tenants de la souveraineté du Québec et les partisans du fédéralisme canadien ?

112- Nous voulons une réforme de nos institutions politiques c'est vrai. Mais nous voulons aussi obtenir un nouveau statut politique pour le Québec sans pour autant porter atteinte à l'intégrité du Canada et nuire aux intérêts des Canadiens.

113- **Nous voulons bâtir une société plus humaine et plus humaniste** c'est-à-dire une société où on placera toujours l'humain et les valeurs humaines par-dessus toutes les autres valeurs. Nous voulons être plus heureux et obtenir le meilleur de tous les mondes, et pourquoi pas ? Nous ne sommes pas des adeptes du « *gitantisme* ». **Nous voulons la modération mais, autant que possible, dans la perfection.**

114- Notre identité, même si elle est québécoise, elle est aussi la fusion de toutes nos appartenances, non seulement au Québec mais aussi au Canada, à l'Amérique du Nord et au monde.

115- Parce que **nous sommes des universalistes**, nous voulons que tous les citoyens et tous les peuples du Québec et du Canada soient unis par-delà les frontières territoriales, linguistiques et culturelles. Nous voulons que le Québec soit notre patrie sans exclure que la planète Terre le soit aussi. Nous voulons le respect de tous les droits inhérents à la dignité humaine, particulièrement le droit à la vie, à la liberté et à l'égalité sans discrimination aucune, quelle que soit la couleur de la peau, la religion, le sexe, la race, l'origine nationale, etc.

116- Nous voulons faire du Québec un État moderne et souverain en conservant un lien symbolique, identitaire, politique et économique avec le Canada. **Tout cela parce que nous**

voulons l'égalité avec le Canada. Nous croyons que cette égalité, nous l'obtiendrons dans une véritable Confédération canadienne, c'est-à-dire une association d'États qui délègueront certaines de leurs compétences à des organes communs, tout en conservant leur souveraineté.

4) L'appui du peuple

117- Claude Morin a écrit récemment que : « [jamais] on ne réussira à modifier le statut du Québec ni à l'extraire du cercle vicieux actuel sans l'appui explicite de son opinion publique. »³¹

118- Il nous faut donc l'appui du peuple, c'est-à-dire d'une majorité claire de citoyens, toutes tendances politiques confondues, pour procéder à des changements constitutionnels d'envergure et bien sûr pour doter le Québec d'un nouveau statut politique.

119- Les politiciens du Québec n'ont pas encore su dégager le consensus indispensable pour conduire le Québec à un statut politique d'État moderne, libre de percevoir tous ses impôts, d'adopter toutes ses lois et de signer tous ses traités. Ce faisant, le Québec a continué d'évoluer dans le vase clos de chicanes constitutionnelles stériles.

120- Lorsque le peuple québécois sera uni dans sa volonté de changement, personne et rien ne pourra l'arrêter. Il pourra alors poursuivre la réforme de ses institutions politiques et déterminer son statut politique conformément à ses intérêts culturels, sociaux et économiques.

³¹ MORIN, Claude, « Un OUI référendaire forcerait Ottawa et le Canada à négocier », Le Soleil, 7 mars 2001.

121- L'ancien premier ministre du Québec, Robert Bourassa, avait sans doute raison d'affirmer, au lendemain de l'échec de l'Accord du lac Meech, que le Québec, quoiqu'il arrive, sera toujours une société distincte, libre d'assurer son propre destin.

5) L'histoire du Canada appartient aussi aux Québécois

122- Les Québécois ne sont pas les ennemis du reste du Canada. Le Canada et les Canadiens ne sont pas la Constitution canadienne. On peut aimer le Canada tout en étant en désaccord avec sa constitution.

123- Les Québécois ne veulent pas rompre avec le passé. Ils veulent continuer à faire progresser et à améliorer le pays de leurs ancêtres mais d'une façon différente, nouvelle et moderne. Jusqu'à aujourd'hui, le souverainisme québécois a toujours été perçu comme une rupture avec le Canada et son histoire. Or, ce n'est pas ce que les Québécois veulent.

124- Je suis tout à fait d'accord avec Jocelyn Létourneau lorsqu'il affirme que : *«[le] vœu des Québécois n'est pas de rompre avec le Canada. Il s'agit plutôt de maintenir une situation d'équilibre entre les forces centripètes et les forces centrifuges au pays, c'est-à-dire de continuer à faire du Canada un pays de dissonances plutôt que de le voir se transformer en un État de consonance. »*³²

125- Autrement dit, les Québécois tiennent à conserver ces différences qui font l'originalité de la société canadienne, face au géant américain. Faire du Québec un État moderne et souverain, membre d'une Union confédérale canadienne, c'est **reconnaître les mérites du fédéralisme multinational capable de réaliser les exigences du Québec en matière de souveraineté sans porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'identité et au droit à l'autodétermination de la société canadienne.**

B) LE QUÉBEC VEUT L'ÉGALITÉ AVEC LE RESTE DU CANADA DANS LE CADRE D'UNE UNION CONFÉDÉRALE

126- Les Québécois et les Québécoises sont pleinement justifiés de proposer et de revendiquer l'égalité des deux principales communautés culturelles au Canada, dans une structure confédérale.

127- Mais ce serait la première fois que nous aurions l'occasion, par référendum, de signifier clairement ce que nous voulons comme nouvelle entente avec le reste du Canada, dans une véritable Confédération de deux ou plusieurs États associés.

128- Ce serait la première fois également que le Québec aurait l'occasion de signifier au reste du Canada que s'il n'acceptait pas de **reconnaître l'égalité des sociétés québécoise et canadienne dans une même Confédération**, il sera prêt à exercer sa pleine souveraineté au lieu d'une souveraineté partagée.

129- Rappelons qu'en 1963 le gouvernement canadien créa la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme au Canada présidée par messieurs André Laurendeau et Davidson Dunton. Voici comment les commissaires percevaient le problème canadien :

« Le Canada traverse la période la plus critique de son histoire depuis la Confédération.(...) »

Les principaux protagonistes du drame (...) sont le Québec français et le Canada anglais. Et il ne s'agit plus du conflit traditionnel entre une majorité et une minorité. C'est plutôt un conflit entre deux majorités : le groupe majoritaire au Canada et le groupe majoritaire au Québec. (...) Aujourd'hui, le Québec (...) se regarderait lui-même comme une société presque autonome et s'attendrait à être reconnu comme telle. Cette attitude se rattache à un espoir traditionnel au Canada français : celui d'être l'égal, comme partenaire, du Canada anglais. (...)

Il faut donc qu'ils (les Canadiens de langue anglaise) acceptent, comme nécessaire à la survivance du Canada, une association réelle comme il n'en peut exister qu'entre partenaires

*égaux. Ils doivent être prêts à discuter, franchement et sans préjugés, les conséquences pratiques d'une telle association. »*³³

130- Le rapport préliminaire de la Commission appelée Laurendeau-Dunton, à la page 40, apportait certains éléments de réponse aux questions soulevées par l'égalité entre les deux peuples :

« Le principe d'égalité prime pour nous toutes les considérations historiques ou juridiques (...).

L'égalité individuelle ne saurait exister tout à fait que si chaque communauté a partout les moyens de progresser dans sa culture et d'exprimer celle-ci. Pour ce, elle disposera, dans certains domaines, d'institutions qui lui seront propres, alors que, dans les autres, il lui sera loisible de participer, dans des conditions satisfaisantes, à des institutions et à des organismes communs (...).

L'aspect collectif de la notion d'égalité est encore plus évident ici. Il ne s'agit plus du développement culturel et de l'épanouissement des individus, mais du degré d'autodétermination dont dispose une société par rapport à l'autre. » [Les caractères gras sont les nôtres]

131- La Commission poursuivait ainsi, dans son rapport final :

« Les deux cultures dominantes s'incarnent dans des sociétés distinctes. (...)

L'égalité (...) ne saurait être seulement celle des deux peuples qui ont fondé la Confédération mais celle de leurs langues et de leurs cultures respectives, donc celle de tous ceux qui parlent ces langues et participent à ces cultures, quelle que soit leur origine. Le principe d'égalité prime pour nous toutes les considérations historiques ou juridiques. (...)

*Quant à l'autre dimension de l'égalité entre les deux communautés, la dimension politique, c'est la faculté laissée à chacune de choisir ses propres institutions, ou du moins de participer pleinement aux décisions politiques prises dans des cadres partagés avec l'autre communauté. (...)*³⁴

132- Si le reste du Canada persistait à faire fi de toutes les revendications du Québec et particulièrement à écarter le choix qu'il ferait lors d'un prochain scrutin référendaire, toute contestation éventuelle de sa décision d'opter pour une déclaration unilatérale

³³ LAURENDEAU, A. et DUNTON, D., « Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », Ottawa, 1965, p. 125 et suivantes.

³⁴ LAURENDEAU, A. et DUNTON, D., « Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », livre 1, Ottawa, 1967, pp. XXIII et suivante.

d'indépendance n'aurait aucune valeur et ne serait même pas prise au sérieux ni par les Canadiens eux-mêmes ni par la Communauté internationale.

C) LE CONSENSUS CHEZ LES QUÉBÉCOIS : DEMEURER CANADIENS... MÊME DANS UN QUÉBEC SOUVERAIN

133- Si dans le passé les deux (2) référendums portant sur la souveraineté du Québec ont échoué, c'est probablement parce qu'ils représentaient aux yeux de l'ensemble de la population du Québec une rupture avec le Canada. Qu'on le veuille ou non, les Québécois croient que le Canada leur appartient aussi. **La souveraineté doit être présentée comme la continuation de l'histoire du Canada depuis Jacques-Cartier.** En un sens, on peut dire que le Canada fait partie du patrimoine des Québécois.

134- Par ailleurs, l'immense majorité des Québécois et des Québécoises veulent que le Québec devienne un État moderne avec les pouvoirs d'un État souverain à la condition cependant qu'ils puissent **garder un lien identitaire**, symbolique, politique et économique avec le Canada.

135- Un sondage de la firme **Léger et Léger**³⁵, paru le 25 mars 2002, démontre que plus de quatre-vingt-sept pour cent (87%) des Québécois se déclarent fiers d'être Canadiens.

136- Un sondage **CROP L'Actualité**³⁶, paru en mars 1995, démontre que soixante-dix-huit pour cent (78%) des Québécois souhaitent rester Canadiens dans un Québec souverain. Quatre (4) Québécois sur cinq (5) souhaitent demeurer Canadiens... même dans un Québec souverain. Ce sondage démontre également que quarante-neuf pour cent (49%)

³⁵ Sondage de la firme Léger et Léger paru dans le quotidien Le Journal de Québec, « *Québécois ou Canadiens ? Le Canada coupé en 2* », 25 mars 2002.

des Québécois ont des proches parents ou des amis qui résident dans une autre province canadienne que le Québec.

137- Enfin, dans une déclaration faite au quotidien The Gazette³⁷ en date du 23 avril 2002, le ministre des Affaires intergouvernementales, monsieur Jean-Pierre Charbonneau, faisait état d'un sondage indiquant que 58% des Québécois opteraient pour l'indépendance s'ils avaient l'assurance préalable que le Québec souverain maintiendrait une association avec le reste du Canada.

138- **Pour obtenir un consensus sur l'avenir politique du Québec**, il faut absolument que les leaders politiques et les leaders d'opinions acceptent de s'élever au-dessus de leur propre personne et de leur propre opinion pour **rechercher ce qui serait bon pour l'humain québécois**. Il ne s'agit pas de savoir si c'est le Parti québécois, le Parti libéral ou l'Action démocratique du Québec qui doit avoir raison quant à l'avenir du Québec. Ce sont les Québécois qui comptent et qui devraient compter pour les partis politiques. Pour une fois, dans notre histoire, pourrions-nous d'abord penser à la patrie plutôt qu'au parti ?

139- Je répète que dans le passé nous avons présenté au reste du Canada l'image d'un **peuple désuni** quant à son présent et à son avenir. Mais le jour où le peuple québécois sera uni et solidaire dans la détermination de son statut politique éventuel, rien ni personne ne pourra lui résister.

140- Le peuple québécois pourra ainsi obtenir l'**égalité** avec le peuple canadien en devenant un État souverain dans le cadre d'une Union confédérale canadienne.

³⁶ Sondage CROP paru dans l'Actualité, « *Noui au Canada Non à Ottawa- Une radiographie de l'électorat québécois. Ses motivations profondes, ses espoirs et ses craintes, ses désirs et ses convictions* », mars 1995.

³⁷ Journal The Gazette, Montréal, 23 avril 2002, « *Separatism not dead yet : observers* ».

1) Pourquoi une grande partie des Québécois veulent rester Canadiens ?

141- Depuis trente ans, l'histoire du Québec qui nous a été racontée nous a détournés du Canada. Pourtant ce pays, nous l'avons fait naître, façonné et fait évoluer. Nous lui avons donné un nom et un hymne national. Certains vous diront que notre histoire commence avec la Conquête et que tout ce qui suit doit corriger la défaite des plaines d'Abraham. C'est une façon de voir à laquelle je ne peux plus adhérer parce qu'elle fausse notre mémoire.

142- Notre histoire trouve son origine dans le premier contact de cette terre avec un voyageur français, Jacques Cartier, qui, reprenant un mot iroquois, « *kanata* », l'a prononcé et écrit « *Canada* », pour la première fois. Voilà pourquoi nous avons depuis toujours été des Canadiens, puis des Canadiens français et enfin des Québécois.

143- Ce moment de naissance de notre histoire est notre fierté et il est ineffaçable de notre mémoire. Nous ne sommes pas un « *peuple conquis* ». Nous sommes un des peuples fondateurs du Canada.

144- Par la suite, nos ancêtres français ont sillonné ce continent. Les Champlain, Marquette, Joliet, La Salle et La Verendrye n'étaient pas des âmes frileuses. Ils ont parcouru une Amérique qui allait devenir la nôtre.

145- Plus tard, des pionniers français ont nommé à travers ce pays des villes à leur image : Maillardville en Colombie-Britannique, Gravelbourg en Saskatchewan, l'île Madame en Nouvelle-Écosse, Port-aux-Basques à Terre-Neuve.

146- Cette Amérique, nous la partageons aujourd'hui avec l'Indien qui nous a accueillis et aidés, l'Anglais avec qui nous avons, malgré nos différends, édifié la plus grande

démocratie du monde, et tous ceux qui sont venus vivre parmi nous en nous apportant leur propre richesse.

147- Nous sommes aussi tous intimement liés puisque, dans la plupart de nos familles, il coule du sang indien, français, britannique, irlandais et autres. Ce mélange, c'est notre creuset à nous. À cette riche histoire commune, nous restons tous attachés.

148- Qu'on le veuille ou non, ce pays il nous revient en partie, d'histoire, de droit, de raison et de cœur. Le perdre c'est perdre une partie de nous-mêmes. Le Québec, c'est aussi le Canada. C'est un peu pour cela que lors des deux (2) derniers référendums, les Québécois n'ont pas accepté le projet que leur a proposé le Parti québécois.

149- Ils avaient l'impression que la séparation, l'indépendance ou la souveraineté du Québec, telle que proposée, était une rupture avec le pays de leurs ancêtres. C'est comme si on leur avait demandé de consentir à une intolérable tragédie ou à un deuil dont ils ne se remettraient jamais.

150- Le Canada n'est pas un accident. C'est un vouloir-vivre ensemble et un vouloir-faire ensemble. C'est même beaucoup plus : c'est un vécu-ensemble. À ceux qui veulent nous faire croire que le Canada est « *une mauvaise affaire* », il faut leur rappeler que ce que nous possédons aujourd'hui est le résultat de la contribution de chacun de nos citoyens pionniers dans toutes les provinces et dans tous les domaines : de l'industrie et du commerce à l'éducation et à la santé, des télécommunications à la culture et aux sports, etc.

151- Nous avons appris ensemble le partage, la paix et le progrès. Et c'est ensemble que nous nous sommes donnés une qualité de vie exceptionnelle au Canada et au Québec. **Nous voulons continuer cette aventure humaine dans un Québec souverain associé au Canada dans le cadre d'une Union confédérale canadienne**, qui soit à l'avant-garde de la tolérance, de la solidarité, du progrès, de l'égalité et de la justice.

152- Quant au reste du Canada, il a besoin du français comme de la condition même de son identité, et c'est pour cela que le français et l'anglais devront être les langues officielles de l'Union confédérale canadienne. Elles devront avoir un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la future Confédération canadienne.

2) Pourquoi une grande partie des Québécois veulent que le Québec devienne un État souverain ?

153- Les Québécois forment un peuple, une nation et cette nation a besoin d'un État pour se développer, s'épanouir et prendre son élan sur la scène internationale.

154- La souveraineté, c'est le pouvoir pour le Québec de lever tous ses impôts, de faire toutes ses lois, de signer tous ses traités et d'être présent sur le plan international.

155- C'est aussi la possibilité, dans le cadre d'une Union confédérale canadienne, d'exercer librement, en commun avec le Canada, certains de ses pouvoirs nationaux.

156- Comme je l'ai déjà mentionné, **le Québec est déjà un pays, mais il est inachevé.** Si nous voulons voir naître une société d'expression française plus libre, plus juste et plus prospère, il faut faire en sorte que le Québec devienne un vrai pays, tant en droit que dans les faits.

157- D'autres avant moi l'ont déjà dit : les Québécoises et les Québécois doivent assumer pleinement leurs responsabilités face à eux-mêmes et face à la communauté des nations. Des peuples de partout dans le monde ont déjà emprunté ce cheminement normal.

158- Il n'est pas exagéré de soumettre que dans la Fédération canadienne actuelle le peuple québécois survit, politiquement subordonné à un État qui est celui d'un autre peuple. Le seul gouvernement que contrôle le peuple québécois est le gouvernement du Québec qui est le gouvernement d'une province au pouvoir limité.

159- Nous savons tous, et nous le constatons régulièrement, que les projets formés par le Québec, dans tous les domaines, sont vulnérables et très souvent assujettis aux intérêts d'une autre société soit la société canadienne.

160- Autant sur le plan international que sur le plan interne, les intérêts du peuple québécois seront mieux protégés si le Québec obtient les pouvoirs d'un État souverain.

3) **Pourquoi une Union confédérale permettrait de concilier souveraineté et fédéralisme ?**

161- Un État souverain peut, dans une Confédération, partager ses compétences avec un ou d'autres États, comme c'est le cas dans l'Union européenne par exemple. En effet, les quinze (15) pays membres de l'Union européenne, (maintenant 25 depuis le mois d'octobre 2002), ont développé au fil des ans ce que l'on appelle maintenant un **fédéralisme multinational**. Cette formule est capable de concilier les objectifs de l'autonomie avec ceux de l'interdépendance.

Recommandation :

Pour concilier souveraineté et fédéralisme, je recommande une Union Confédérale, formule moderne et nouvelle d'association entre pays souverains (le Québec et le Canada).

162- L'Union confédérale canadienne serait donc l'association du Québec souverain avec le reste du Canada.

163- Le Québec souverain serait une république fonctionnant à partir de sa propre Constitution, laquelle reconnaîtrait les droits à l'autonomie politique des peuples autochtones. Le Canada souverain, pour sa part, pourrait demeurer, s'il le désire, une monarchie fonctionnant à partir de la Constitution canadienne. Rien n'empêcherait cependant d'autres provinces de revendiquer le même statut que celui du Québec dans la future Union confédérale canadienne.

164- Ces deux (2) États souverains, (le Québec et le Canada pour le moment), seraient libres de déléguer certaines de leurs compétences à des organes communs.

165- En effet, le Québec et le Canada auraient avantage à préserver et à mettre en valeur l'espace économique qu'ils ont en commun. **Les compétences partagées ainsi par le Québec et le Canada pourraient être, par exemple³⁸ :**

- L'union économique;
- L'union monétaire;
- La défense des territoires canadiens et québécois;
- Les questions linguistiques touchant les minorités francophone et anglophone;
- La double citoyenneté canadienne et québécoise;
- Les traités et les conventions internationales auxquels le Canada est partie;
- Les chemins de fer, les transports aériens et la navigation intérieure;
- L'énergie nucléaire;
- Les règles régissant le marché du travail et le droit d'établissement;
- Les zones maritimes et les territoires adjacents aux côtes québécoises et canadiennes, selon les modalités et dans les conditions prévues par les règles de droit international;

³⁸ Précité note 28.

- Le blé et les produits agricoles;
- Les communications sur le plan de la technologie seulement;
- Le fonctionnement de la Confédération et le partage des coûts;
- Le partage des biens et des dettes;
- Toute autre entente que pourraient désirer le Québec et le Canada et qui leur serait profitable et avantageuse.

166- Quant aux organes communs, il faut déjà prévoir :

- Un **Parlement confédéral** qui veillerait au respect des accords intervenus entre le Québec et le Canada et dont les pouvoirs pourraient être définis par un traité constitutionnel ou par une nouvelle constitution propre à l'Union qui reconnaîtrait une représentation adéquate aux peuples autochtones.
- Une **Cour confédérale** qui serait formée d'un nombre égal de juges nommés par le Québec et le Canada et d'un président nommé conjointement par les deux États.

a) **L'Union confédérale n'est pas une réforme du fédéralisme canadien**

Recommandation :

Je recommande l'union des États-nation (le Canada et le Québec) dans une véritable Confédération qui fonctionnerait sur un mode fédéral nouveau, appelé fédéralisme multinational, lequel diffère complètement du fédéralisme canadien qui lui est une **fédération territoriale** sur le plan géographique (des provinces d'Est en Ouest) et **unitaire** sur le plan national.

167- Les professeurs Gilles Bourque et Jules Duchastel,³⁹ du département de sociologie de l'UQAM, sont d'avis que le fédéralisme canadien reconnaît, dans ses structures, l'existence de la diversité mais sur une base régionale, soit celle des provinces. Ce choix, disent-ils : « implique le refus d'un autre mode de reconnaissance de la diversité : celui de la pluralité nationale... L'histoire canadienne restera marquée par ce refus ».

168- Pour eux : « Encore aujourd'hui le Canada se donne comme un État multiculturel et non comme un État multinational. Le fédéralisme canadien institutionnalise un régime décentralisé sur le plan régional et unitaire sur le plan national ».

169- L'Union confédérale que ces auteurs proposent pour le Québec et le Canada, non seulement diffère du fédéralisme actuel, mais « ne saurait, en conséquence, être considéré ni comme une réforme de ce régime ni comme une variante néofédéraliste du même système ».

b) Le Québec et le Canada : deux États-nation

170- L'Union confédérale, telle que je la conçois, implique nécessairement la reconnaissance du Québec et du Canada comme États-nation.

171- Sur ce point, les auteurs Bourque et Duchastel⁴⁰ s'expriment comme suit :

« Tout au contraire, l'union confédérale, dans ses structures fondamentales, choisit précisément le mode de reconnaissance national refusé au point de départ et encore aujourd'hui au Canada. Elle serait construite sur la base de la reconnaissance des nations (et donc des communautés politiques) de l'union et composée d'États-nation (le Canada et le Québec), ainsi que de structures infra étatiques au sein de chacun de ces États dans le cas des nations amérindiennes ».

[Les caractères gras sont les nôtres]

³⁹ Bourque, Gilles et Duchastel, Jules, du département de sociologie de l'UQAM, « Souveraineté partagée et union confédérale - L'union confédérale n'est pas une réforme du fédéralisme », Le Devoir, 29 mai 2001.

c) **Constitution propre à l'Union et autonomie politique des peuples autochtones**

172- Il m'apparaît important que l'Union confédérale reconnaisse aussi les droits à l'autonomie politique des peuples autochtones. L'Union confédérale fonctionnerait-elle à partir de sa propre constitution ou bien par un traité constitutionnel signé par le Québec et le Canada? Les professeurs **Bourque** et **Duchastel** optent pour une constitution propre à l'Union :

« Chaque État membre de l'Union fonctionnerait à partir de sa propre constitution qui reconnaîtrait nécessairement les droits à l'autonomie politique des peuples autochtones. Il déléguerait certains pouvoirs à cette instance surpa nationale que constituerait l'union confédérale. Ces prérogatives seraient définies dans une constitution propre à l'union, rédigée et entérinée sur une base paritaire par les députés de chaque État membre (ou par une constituante émanant de chacun de ces États), après avoir été négociée par les représentants des peuples amérindiens. Elle ne pourrait être amendée qu'à la suite de l'accord des mêmes instances ».

[Les caractères gras sont les nôtres]

Recommandation :

Il m'apparaît plus démocratique (et c'est pourquoi j'en fais une recommandation) :

- que les pouvoirs confiés à l'Union soient exercés par une assemblée législative élue au suffrage universel des citoyens membres de l'Union;
- et qu'une représentation adéquate des représentants des peuples autochtones soit assurée.

173- Cette proposition diffère largement de celle qui avait été proposée en 1980 et en 1995 par le Parti québécois où les institutions prévoyant l'association et le partenariat étaient purement technocratiques.

174- Tout comme les professeurs **Bourque** et **Duchastel**, je suis conscient que la proposition d'une constitution pour l'Union confédérale canadienne plutôt qu'un simple traité

⁴⁰ Précité note 37.

constitutif, risque de provoquer des débats chez les souverainistes. Voici comment ils s'expriment :

«Beaucoup de souverainistes insisteront sur le fait que notre conception de l'union confédérale implique que la députation québécoise serait minoritaire dans l'assemblée législative de l'Union élue au suffrage universel des citoyens. Ils en conviendront facilement, même s'il faut rappeler que les membres de cette assemblée délibérante exerceraient des pouvoirs définis dans une constitution rédigée et amendable par les seules institutions démocratiques des deux États membres.

Dans un tel contexte, le Québec et le Canada détiendraient aussi bien le pouvoir d'initiative qu'un droit de veto. Mais plus encore, ce sont les exigences de la démocratie qui l'inspire et l'inscription du Québec dans toute forme d'union confédérale avec le Canada (...) le forcera à assumer les conséquences de son poids démographique. La formation de toute union confédérale appelle la formation d'une communauté politique supranationale qui, selon nous, ne devrait fonctionner que sur la base des règles de la démocratie représentative»⁴¹.

[Les caractères gras sont les nôtres]

4) **Une majorité claire de Québécois voteraient en faveur d'un fédéralisme multinational**

175- Dans la recherche du consensus nécessaire pour régler une fois pour toutes le statut politique du Québec, les **souverainistes devront reconnaître les avantages d'un nouveau type de fédéralisme appelé fédéralisme multinational** permettant à différents peuples, nations et pays, de mettre ensemble certaines affaires communes dans des domaines rigoureusement délimités qui sont à l'avantage de toutes les collectivités.

176- Par ailleurs, les **fédéralistes québécois et canadiens** devront, pour leur part, dans l'intérêt de l'humain québécois, **reconnaître les avantages pour le Québec d'obtenir les pouvoirs inhérents à un État souverain**, c'est-à-dire obtenir plus de pouvoirs que ceux qu'il possède déjà à l'intérieur de la Fédération canadienne, comme province du Canada.

177- Ce nouveau type de fédéralisme a fait l'objet de plusieurs analyses et critiques, tant par des experts et analystes européens que québécois. Je réfère la Commission aux commentaires de Christian Rioux, correspondant du quotidien Le Devoir, portant sur ce nouveau type de fédéralisme multinational qui s'applique à l'Union européenne⁴².

178- Ce qu'il faut retenir de ses commentaires, c'est que le Canada, à l'instar de l'Europe, ne devrait pas craindre, dans une sorte d'Union confédérale canadienne, la reconnaissance et la cohabitation avec la nation québécoise et les nations autochtones.

179- Il est d'avis, cependant, que l'Union européenne ne doit jamais entrer en concurrence avec les identités nationales des pays membres de l'Union :

« La plupart des acteurs européens estiment pourtant que l'Union européenne n'aura pas d'avenir si elle entre en concurrence avec les identités nationales qui la composent. Même pour les Européens les plus fédéralistes, la « nation européenne », dans le sens traditionnel du terme, est une utopie dangereuse qui mettrait en cause l'édifice élaboré depuis un demi-siècle ». [Les caractères gras sont les nôtres]

180- L'Europe ne pourra se construire au détriment des nations qui la composent. C'est même l'avis de l'ultra fédéraliste allemand, Joska **Fisther**, qui a déjà mentionné que « ce serait commettre une irréparable erreur de conception de que tenter de parachever l'intégration politique contre des institutions et des traditions nationales existantes »⁴³.

181- « Dans l'Europe future, dit-il, nous resterons donc Britanniques et Allemands, Français et Polonais, (...) Pour être clair, je tiens à préciser que cela n'a rien à voir avec une renationalisation, au contraire ! »

⁴¹ Précité note 37.

⁴² RIOUX, Christian, « La Souveraineté partagée – Le Canada et le Québec ont des leçons à tirer de l'expérience européenne », Le Devoir, 5 janvier 2002.

⁴³ Précité note 42.

182- « Le gouvernement fédéral devrait, dit Fitcher, s'occuper uniquement des questions demandant à être réglées impérativement au niveau européen ». Il cite l'immigration, l'environnement, la défense et certaines compétences économiques.

183- Selon Rioux, d'autres fédéralistes européens sont du même avis : l'Union n'a pas à empiéter sur « l'ensemble des questions qui sont liées à la cohésion d'une nation et d'une société... Les États-nations doivent notamment voir préservées leurs compétences exclusives pour tout ce qui concerne l'emploi, le social, la santé, l'éducation et la culture ».

a) **Le modèle européen doit inspirer les Québécois**

184- Je sais que certains ont prétendu et continueront à prétendre que l'Union européenne n'est pas fédérale mais cela n'est pas exact. Les Européens ont su inventer un nouveau type de fédéralisme tout à fait moderne et plein d'avenir permettant aux pays, tout en conservant leur identité nationale propre, de mettre en commun leurs ressources pour faire face aux conséquences de la mondialisation des marchés par exemple.

185- Rioux est du même avis lorsqu'il écrit⁴⁴ que : « L'Union européenne n'en est pas moins fédérale pour autant, si on accepte du moins de ne pas considérer le fédéralisme comme une doctrine figée ».

186- Il se demande si les souverainistes québécois sont conscients : « Qu'en voulant s'inspirer de l'Union européenne, ils prennent faits et cause pour le fédéralisme ? »

187- Rioux souligne que la majorité des dirigeants européens, à l'exception des Britanniques, s'entendent pour dire que l'Europe est et sera fédérale. « Le fédéralisme est déjà

⁴⁴ Précité note 42.

bien ancré dans la construction européenne ». Il s'interroge à savoir si l'Europe ne serait en train d'inventer un « **nouveau type de fédéralisme multinational** ».

188- Le modèle européen serait un modèle tout à fait original. Le philosophe Jürgen Habermas parle d'**État post-national**. Il s'agirait d'un État qui adopte le modèle fédéraliste mais refuse de nier les nations qui le composent.

189- **L'État post-national c'est celui « qui vient compléter l'État-nation dans les compétences que ce dernier assume de moins en moins bien à cause notamment de la mondialisation ».**⁴⁵

190- Je crois que les partisans de l'Union confédérale canadienne pourraient s'inspirer d'une déclaration du président du Conseil italien Giuliano Amato qui qualifiait l'Europe de « *joint-venture hardi entre partenaires, qui procède par avancements et adaptations successifs, en combinant intégration et coopération, structures communes et compromis intergouvernementaux classiques* ». ⁴⁶

191- Monsieur Amato ajoutait : « *Plus que par division de souveraineté, l'Union procède par souverainetés partagées où la souveraineté n'est pas une quantité fixe et indivisible, mais fonction d'un ensemble complexe et changeant* ». Selon Rioux, « *Le modèle européen correspond à tout sauf au dogme nationaliste, qu'il s'agisse de celui des fédéralistes obtus bâtisseurs de nations ou des indépendantistes romantiques qui placent le droit à l'autodétermination des peuples au-dessus de tout.* ».

192- Il serait grand temps de reconnaître que : « *Malgré ses lacunes, ses défauts et ses erreurs, l'Union européenne est peut-être en train de résoudre une partie de l'équation qui paralyse la vie politique canadienne depuis quarante ans* »⁴⁷

193- On sait qu'au mois de mars dernier, cent cinq (105) délégués venus de vingt-sept (27) pays et de toutes les instances de l'Union européenne, se sont réunis pour préparer

⁴⁵ Précité note 42.

⁴⁶ Précité note 42.

⁴⁷ Précité note 42.

la rédaction d'un traité constitutif qui, en réalité, est une véritable constitution qui sera applicable à toute l'Europe.

194- Même les treize (13) candidats à l'Union, qui ne sont pas membres de l'Union, ont été invités à envoyer des délégués (trente-neuf (39) sur cent cinq (105)). Ils ont participé entièrement à tous les débats même s'ils n'avaient pas droit de vote.

195- La mission de tous ces délégués, selon Rioux, consistait à dégager un consensus entre des pays aussi différents que l'Allemagne fédéraliste et le Royaume-Uni qui, comme on le sait, a déjà tourné le dos à l'Euro. Des pays aussi différents que la France, qui est la première puissance militaire en Europe, et l'Irlande qui refuse d'envoyer le moindre soldat à l'étranger.

196- Quoiqu'il en soit, **les Européens semblent avoir trouvé un consensus applicable à ce continent** et qui peut se traduire par l'affirmation suivante : « *L'Europe sera multinationale ou ne sera pas* ». Qui plus est, le fédéralisme européen reconnaît aux Français, par exemple, le droit de ne pas être des Suédois, des Anglais ou des Finlandais.

b) La future constitution de l'Union européenne

197- Au mois d'octobre 2002, 105 conventionnels qu'on appellerait ici des constituants, se sont réunis à Bruxelles, sous la présidence de Valéry Giscard D'Estaing, pour étudier l'architecture du futur traité constitutionnel des pays membres de l'Union européenne. Ils doivent poursuivre leurs travaux afin d'arriver à un texte global à l'été 2003.

198- Le texte de ce nouveau traité constitutionnel est divisé en trois parties, soit :

- L'architecture institutionnelle, (compétence, financement, institution);
- Les politiques et la mise en œuvre des actions de l'Union européenne;
- Et, enfin, les dispositions générales, telles les langues.

199- **Le futur traité constitutionnel prévoit notamment:**

- **Un droit de sécession** pour chacun des états membres;
- **La protection de l'identité nationale** de chacun des états et un mode de gestion de type fédéral. L'article premier du futur traité se lit comme suit :

*« Une Union d'États européens, conservant leur identité nationale, qui coordonne étroitement leurs politiques au niveau européen, et qui gèrent, sur le **mode fédéral**, certaines compétences communes. »*

- **Une double citoyenneté**, nationale et européenne, pour tous les Européens membres de l'union;
- L'énumération de toutes les compétences attribuées à l'Union ou aux états membres. L'article 8 du traité prévoit que: *« **Toute compétence non attribuée par la Constitution à l'Union demeure de la compétence des États membres.** »*

La Constitution fera état de la liste des **compétences exclusives** de même que des **compétences partagées** avec les États membres;

- **L'adhésion à l'Union par d'autres États européens.** En effet, l'article 43 du futur traité prévoit que l'Union est ouverte à *« tous les États d'Europe qui partagent ces valeurs et veulent les poursuivre en commun »*;
- **La suspension des droits d'appartenance à l'Union.** Les articles 45 et 46 prévoient la possibilité d'une *« suspension des droits d'appartenance à l'Union en cas de constatation d'une violation des principes et valeurs de l'Union de la part d'un État membre et la possibilité d'établir la*

procédure de retrait volontaire de l'Union à la décision d'un État membre »;

200- Le Président de la Convention européenne, Valéry Giscard D'Estaing, a proposé, aux 105 conventionnels ou constituants réunis à Bruxelles le 28 octobre dernier, que l'on retienne l'un des quatre noms suivants pour décrire l'entité Union européenne, soit ⁴⁸:

- Communauté européenne;
- Union européenne
- Etats-Unis d'Europe
- Europe unie

Recommandation :

Le Québec et le Canada n'ont pas le droit d'ignorer le fédéralisme multinational moderne qui permettrait aux nations canadienne et québécoise de vivre ensemble dans le plus grand respect de leur identité propre.

c) Le Canada ne doit pas regarder passer le train

201- Selon monsieur Micheal Keating⁴⁹, professeur à l'Institut des études européennes à l'Université d'Aberdeen, le premier ministre du Québec, Bernard Landry, aurait déjà dit un jour que l'indépendance pure et simple du Québec était rétrograde. Selon l'auteur, le Premier ministre Landry proposerait que la souveraineté du Québec soit réalisée dans le cadre d'une union de type confédéral avec le Canada, s'inspirant du modèle européen.

⁴⁸ Journal le Devoir, mardi le 29 octobre 2002, « Union européenne – Giscard D'Estaing prône un droit de sécession.

⁴⁹ KEATING, Micheal, « Par-delà la souveraineté – Comment s'articulent la démocratie et le nationalisme dans un monde post-souverainiste ? », Le Devoir, 10 mars 2001.

202- Il est à souhaiter que tous les Québécois et Québécoises, particulièrement les souverainistes, comprennent que Bernard Landry a raison. **Ce n'est pas renoncer à la souveraineté que d'accepter qu'elle soit partagée dans un régime de type confédéral.** Au contraire. Le fédéralisme multinational permet à la souveraineté, non seulement de se moderniser mais de s'épanouir.

203- Si la situation politique ne semble pas se débloquer au Québec, c'est peut-être parce que **les dirigeants fédéralistes et souverainistes paraissent figés dans leur doctrine et incapables de s'adapter au monde d'aujourd'hui.** Pourtant, lorsque le monde change, les humains doivent aussi accepter le changement.

204- Micheal Keating parle d'un ordre post-souverainiste pour expliquer que les **pouvoirs et l'autorité des États sont de plus en plus partagés et disséminés.** Keating⁵⁰ écrit que : « *Les spécialistes du domaine des politiques publiques ont depuis longtemps compris que le pouvoir et l'autorité sont disséminés dans des réseaux complexes qui s'écartent de plus en plus des limites de l'État national.* » [Les caractères gras sont les nôtres].

205- Il soumet que : « *Les spécialistes du droit explorent actuellement l'idée de pluralisme juridique où l'autorité pourrait être localisée à plusieurs endroits, enracinée dans des ordres normatifs légitimes qui ne sont pas nécessairement organisés de façon hiérarchique. Ceci nous transporte dans un monde très éloigné de l'État-nation souverain. C'est pourquoi nous parlons d'un ordre post-souverainiste.* » [Les caractères gras sont les nôtres]

206- Les souverainistes, comme les fédéralistes, doivent donc accepter de se remettre en question puisque « *la reconfiguration de l'autorité permet de nouvelles solutions au problème de la nationalité et à la question de l'autodétermination... Comme l'autorité et la souveraineté sont dispersées ou partagées et qu'elles ne logent pas à un seul mais à plusieurs endroits, alors l'autodétermination prend une nouvelle signification.* » [Les caractères gras sont les nôtres].

⁵⁰

Précité note 46.

207- Si on accepte les enseignements du professeur Keating, cela signifie que l'autodétermination du peuple québécois lui accorde le droit de négocier sa place dans la nouvelle Union confédérale canadienne.

208- « L'autodétermination devient le droit de négocier sa propre position au sein de l'ordre complexe émergeant comme sujet plutôt que comme objet du débat constitutionnel », affirme Keating.

209- Dans un monde post-souverainiste, les ententes entre les États ne sont fondées « ni sur une « ethnicité » collective ni sur une opposition à un « autre » défini mais plutôt sur une forme de « patriotisme constitutionnel » et sur des valeurs civiques ».

210- Le professeur Keating prétend que le Canada, pour sa part, « regarde passer le train ». Il soumet qu'il manque au Canada une « super structure dénationalisée, comme il en existe en Europe, » « qu'en l'absence de cette super structure dénationalisée, le débat constitutionnel canadien revient constamment sur des formes de souveraineté telle qu'on la concevait au XIX^e siècle » et que « La Loi sur la clarté référendaire, qui établit les conditions d'une réponse à un référendum québécois, en est un exemple évident ».

Recommandation :

Pourquoi ne verrions-nous pas apparaître bientôt et très bientôt la volonté et le leadership politique de créer un nouvel ordre démocratique dans un monde post-souverainiste. C'est un souhait que cette Commission devrait retenir.

211- Selon Keating, « Il existe incontestablement au Québec, comme dans les « nations sans État » de l'Europe, une base populaire en faveur d'une politique post-souverainiste et plurinationale comme nous l'entendons ici. Mais il n'y a ni la structure ni le leadership politique dans ce pays pour créer l'occasion de définir un nouvel ordre démocratique dans un monde post-souverainiste. » [Les caractères gras sont les nôtres].

5) Les souverainetés nationales sont bouleversées par la mondialisation

212- Kimon Valaskakis⁵¹ soutient que la **souveraineté territoriale**, dans un monde de plus en plus virtuel, **est en désuétude**. Pour lui, il n'y a plus, en principe, d'extraterritorialité, *« car avec la mondialisation, les frontières disparaissent et les défis ne sont plus territoriaux. Même la souveraineté classique, s'exerçant sur un territoire, est en train de s'effriter avec la cession volontaire des pouvoirs de la part des gouvernements... »*

213- Valaskakis⁵² prétend, contrairement à ce que l'on pense, que la ZLEA (Zone de libre échange des Amériques) aura beaucoup moins d'importance qu'on lui attribue pour la bonne raison *« qu'elle est, à toutes fins pratiques, déjà dépassée par la mondialisation elle-même »*.

214- Peu importe les sommets comme celui qui a été tenu à Québec, entre les grands de ce monde, la mondialisation *« continuera ses avancées en apportant avec elle des bonnes et des mauvaises nouvelles »*.

215- Nous assistons, dit-il, au **rapetissement de la planète**, *« certains parlant de la mort de la distance »*. *« Même si on évite ces superlatifs, il est de plus en plus clair que nous vivons tous sur le même vaisseau spatial... »*. Il faut donc composer avec cette réalité.

216- Selon cet auteur, les moteurs de la mondialisation qui nous obligent à travailler ensemble, à nous parler et à nous écouter sont en ordre descendant d'importance :

- « a) la montée des interdépendances (pluies acides, sida, vache folle, réchauffement planétaire);*
- b) l'innovation technologique (internet, téléphonie mobile, etc);*
- d) l'essor des entreprises multinationales et*
- e) le mouvement de retrait des gouvernements devant ces défis par la cession volontaire d'une partie de leur souveraineté ».*

⁵¹ **Valaskakis**, Kimon, *« Le défi de la gouvernance »*, *La Presse*, 19 avril 2001.

⁵² **Valaskakis**, Kimon, *« À quoi va servir la ZLEA »*, *La Presse*, 17 avril 2001.

217- Nous devons prendre conscience que *« la mondialisation entraîne des problèmes planétaires qu'on ne pourra pas résoudre au niveau purement régional »*.

218- Pour faire face à la mondialisation des marchés, Valaskakis propose le renouvellement des institutions.

219- Kimon Valaskakis⁵³ semble se réjouir aussi du fait que l'Union européenne a été capable de remplacer des législations antagonistes par des règles de conduite communes. Il écrit : *« Depuis Robert Schuman et Jean Monnet, l'intégration européenne est un véritable projet de société politique et sociale. Son mode de réalisation est partiellement économique mais le but est plus vaste. Dans l'Europe des Quinze, le politique a préséance sur l'économique. C'est pourquoi l'UE s'est dotée d'un passeport commun européen, d'un Parlement européen, d'un drapeau avec quinze étoiles et même d'un hymne informel européen, la neuvième symphonie de Beethoven. Le droit européen a préséance sur le droit des pays membres. »* [Les caractères gras sont les nôtres].

220- Pour Kimon Valaskakis, c'est un premier exemple de supra nationalité volontaire dans l'histoire contemporaine :

« La mise en commun des monnaies nationales pour créer une monnaie continentale neutre est aussi un exemple d'intégration qui va beaucoup plus loin que ce qui est prévu dans d'autres intégrations régionales. L'UE cherche à construire une politique étrangère et de défense commune. Rien d'équivalent est prévu pour la ZLEA... Pour que la ZLEA soit véritablement plus qu'un simple accord commercial, il faudrait que les accords économiques s'appuient sur une communauté hémisphérique qui a un sens profond de la solidarité et qui pourrait enchâsser cette dernière dans une charte sociale ».

221- L'Union confédérale canadienne nous permettrait de poursuivre l'expérience de la mondialisation de l'humanité qui est déjà commencée au Québec et au Canada, *« une mondialisation plus civilisée, plus humaine, plus inclusive. Cette autre mondialisation passe par le renouveau des institutions de la gouvernance mondiale qui est, malheureusement, le parent pauvre du processus actuel d'intégration de la planète Terre »*, conclut Valaskakis.

⁵³ Valaskakis, Kimon, « ZLEA c. Union européenne : compare-t-on des pommes et des oranges ? », *La Presse*, 18 avril 2001.

D) LES ENSEIGNEMENTS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA PERMETTENT AU QUÉBEC D'OBTENIR SON STATUT D'ÉTAT MODERNE ET SOUVERAIN DANS LE CADRE D'UNE UNION CONFÉDÉRALE CANADIENNE

222- Dans le mémoire que j'ai présenté à la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁵⁴, j'ai tenté de démontrer que le droit à l'autodétermination ne signifiait pas le droit unilatéral à la sécession ou à l'indépendance; que la sécession unilatérale n'était pas légale, ni en droit interne ni en droit international; que la souveraineté du Québec était une option politique toute aussi légitime que le fédéralisme; qu'elle était réalisable dans la mesure où les Québécois répondraient de façon claire, par référendum, à une question claire en ce sens; que le Canada aurait alors l'obligation de négocier ce nouveau statut politique avec le Québec et qu'en cas de refus de négocier de bonne foi et d'amender la Constitution, le reste du Canada devrait porter les conséquences d'une sécession unilatérale.

223- Le jugement de la Cour suprême m'a donné raison sur presque tous les points sauf que la Cour n'a pas voulu se prononcer sur la formule d'amendement qui serait requise pour donner effet à la volonté du peuple québécois.

224- J'ai également indiqué, dans mon mémoire, que le reste du Canada ne pouvait pas s'opposer à la souveraineté du Québec dans la mesure où les Québécois respecteraient les principes inhérents à la Constitution canadienne dont particulièrement le principe de la démocratie, du fédéralisme, de la primauté du droit, du constitutionnalisme et enfin de la protection des droits des minorités.

1) Des conditions facilement réalisables par le Québec

225- Ainsi, conformément à ce jugement, le Québec devra, s'il veut obtenir un amendement à la constitution afin de réaliser son statut d'État souverain, au sein d'une Union confédérale, remplir les conditions suivantes :

- a) **Respecter les principes** de la primauté du droit, du constitutionnalisme, de la démocratie, du fédéralisme et de la protection des droits des minorités;
- b) **Obtenir, par référendum, une réponse claire à une question claire** sur un projet politique qui, selon moi, ferait consensus au Québec, à savoir la réforme du statut politique du Québec permettant à ce dernier de devenir un État souverain dans une véritable confédération;
- c) **Le Canada, pour sa part, aurait alors l'obligation de négocier de bonne foi avec le Québec** et de procéder à amender la Constitution canadienne pour donner effet à la volonté des Québécois, clairement exprimée;
- d) En cas de refus, le Québec pourrait **agir unilatéralement**.

2) Le Québec a le droit de prendre l'initiative en vue de réaliser sa souveraineté dans une Union confédérale

226- La Cour suprême a également reconnu que **chacune des provinces** était libre de proposer des amendements à la Constitution, par voie référendaire.

227- La *Loi constitutionnelle de 1982* confère à chaque province le droit de prendre l'initiative d'une modification constitutionnelle. La modification de la Constitution commence par un processus politique entrepris en vertu de la Constitution elle-même. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi portant sur la sécession unilatérale du Québec*,⁵⁵ au paragraphe 69 où elle s'exprime comme suit:

« La Loi constitutionnelle de 1982 exprime ce principe en conférant à chaque participant de la Confédération le droit de prendre l'initiative d'une proposition de modification constitutionnelle. »

228- Plus loin, dans son jugement, au paragraphe 88, la Cour suprême, sur le même sujet, écrit :

« La modification de la Constitution commence par un processus politique entrepris en vertu de la Constitution elle-même. Au Canada, l'initiative en matière de modification constitutionnelle relève de la responsabilité des représentants démocratiquement élus des participants à la Confédération. Pour ces représentants, le signal peut être donné par un référendum mais, en termes juridiques, le pouvoir constituant au Canada, comme dans bien d'autres pays, appartient aux représentants du peuple élus démocratiquement.. »

3) **Lorsque le Québec aura dit « oui » à un nouveau statut politique, le reste du Canada devra s'asseoir à la table des négociations**

229- La tentative légitime pour le Québec de modifier la Constitution pour qu'il obtienne la pleine égalité avec le reste du Canada et qu'il devienne un pays dans le cadre d'une Union confédérale, a pour corollaire l'**obligation faite au reste du Canada de venir à la table des négociations.**

230- Il s'agit là d'une obligation constitutionnelle pour le reste du Canada qui met ainsi fin à toutes les tergiversations qui existaient depuis le premier référendum où les

⁵⁵ Précité, note 54.

politiciens fédéraux déclaraient qu'ils ne négocieraient pas avec le Québec advenant un vote favorable à la souveraineté-association.

231- Au paragraphe 69 du Renvoi relatif à la sécession du Québec⁵⁶, la Cour suprême s'exprime comme suit :

« À notre avis, l'existence de ce droit (le droit de prendre une initiative d'une proposition de modification constitutionnelle) impose aux autres participants de la Confédération l'obligation réciproque d'engager des discussions constitutionnelles pour tenir compte de l'expression démocratique d'un désir de changement dans d'autres provinces et d'y répondre. Cette obligation est inhérente au principe démocratique qui est un précepte fondamental de notre système de gouvernement. »

232- Toujours dans le même jugement, la Cour suprême, sur ce point, indique au paragraphe 88 :

« La tentative légitime, par un participant de la Confédération, de modifier la Constitution a pour corollaire l'obligation faite à toutes les parties de venir à la table des négociations.

Le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait clairement légitimité aux revendications sécessionnistes, et imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations et en les poursuivant en conformité avec les principes constitutionnels sous-jacents mentionnés précédemment. »

233- Plus loin, au paragraphe 93, la Cour suprême ajoute, au chapitre de la négociation, ce qui suit :

« ... tant que le Québec exerce ses droits en respectant les droits des autres, il peut proposer la sécession et chercher à la réaliser par la voie de la négociation.

Le processus de négociation qui découlerait d'une décision d'une majorité claire de la population du Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, exigerait la conciliation de divers droits et obligations par les représentants de deux majorités légitimes, à savoir une claire majorité de la population du Québec et une claire majorité de l'ensemble du Canada quelle qu'elle soit.. On ne peut admettre que l'une ou l'autre de ces majorités l'emporte sur l'autre. Une majorité politique qui n'agit pas en accord avec les principes sous-jacents de la Constitution que nous avons décrits met en péril la légitimité de l'exercice de ses droits.

⁵⁶

Précité, note 54.

4) **Le Canada n'a aucun avantage à se montrer intransigeant ou à refuser de négocier**

234- En effet, le refus du reste du Canada de participer à des négociations dans le respect des principes constitutionnels mettrait gravement en péril la légitimité de ces revendications. C'est ce qu'écrit la Cour suprême au paragraphe 95 :

« Le refus d'une partie de participer à des négociations dans le respect des principes et valeurs constitutionnels mettrait gravement en péril la légitimité de ses revendications et peut-être aussi l'ensemble du processus de négociation.

Ceux qui, très légitimement, insistent sur l'importance du respect de la primauté du droit ne peuvent, en même temps, faire abstraction de la nécessité d'agir en conformité avec les principes et valeurs constitutionnels et ainsi de faire leur part pour contribuer à la préservation et à la promotion d'un cadre dans lequel la règle de droit puisse s'épanouir. »

235- Au paragraphe 103 du *Renvoi*, la Cour suprême écrit, sur le même sujet :

« Ainsi, un Québec qui aurait négocié dans le respect des principes et valeurs constitutionnels face à l'intransigeance injustifiée d'autres participants au niveau fédéral ou provincial aurait probablement plus de chances d'être reconnu qu'un Québec qui n'aurait pas lui-même agi conformément aux principes constitutionnels au cours du processus de négociation

La légalité des actes des parties au processus de négociation selon le droit canadien ainsi que la légitimité qu'on leur reconnaît seraient l'une et l'autre des considérations importantes dans le processus de reconnaissance. De cette manière, l'adhésion des parties à l'obligation de négocier serait indirectement évaluée au plan international. »

5) **La communauté internationale ne sera jamais insensible à la volonté de la nation québécoise exprimée dans le respect des principes constitutionnels canadiens**

236- Selon la Cour suprême du Canada, il ne fait aucun doute que la communauté internationale tiendrait compte des faits et gestes posés tant par le Québec que par le reste du Canada relativement au désir de la nation québécoise de se doter d'un État souverain à l'intérieur ou à l'extérieur d'une Union confédérale.

237- La conduite des parties sera déterminante. Voici comment s'exprime la Cour suprême:

« Le succès ultime d'une telle sécession (sécession de facto) dépendrait de sa reconnaissance par la communauté internationale qui, pour décider d'accorder ou non cette reconnaissance, prendrait vraisemblablement en considération la légalité et la légitimité de la sécession eu égard, notamment, à la conduite du Québec et du Canada. »

CONCLUSION

A) TENTER DE DÉGAGER UN CONSENSUS POLITIQUE EN FAISANT TABLE RASE DE TOUS NOS PRÉJUGÉS

238- J'invite tous les membres de la Commission parlementaire sur la réforme des institutions politiques du Québec, de même que tous mes compatriotes, à faire table rase, pour un moment, de tous leurs préjugés (nous en avons tous) et à dépasser leurs propres opinions pour **tenter de dégager un consensus politique** qui serait acceptable à l'ensemble de la société québécoise.

239- Pour réussir à s'entendre sur un projet commun, **les fédéralistes doivent reconnaître les mérites d'un État souverain**, pour la nation québécoise, qui serait uni et associé au Canada dans le cadre d'une Union confédérale. Pour leur part, **les souverainistes doivent reconnaître les mérites d'un fédéralisme multinational** qui est en train de se développer, avec vigueur et ténacité, en Europe.

240- Ce consensus que nous avons tous l'obligation de chercher et de trouver, si nous ne voulons pas passer à côté de l'histoire, est semblable à une autoroute sur laquelle nous pourrions tous nous retrouver Canadiens et Québécois, souverainistes et fédéralistes, partageant les mêmes valeurs humaines.

241- Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, depuis quelques années, « *On ne peut pas passer toute sa vie à vouloir se séparer, il faut finir par apprendre à vivre ensemble* ».

B) MONTRE UN VISAGE UNI AU CANADA ANGLAIS

242- Dans ce monde idéal auquel nous avons le droit de rêver, les Canadiens et les Québécois seront les meilleurs amis du monde.

243- Le peuple québécois et le peuple canadien seront enfin égaux, unis et solidaires, dans la paix, le progrès et le partage.

244- Il est temps, plus que jamais, pour chacun d'entre nous, de cesser de vouloir imposer aux autres sa propre vérité.

245- Soyons francs et admettons que nous n'avons jamais proposé, dans le passé, une réforme constitutionnelle qui faisait consensus au Québec. **Ce que nous avons montré à la face du reste du Canada, c'était l'image d'un peuple désuni.** Le Québec a toujours semblé coupé en deux. Mais peut-être ne l'était-il pas ?

Recommandation :

Je recommande à tous mes compatriotes québécois et québécoises, par l'intermédiaire de votre commission, l'union autour d'un projet commun qui saura réconcilier l'irréconciliable, rendre possible ce qui paraît impossible, soit de faire du Québec un État moderne et souverain dans le cadre d'une Union confédérale. Alors, nous pourrons procéder à la réforme de nos institutions politiques.

246- Si nous, Québécois et Canadiens, faisons déjà l'envie du monde entier, pouvons-nous imaginer ce que nous pourrions réaliser ensemble après avoir réglé notre différend constitutionnel et politique.

247- La méfiance disparaissant, l'enthousiasme naîtra et alors nous pourrions pousser à la limite nos capacités respectives, comme sociétés et comme citoyens. Ce sont tous les humains du Québec et du Canada qui seront les gagnants de cette nouvelle façon de vivre et de s'accepter comme partenaires parfaitement égaux dans une véritable confédération.

C) POSER LES QUESTIONS RÉFÉRENDAIRES QUI TRADUISENT LE CONSENSUS POLITIQUE DES QUÉBÉCOIS

248- Il appartiendra aux hommes et aux femmes politiques, lors du prochain rendez-vous référendaire, de poser la ou les questions qui traduiront le consensus du peuple québécois afin que la Constitution canadienne soit amendée pour que le Québec obtienne la pleine égalité avec le reste du Canada et devienne un État souverain dans le cadre d'une Union confédérale canadienne.

Recommandation :

Si le reste du Canada refusait de négocier de bonne foi et de procéder à amender la Constitution canadienne au profit d'une véritable confédération d'États souverains, le Québec serait alors justifié et autorisé à exercer sa pleine souveraineté politique par une décision de l'Assemblée nationale. Bref, le Québec pourrait procéder comme l'a fait le reste du Canada en 1982, lorsqu'il a rapatrié et amendé la Constitution canadienne sans le consentement du Québec.

249- C'est d'ailleurs l'opinion de messieurs Gary Caldwell et Gary Richards, tous deux membres de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. En effet, dans un article paru récemment dans le journal The Gazette⁵⁷, ces deux commissaires de langue anglaise écrivent :

« In another generation, perhaps – not very long in the life of a country that's already 135 years old – we can decide either to re-configure Confederation or simply consider going our separate way as English Canada, in fact, did in 1982. »

Recommandation :

Voici les deux (2) questions que je recommande au gouvernement du Québec lors du prochain rendez-vous référendaire portant sur la réforme du statut politique du Québec. Je crois que ces deux (2) questions obtiendraient l'assentiment d'une vaste majorité de la population québécoise, tout en étant conformes aux enseignements de la Cour suprême.

1ère question : *Voulez-vous que la Constitution canadienne soit amendée pour que le Québec obtienne la **pleine égalité** avec le reste du Canada et devienne un **pays** dans le cadre d'une **Union confédérale canadienne** ?*

☐ OUI
☐ NON

2ème question : *Si le reste du Canada **refusait** cette proposition, voulez-vous que le Québec **acquière le statut de pays** un an, jour pour jour, à compter de la date du présent référendum ?*

☐ OUI
☐ NON

⁵⁷ The Gazette, 15 juin 2002, « *It's time for Quebecers to stand together* ».

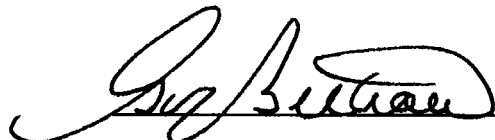
D) CONTINUER L'ŒUVRE DE JACQUES CARTIER

250- Le projet du Québec souverain dans l'Union confédérale canadienne ne constitue pas une rupture avec le passé mais la poursuite de l'œuvre de Jacques-Cartier.

E) LE CANADA FAIT PARTIE DU PATRIMOINE QUÉBÉCOIS

251- Que nous soyons fédéralistes ou souverainistes, nous avons tous l'obligation de préserver l'identité canadienne et son espace économique, puisqu'ils font partie du patrimoine québécois.

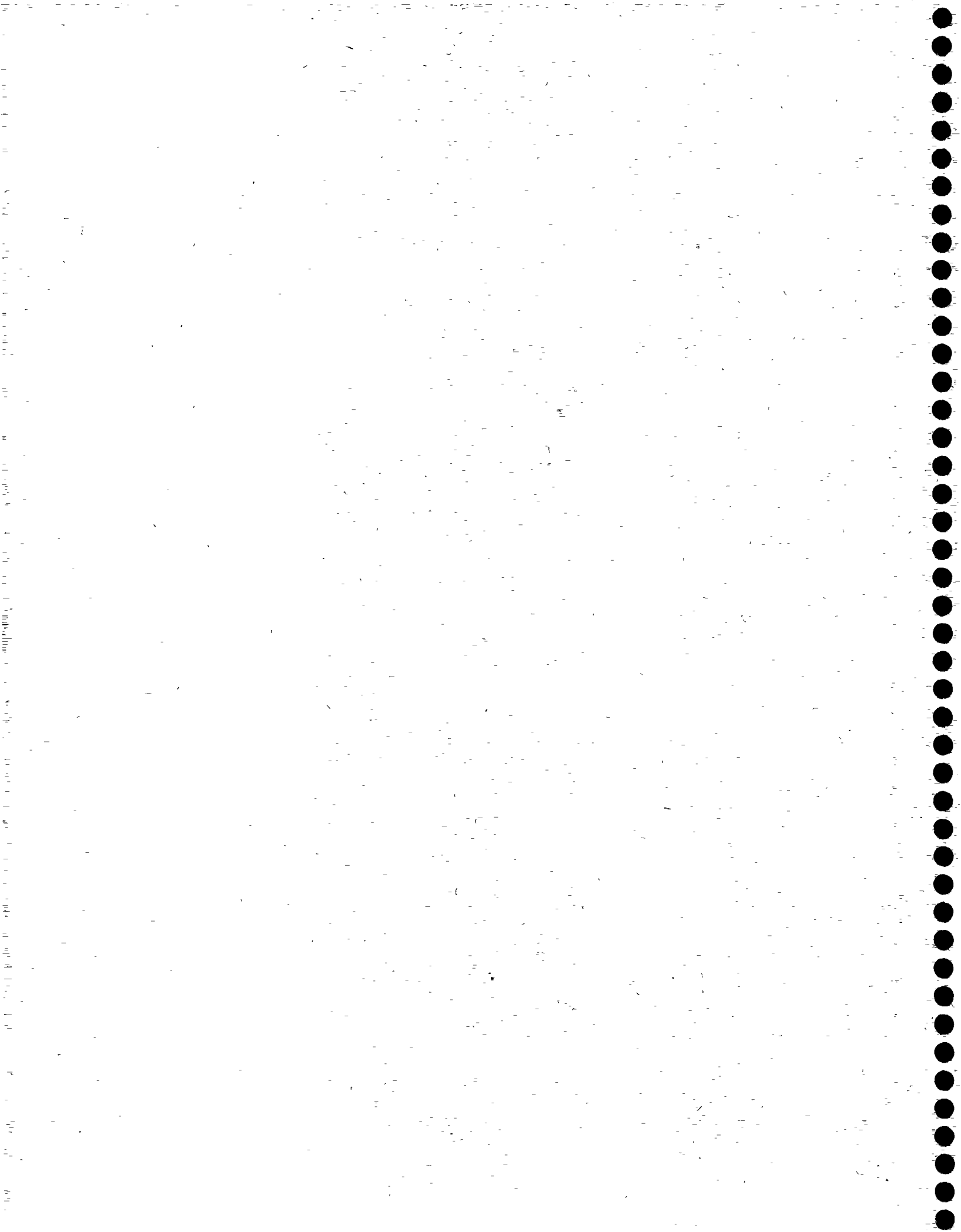
Québec, ce 5 novembre 2002.


GUY BERTRAND, Avocat



Les

Annexes



L'Union fédérale canadienne

(Association d'États souverains)

Le Québec souverain

République

fonctionnant à
partir de la
Constitution
québécoise
reconnaissant
les droits à
l'autonomie
politique des
peuples
autochtones

Compétences partagées par le Québec et le Canada dans la Nouvelle Confédération

- L'union économique;
- L'union monétaire;
- La défense des territoires canadiens et québécois;
- Les questions linguistiques touchant les minorités francophone et anglophone;
- La double citoyenneté canadienne et québécoise;
- Les traités et les conventions internationales auxquels le Canada est partie;
- Les chemins de fer, les transports aériens et la navigation intérieure;
- L'énergie nucléaire;
- Les règles régissant le marché du travail et le droit d'établissement;
- Les zones maritimes et les territoires adjacents aux côtes québécoises et canadiennes, selon les modalités et dans les conditions prévues par les règles de droit international;
- Le blé et les produits agricoles;
- Les communications sur le plan technologique seulement;
- Le fonctionnement de la Confédération et le partage des coûts;
- Le partage des biens et des dettes;
- Toute autre entente que pourraient désirer le Québec et le Canada et qui leur serait profitable et avantageuse.

Le Canada souverain

Monarchie

fonctionnant
à partir de la
Constitution
canadienne

Les Organes communs;

Un Parlement fédéral qui veillerait au respect des accords intervenus entre le Québec et le Canada et dont les pouvoirs pourraient être définis par un traité constitutionnel ou par une nouvelle Constitution propre à l'Union qui reconnaîtrait une représentation adéquate aux peuples autochtones;

Une Cour fédérale qui serait formée d'un nombre égal de juges nommés par le Québec et le Canada et d'un président nommé conjointement par les deux États.

Québec, le 5 novembre 2002



Guy Bertrand



Par M. B. Beaumont

SUPPLÉMENT
SONDAGE
SPÉCIAL

Une radiographie de l'électorat québécois.
Ses motivations profondes, ses espoirs et ses craintes,
ses désirs et ses convictions.

Noui au Canada Non à Ottawa

Un sondage CROP-L'actualité
Analyse : Jean Paré

• Quarante-neuf pour cent des Québécois ont l'intention de voter oui à la souveraineté mais 78 % souhaitent rester canadiens dans un Québec souverain.

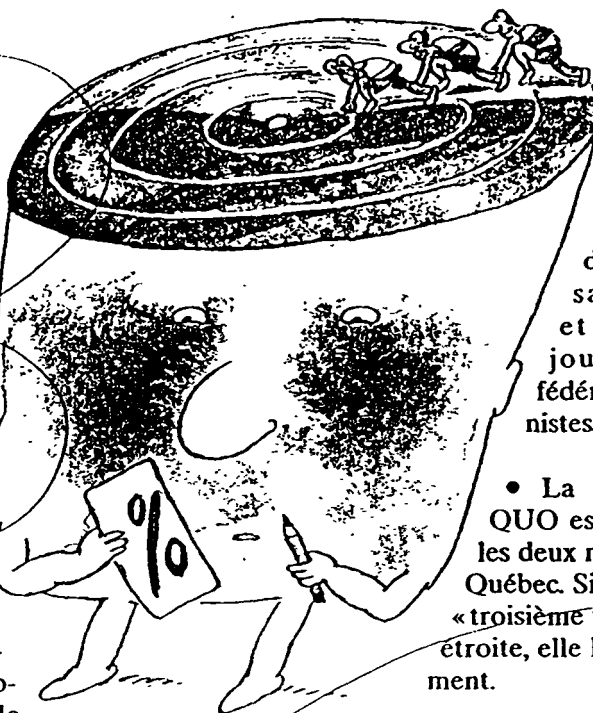
• Dix-sept pour cent de ceux qui vont voter oui affirment que leur oui ne donne pas au PQ le mandat de faire l'indépendance.

• Trois Québécois sur quatre estiment essentielle l'association économique avec le Canada. Deux sur trois veulent garder le dollar. Quatre sur cinq souhaitent demeurer canadiens... même dans un Québec souverain.

• Si l'indépendance se réalise, on peut s'attendre à un nouvel exode, non seulement des anglophones, mais d'un nombre massif de francophones.

• Le référendum divise la population francophone par le milieu. Autrefois, « les deux solitudes » opposaient francophones et anglophones. Aujourd'hui, ce sont les fédéralistes et les souverainistes.

• La stratégie du STATU QUO est une erreur. Ce sont les deux mots les plus rejetés au Québec. Si une autre option, une « troisième voie » s'ouvrait, même étroite, elle l'emporterait massivement.



Illustrations de Yayo

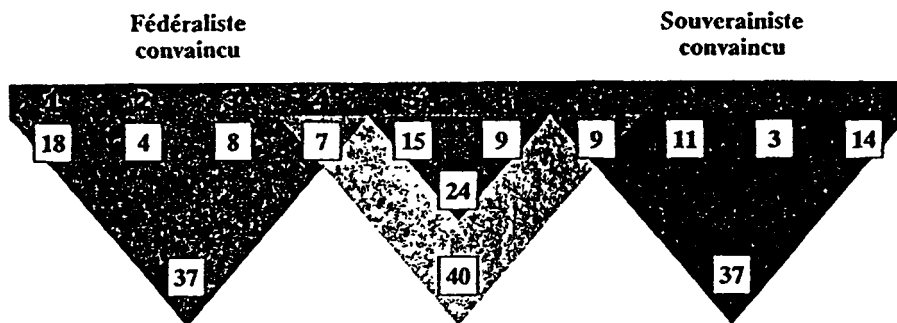
Qui mieux que chaque citoyen lui-même connaît, en son âme et conscience, son degré de ferveur idéologique ou politique ? Pour la première fois, nous avons demandé aux personnes interrogées de s'évaluer, sur une échelle de 1 à 10.

Entre les fédéralistes absolument convaincus (1) et les souverainistes purs et durs (10), où vous situez-vous ?

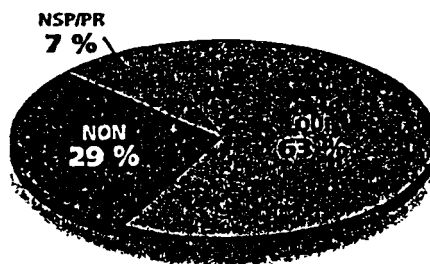
Le résultat est révélateur (Q 1). Il permet premièrement de découvrir une nouvelle ligne de fracture de la société québécoise. Alors qu'autrefois le clivage principal se situait entre francophones et anglophones, l'étude détaillée des résultats du sondage montre que les « deux solitudes » sont maintenant les fédéralistes et les souverainistes. Quel que soit le secteur concerné — économie, paix sociale, culture, démocratie —, les fédéralistes convaincus n'associent que des effets néfastes à la souveraineté. Pour les souverainistes convaincus, au contraire, il ne peut en découler que des bénéfices. Dans l'indépendance, tout est bon. La question du statut politique du Québec est dorénavant la ligne de démarcation entre deux camps qui ne s'écoulent plus.

Deuxième constatation cruciale. Notre échelle de 1 à 10 permet de dessiner

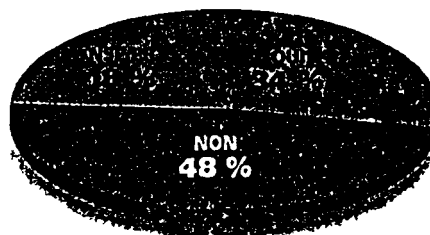
1- Sur une échelle de 1 à 10, où 1 signifie fédéraliste totalement convaincu et où 10 signifie souverainiste totalement convaincu, comment vous situez-vous personnellement ?



3- CROYEZ-VOUS QU'AVANT LE RÉFÉRENDUM IL DEVRAIT Y AVOIR DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE LA PART DES FÉDÉRALISTES AFIN DE MODIFIER LE STATUT DU QUÉBEC AU SEIN DU CANADA ?



4- À VOTRE AVIS, EST-CE QUE LE CANADA ANGLAIS ACCEPTERAIT D'ENTREPRENDRE DE NOUVELLES NÉGOCIATIONS ?



nombre d'indécis dans les sondages. Avant répartition, le 6 janvier, nous n'avons trouvé que 10 % d'indécis et 2 % de refus de répondre, le plus bas taux jamais obtenu. Mais trois jours plus tard, le triple sondage CROP-SOM-CREATEC effectué pour les libéraux et le Conseil pour l'unité canadienne en révélait 20 %. Et quelques jours plus tard, un troisième sondage privé n'en trouvait plus que 8 % !

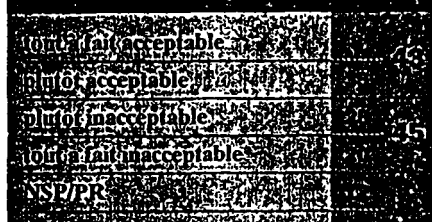
Dix pour cent d'indécis, c'est environ 10 % de l'électorat ou 450 000 personnes. À 20 %, près d'un million d'électeurs ne font partie ni des fédéralistes convaincus ni des indépendantistes purs et durs. On peut donc répartir l'opinion québécoise en trois masses plus ou moins égales : fédéralistes, indépendantistes et, entre les deux, environ un tiers d'électeurs à la recherche d'une décision.

L'impopularité du statu quo

Deux mots pas très vendables au Québec par les temps qui courent : statu quo.

C'est le rejet de la constitution actuelle qui semble former la nourriture principale de la mouvance indépendantiste, plutôt que le désir de quitter le Canada (Q 2). Seulement 8 % des participants au sondage trouvent le statut constitutionnel actuel du Québec *tout à fait acceptable* alors que, au total, 45 % des gens le rejettent. On comprend dès lors pourquoi le Parti québécois a jonglé avec l'idée d'ajouter une deuxième question à celle annoncée par Jacques Parizeau, qui demanderait également aux citoyens de se prononcer sur le fédéralisme actuel. On comprend aussi que Michel Bélanger et Daniel Johnson insistent sur l'idée que le fédéralisme, par sa nature même, évolue constamment, et qu'un non ne consacre pas le statu quo.

2- Selon vous, le statut constitutionnel actuel du Québec est-il...



trois masses dans l'électorat : les croyants, de part et d'autre, et, entre les deux, les électeurs encore susceptibles de pencher d'un côté ou de l'autre selon les arguments ou le charisme des leaders. Combien sont-ils ? Si l'on considère la zone de 1 à 4 comme fédéraliste, et celle de 7 à 10 comme indépendantiste, on trouve 37 % de fédéralistes « irréversibles » et 36 % de séparatistes « définitifs ». Entre les deux, 24 % de « disponibles ». Mais dans la zone de 4 à 7, est-on vraiment fixé ? S'il reste là aussi quelque trace d'indécision, on aurait alors 30 % de fédéralistes, 27 % de souverainistes et, au centre, 40 % de « masse de manœuvre ». Cela permettrait d'expliquer la grande variabilité du oui ou du

D'ailleurs, le moindre signe de souplesse du Canada anglais serait probablement une bénédiction pour le camp fédéraliste. En effet, 63 % des participants souhaitent de nouvelles propositions pour modifier le statut constitutionnel du Québec *avant* le référendum (Q 3). Comme le non ne recueille que 51 % des votes, on peut déduire que nombre de ceux qui favorisent le oui pour l'instant n'attendent qu'un signe pour changer de camp.

Mais les Québécois ne se racontent pas d'histoires: tout près de la moitié pensent qu'il n'y aura pas de négociations (Q 4).

La perception de la souveraineté

Avant de sonder les intentions de vote, explorons un peu l'évaluation que les Québécois font des effets de l'indépendance sur un certain nombre de dimensions sociales et économiques de leur vie. Les réponses se trouvent dans le tableau 5. Les Québécois n'appréhendent comme effets négatifs que l'augmentation de la dette per capita et la détérioration des relations avec le reste du Canada. Pour tout le reste, le plus grand nombre n'attendent de l'indépendance du Québec que des effets positifs, principalement sur l'unité des Québécois — ce qui amène à s'interroger sur la définition que l'on a du mot « Québécois ». Les mots « à long terme » sont importants, certes, mais une bonne partie de l'opinion semble devenue imperméable aux scénarios catastrophiques.

La question suivante vise à tirer une conclusion générale de cet ensemble de perceptions: la souveraineté vous semble-t-elle souhaitable (Q 6) en ce qui concerne le développement futur du Québec en général. Le pourcentage de oui est exactement le même que celui des intentions de vote — un signe de suite dans les idées — mais la conviction y semble moins ferme que chez les non, regroupés autour d'un bloc ferme de 28 %.

Creusons un peu plus profondément. Oublions les notions abstraites. Mesu-

5- Dans chacun des cas suivants, dites-moi si vous croyez que l'accession du Québec à la souveraineté aurait, à long terme, un effet positif, un effet négatif, ou qu'elle n'aurait aucun effet sur...

	Positif	Négatif	Aucun effet	NSP PR
l'économie du Québec en général	35	10	3	52
le niveau de développement du Québec	41	10	3	46
les échanges économiques avec les provinces canadiennes	35	20	3	42
les échanges économiques avec les États-Unis	25	24	20	31
le niveau de vie général des Québécois	34	20	3	43
l'unité des Québécois	50	28	1	21
votre niveau de vie personnel	32	29	3	36
la paix et la stabilité à l'intérieur du Québec	37	33	2	28
les relations avec le reste du Canada	30	52	1	17

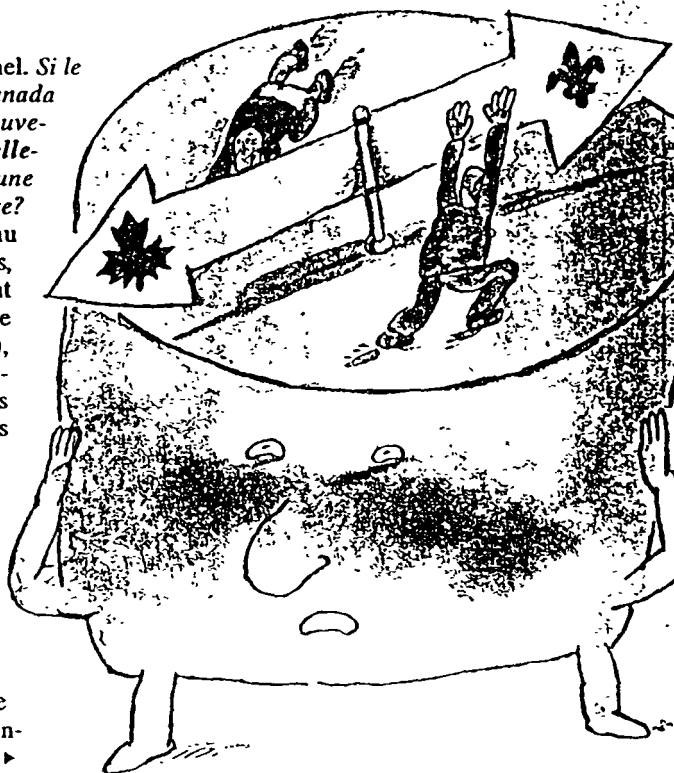
Du discours de Baie-Comeau jusqu'à l'échec final de Charlottetown, il s'est écoulé sept années...

Combien de temps faudrait-il pour mener à terme des négociations sur la séparation du Québec ?

rons le sentiment personnel. Si le Québec se séparait du Canada pour devenir un État souverain, pour vous personnellement, serait-ce un gain, une perte ou ni l'un ni l'autre? (Q 7) Chose étonnante, au regard des autres résultats, plus de gens éprouveraient un sentiment de perte (36 %) que de gain (33 %), et plus du quart restent indifférents. En fait, les Québécois sont persuadés que les autres provinces ont plus à perdre qu'eux d'une séparation (Q 8). Quatre pour cent seulement pensent que le Canada en bénéficierait.

Et si jamais...

Supposons un instant que le Parti québécois convainque l'opinion et obtienne ▶



6- Est-ce que l'accession à la souveraineté vous semble...

tout à fait souhaitable	35
plutôt souhaitable	41
peu souhaitable	3
pas du tout souhaitable	21
NSP/PR	10

7- Si le Québec se séparait du Canada pour devenir un État souverain, pour vous personnellement, serait-ce un gain, une perte, ou ni l'un ni l'autre ?

un gain	33
une perte	36
ni l'un ni l'autre	28
NSP/PR	3

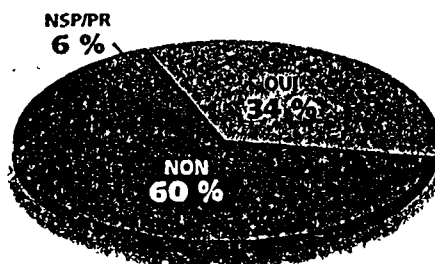
8- Le reste du Canada bénéficierait-il ou souffrirait-il du départ du Québec ? Ou croyez-vous qu'il ne serait pas affecté ?

bénéficierait	4
souffrirait	69
ne serait pas affecté	23
NSP/PR	3

le oui qu'il cherche à réunir depuis maintenant 27 ans.

Ce RDC («reste du Canada») ou CSLQ (Canada sans le Québec), dont l'opinion souhaite, une fois encore avant le jour J, recevoir quelque proposition de compromis, faudrait-il le consulter après pour procéder au démantèlement de la Confédération ? Eh bien ! 60 % des Québécois estiment que non (Q 9). Selon eux, le Québec peut déclarer son indépendance sans l'accord du Canada. Cela implique qu'une proportion importante des adversaires de l'indépendance n'en pensent pas moins que, si jamais elle se faisait, même contre leur avis, elle est l'affaire des Québécois, et des Québécois seuls. Et là-dessus, le nombre d'indécis est minime. Un Québécois sur trois croit cependant que le reste du Canada doit donner son accord par voie de réfé-

9- CROYEZ-VOUS NÉCESSAIRE QUE LE RESTE DU CANADA DONNE SON ACCORD PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM POUR QUE LE QUÉBEC PUISSE EFFECTIVEMENT DEVENIR SOUVERAIN ?



rendum pour que le Québec puisse devenir souverain.

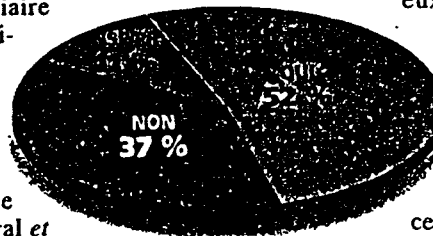
La majorité des participants n'en pensent pas moins que le Canada accepterait de négocier les modalités de la sécession (Q 10). Une question subsidiaire a permis de déterminer que deux Québécois sur trois pensent qu'il faut négocier non pas seulement avec Ottawa, mais avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. *Meech rides again!*

Du fameux discours de Baie-Comeau, où Brian Mulroney promettait de renégocier une constitution plus conforme aux souhaits de la classe politique québécoise, jusqu'à l'échec final de Charlottetown, il s'est écoulé sept années... Combien de temps faudrait-il pour mener à terme des négociations sur la séparation du Québec ? Les Québécois ne se font pas d'illusions : 59 % estiment qu'il faudrait de un à cinq ans, 20 % plus de cinq ans ! Seulement 16 % croient que les négociations pourraient être achevées à l'intérieur de la période d'un an prévue par Jacques Parizeau pour l'entrée en vigueur de sa loi sur la souveraineté (Q 11).

La question territoriale

La question des frontières d'un éventuel Québec indépendant n'est guère discutée au Québec. Le PQ répète qu'elle ne se pose même pas. Dans le reste du Canada, ainsi que chez les autochtones et certains Québécois anglophones, les frontières sont au cœur même du débat, pour des raisons philosophiques autant qu'historiques ou stratégiques. C'est l'argument et l'arme suprême du carré dur de ceux qui souhaiteraient faire payer cher leur «trahison» aux Québécois. La question a été soulevée par Pierre Trudeau hier et elle l'est aujourd'hui par plusieurs politologues qui nous préviennent : si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique aux Québécois, comment pourrait-on ne pas l'appliquer également aux sécessionnistes de l'intérieur, qu'il s'agisse d'anglophones ou d'Amérindiens ? Depuis cinq ans, des universitaires du Canada anglais élaborent la justification théorique et morale d'un éventuel dépeçage du Québec. Le gouvernement du Parti québécois en est conscient, qui tente d'accélérer la négoc-

10- À VOTRE AVIS, EST-CE QUE LE CANADA ACCEPTERAIT DE NÉGOCIER AVEC LE QUÉBEC LES MODALITÉS DE LA SÉPARATION ?



ciation d'ententes avec les Montagnais, les Atikameks et les Cris, et d'autre part de rassurer l'opinion à grand renfort de citations d'experts en droit international.

Comment les électeurs, eux, voient-ils la question ? Cinquante-sept pour cent croient qu'un Québec indépendant conserverait ses frontières actuelles (Q 12). Trente-deux pour cent croient le contraire.

Mais encore ? Devant des revendications territoriales, le gouvernement d'un Québec souverain devrait-il permettre la sécession de certaines régions du Québec si leurs habitants le souhaitent ? Le gouvernement du Québec ne pourrait compter que sur 42 % des personnes interrogées pour répondre non et l'appuyer dans les mesures qui s'imposeraient. Quarante-sept pour cent des électeurs estiment que ces régions devraient être autorisées à se séparer du Québec (Q 13).

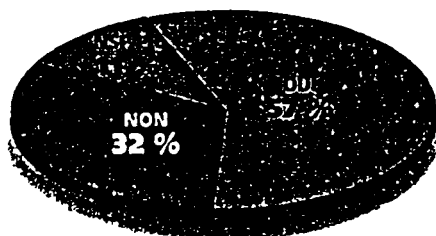
11- Combien de temps serait à votre avis nécessaire pour mener à terme ces négociations sur la séparation du Québec ?

moins d'un an	16
de un à cinq ans	59
plus de cinq ans	20
NSP/PR	6

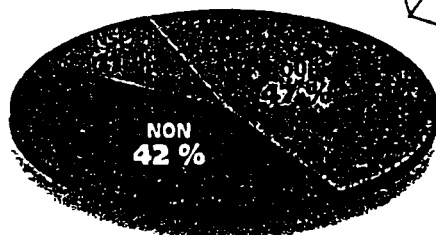
Question complémentaire (Q 14) : si certaines régions francophones du Canada — par exemple des parties du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario — souhaitaient s'unir à un nouveau Québec souverain, devraient-elles pouvoir le faire ? On obtient un oui retentissant à 68 %.

Ces réponses n'impliquent pas que les Québécois reconnaissent pour autant les revendications territoriales des Amérindiens et des Inuit (Q 16). Trente-six pour cent seulement y sont favorables alors que 57 % de l'opinion, indépendantistes et fédéralistes confondus, y sont défavorables. Seulement 42 % accepteraient que les réserves indiennes puissent devenir des pays indépendants, un chiffre qui concorde avec le pourcentage de gens

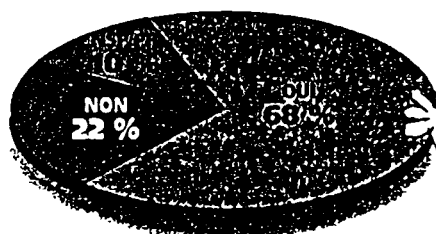
12- CROYEZ-VOUS QU'UN QUÉBEC DEVENU SOUVERAIN RÉUSSIRAIT À CONSERVER SES FRONTIÈRES ACTUELLES ?



13- IL A DÉJÀ ÉTÉ QUESTION QUE, ADVENANT LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC, CERTAINS TERRITOIRES OU CERTAINES RÉGIONS DU QUÉBEC DEMANDENT À LEUR TOUR DE SE SÉPARER DU QUÉBEC, SOIT POUR SE RATTACHER AU CANADA, SOIT POUR D'AUTRES RAISONS. À VOTRE AVIS, LE GOUVERNEMENT D'UN QUÉBEC SOUVERAIN DEVRAIT-IL LES AUTORISER À SE SÉPARER DU QUÉBEC ?



14- SI, APRÈS LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC, CERTAINES RÉGIONS FRANCOPHONES DU CANADA, TELLES LES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE, PAR EXEMPLE, SOUHAITAIENT SE SÉPARER DU CANADA POUR S'UNIR À UN QUÉBEC SOUVERAIN, CES RÉGIONS DEVRAIENT-ELLES POUVOIR LE FAIRE ?



15- Un Québec souverain devrait-il accorder aux nations autochtones qui le demandent la possibilité...

	OUI	NON
de voir l'autonomie administrative des territoires qu'elles revendiquent	61	39
de demeurer canadiennes	72	28
de devenir des pays indépendants	42	58

16- En ce qui concerne les revendications territoriales des autochtones, y êtes-vous en général...

	OUI	NON
très favorable	39	61
plutôt favorable	57	43
plutôt défavorable	37	63
très défavorable	7	93
NSP/PR	1	99

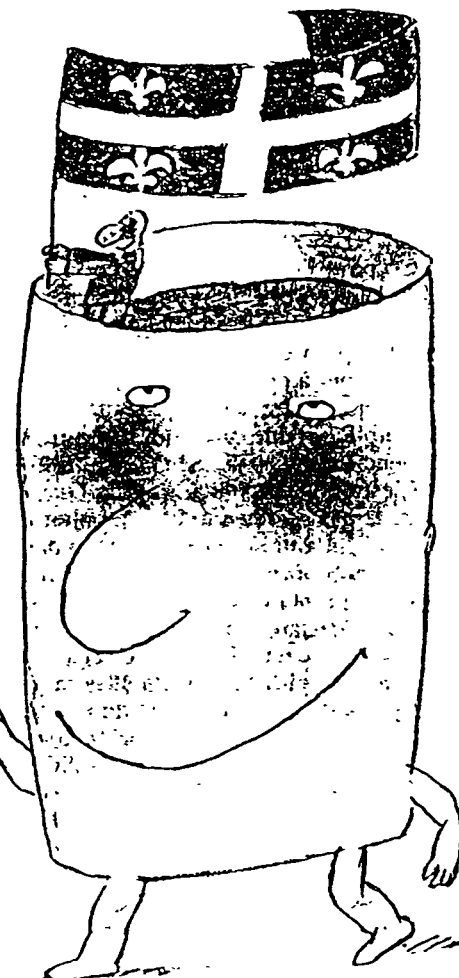
qui accepteraient la sécession de certaines régions du Québec. Par contre, 61 % sont prêts à leur accorder l'autonomie administrative (Q 15).

On est interloqué de voir que 72 % accepteraient cependant que les tribus indiennes demeurent canadiennes... Comment peut-on concilier cette réponse avec le refus d'accepter leur sécession ? Comment peut-on faire partie d'un Québec indépendant et en même temps être canadien ? Cette contradiction confirme un certain niveau de confusion, décelé dans tous les sondages, sur la signification des mots « souveraineté », « indépendance », « sécession », « séparation »... Veut-on dire que certains groupes de la population pourraient continuer à se considérer comme des Canadiens et se

Chiffre incroyable, 78 % des gens souhaitent conserver la citoyenneté canadienne. Seize pour cent seulement souhaitent y renoncer.

rapporter à Ottawa tout en habitant sur un territoire québécois ? Une sorte d'extraterritorialité ? Ce qui est plus probable, c'est que, étant donné qu'un nombre imposant de Québécois estiment qu'ils feraient toujours partie du Canada après l'accession à la souveraineté, le principe s'applique également à leurs concitoyens mohawks, micmacs, hurons ou abénaquis.

Une question subsidiaire a permis de constater que l'opposition aux revendications des autochtones varie fortement selon les tribus. Le non aux Mohawks de Kahnawake atteint 63 %. Il est de 45 % contre les demandes des Cris, de 40 % contre celles des Montagnais et de 36 % seulement contre ▶



17- Dans un Québec souverain, vous obtiendriez la citoyenneté québécoise. D'autre part, désireriez-vous...

garder la citoyenneté canadienne	16
garder la citoyenneté canadienne et la citoyenneté québécoise	78
ne rien faire	6

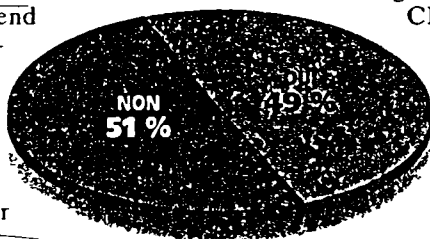
celles des Inuit. Comme Louis XV, beaucoup de Québécois semblent penser que l'Ungava n'est qu'« arpens de neige ».

Les attaches personnelles au Canada

Le « Québécois indépendant, souverain ou séparé » se perçoit toujours comme canadien ! Question : *« dans un Québec souverain, vous obtiendriez la citoyenneté québécoise ; désireriez-vous renoncer à la citoyenneté canadienne ou la conserver ? »* (Q 17) Chiffre incroyable, 78 % des gens souhaitent conserver la citoyenneté canadienne. Seize pour cent seulement souhaitent y renoncer : de vrais souverainistes purs et durs qui souhaitent non seulement avoir un nouveau pays indépendant, mais que le nom même de Canadien rebute, irrite, blesse ? Les autres semblent déchirés entre leur identité canadienne, une réalité profonde que *L'actualité* a déjà mesurée dans un célèbre sondage (*Le Canada dans la peau*, juil. 92), et le sentiment que les structures politiques du Canada leur conviennent de plus en plus mal. Entre leur héritage et la sécurité qu'il leur procure, entre le désir de ne plus être une minorité et de contrôler seuls et sans partage leur gouvernement. Comme disait un participant à un groupe de discussion (*focus group*) consécutif au sondage : « Je ne veux plus aller à la messe, mais je ne veux pas être excommunié. »

On comprend que Jacques Parizeau ait inscrit au cœur même de son projet de loi le principe de la souveraineté-association, la voie Lévesque, formule qui permet de quitter le Canada tout en restant canadien. On comprend aussi sa détermination à affirmer qu'un Québec souverain pourrait continuer à utiliser le dollar canadien, puisque c'est le désir

20- AVEZ-VOUS DE PROCHES PARENTS OU DES AMIS QUI RÉSIDENT DANS UNE AUTRE PROVINCE CANADIENNE QUE LE QUÉBEC ?



de 62 % des gens (Q 18). Quant à ceux qui disent que, advenant un refus du Canada, le Québec pourrait toujours utiliser le dollar américain, ils sont peu suivis : seulement 2 % favorisent cette option.

Le nombre élevé d'indécis et de « parlables » se trouve expliqué par une donnée révélatrice : *l'association économique avec le Canada paraît essentielle au succès d'un Québec souverain pour 73 % des gens* (Q 19). Seulement 18 % ne croient pas que ce soit essentiel. Dollar, passeport, association économique, en somme les Québécois sont des Canadiens, et ce n'est pas contre le Canada qu'ils en ont, mais contre les structures politiques, la constitution, et peut-être surtout la façon dont on l'a rapatriée. Le dollar oui, « la Cadillac des passeports » oui, l'héritage géographique oui, Ottawa

18- Un Québec souverain devrait-il...

garder le dollar canadien	62
adopter le dollar américain	29
adopter le dollar mexicain	2
rien faire	7

non. Les stratégies des deux camps politiques sont de plus en plus compréhensibles.

Ce pays dont près de la moitié des Québécois se disent prêts à se séparer, le connaissent-ils personnellement ? Comment expliquer en effet qu'ils tiennent malgré tout à pouvoir y rester, y circuler sans papier, y travailler, y commercer, ce qu'implique une union monétaire et douanière ?

C'est que la moitié de tous les Québécois, et pas seulement les anglophones, ont des parents ou des amis dans d'autres provinces (Q 20). La chose n'est pas sans importance. On sait par exemple que la région la plus fédéraliste et la moins indépendantiste du Québec est l'Outaouais. Selon le sondage conjoint CROP-SOM-CREATEC, 72 % des habitants de cette région rejettent l'indépendance. Pourtant, l'Outaouais est à peine plus anglophone que le reste du Québec.

Deux professeurs du département de géographie de l'Université d'Ottawa, Anne Gilbert et Marc Villemare, se sont demandé pourquoi (*Québec ou Canada : la réponse de l'Outaouais*, sept. 93). Il s'agit d'une des populations les plus jeunes du Québec, ce qui devrait avantager le PQ. Mais les fonctionnaires fédéraux protègent leurs jobs, dit-on souvent. Il faut aller voir plus loin : Gilbert et Villemare relèvent que 23,5 % des habitants de la région sont nés dans une autre province, pour la plupart l'Ontario. Et si on ajoute les résidents de deuxième ou de troisième génération d'origine franco-ontarienne, « on pourrait raisonnablement postuler qu'au moins la moitié de la population a des liens familiaux avec l'Ontario ». De plus, « l'Outaouais est la région frontalière du Québec qui entretient avec l'espace outre-frontière les

19- Une association économique avec le Canada vous paraît-elle essentielle au succès d'un Québec souverain ?

OUI	73
NON	18
NS/PR	8

échanges démographiques les plus systématiques ». Les deux professeurs ont également établi que le taux de bilinguisme de la population de l'Outaouais

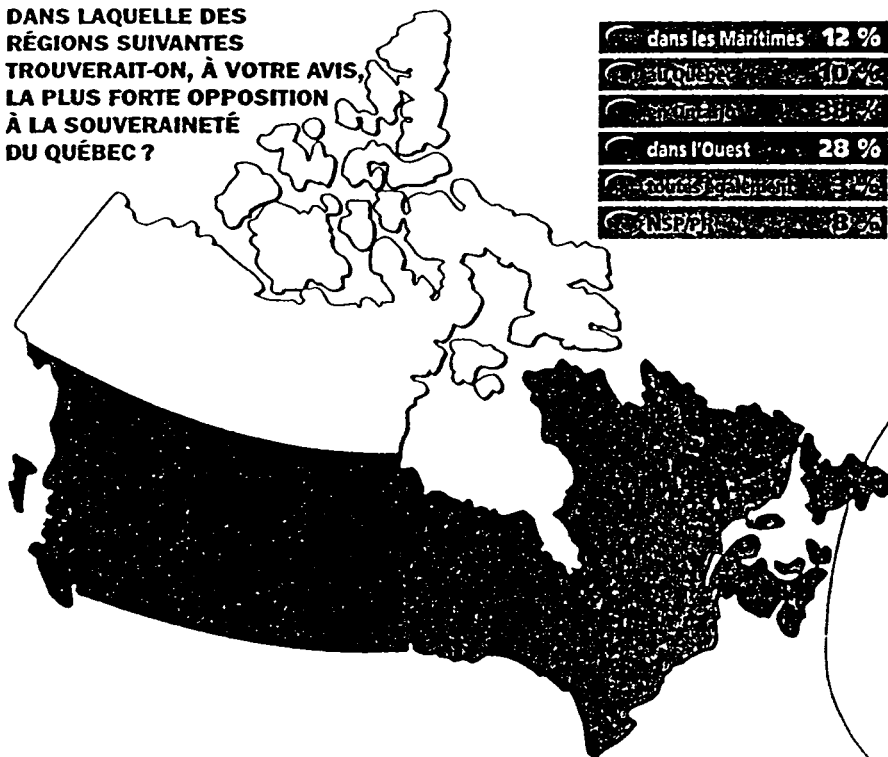
Un nouvel exode n'est pas impossible. Les anglophones et les allophones ne seraient pas les seuls à partir.

est de 60 %, contre 30 % seulement dans le reste du Québec. Que « l'effet polarisant » d'Ottawa sur l'économie est un facteur de poids. Que Québec a toujours plutôt mal traité la région, la laissant isolée en matière de communications, d'infrastructures éducatives et culturelles.

Une question (Q 21) que nul n'a encore posée dans un sondage public : *advenant la souveraineté du Québec, est-il possible que vous décidiez d'aller travailler et habiter ailleurs au Canada ?*

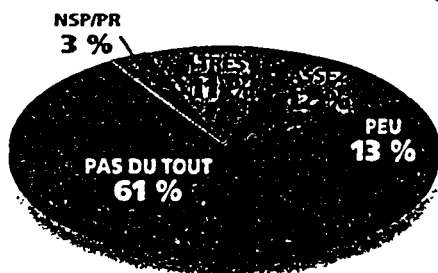
Pour plus d'un Québécois sur 10, cela est très possible. Et assez possible pour

DANS LAQUELLE DES RÉGIONS SUIVANTES TROUVERAIT-ON, À VOTRE AVIS, LA PLUS FORTE OPPOSITION À LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC ?



Comment peut-on faire partie d'un Québec indépendant et en même temps être canadien ? Cette contradiction confirme un certain niveau de confusion sur la signification des mots *souveraineté*, *indépendance*, *séparation*.

21- ADVENANT LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC, EST-IL TRÈS POSSIBLE, ASSEZ, PEU OU PAS DU TOUT POSSIBLE QUE VOUS DÉCIDIEZ D'ALLER TRAVAILLER ET HABITER AILLEURS AU CANADA ?



façon suivante: 59 % des non-francophones répondent oui, mais également 15 % des francophones. Au prorata de la population, ces pourcentages représentent 528 000 anglophones et 639 000 francophones. Si l'on ne tient compte que des 11 % pour qui l'émigration est très possible, les chiffres sont de 255 000 francophones et de 322 500 « autres ».

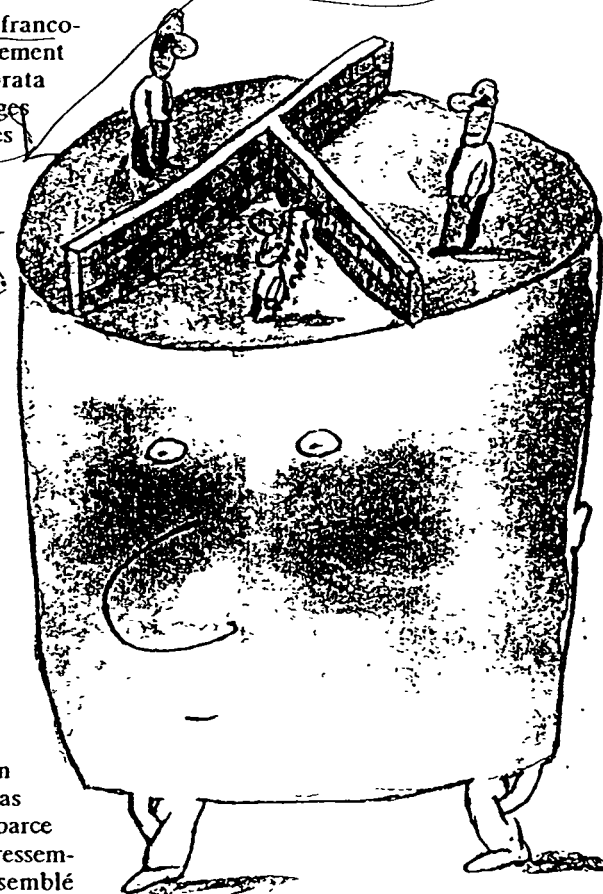
A titre de comparaison, le nombre de sorties nettes de 1976 à 1981, a été de 17 063 personnes par an, soit 85 000 pour la période. Dans les cinq années précédentes, le total avait été de 16 500. Ces chiffres, qui comprennent les arrivées, minimisent le nombre de départs. En même temps, 391 entreprises représentant de 50 000 à 75 000 emplois ont quitté le Québec (selon Drouin, Paquin et associés).

Alors, c'est-y OUI ou c'est-y NON ?

Si nous avons gardé cette question cruciale pour la fin, ce n'est pas pour entretenir le suspense, mais parce que les sondages se suivent et se ressemblent... plus ou moins. Il nous a semblé plus intéressant de regarder d'abord ▶

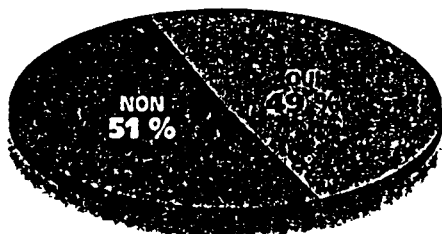
12 %. Il n'y a que 61 % des gens pour qui la décision est hors de question.

Un nouvel exode n'est donc pas impossible au lendemain de la sécession, exode d'autant plus considérable que les négociations avec le reste du Canada n'auraient pas été fructueuses. La chose ne semblait pas émouvoir outre mesure les membres de nos groupes de discussion. « La visite serait partie... » disait l'un d'eux, parlant des anglophones. Mais les anglophones et les allophones ne seraient pas les seuls à partir. En effet, les 23 % de participants prêts à envisager l'émigration se répartissent de la



les motivations de la réponse à la question (Q 22) que voici :

22- SI LE RÉFÉRENDUM SUR LE PROJET DE LOI SUR LA SOUVERAINETÉ DU QUÉBEC AVAIT LIEU AUJOURD'HUI, VOTERIEZ-VOUS OUI OU NON À UNE PROPOSITION VISANT À FAIRE DU QUÉBEC UN PAYS SOUVERAIN NE FAISANT PLUS PARTIE DU CANADA ?



Deux personnes sur trois ont voté au premier référendum en 1980. Et elles s'apprentent à voter de nouveau, à peu de chose près, de la même façon. En effet, 12 % des non de 1980 voteraient oui aujourd'hui, alors que 9 % des oui de 1980 ont changé d'idée. Un gain pour le oui de 3 % (des 63 % qui avaient alors voté). Visiblement les choix semblent faits de

longue date. L'opinion n'a guère que des variations de « température ». Et ce sont les indécis qui ont la... décision en main. Ils sont 10 % avant répartition selon la question 26, mais au moins 20 %, probablement davantage, selon notre « thermomètre de la ferveur » (Q 1). L'action des 15 commissions consultatives régionales sera toute orientée dans leur direction.

Ces 49 % de oui constituent un résultat exceptionnel pour la mouvance indépendantiste. Une semaine avant ce sondage, CROP observait une répartition de 46 % de oui et de 54 % de non. Une semaine après, seulement 40 % de oui. C'est là un reflet de la mobilité de ceux que l'on a appelés « les mous ».

Séparation, indépendance, souveraineté, on a fait largement état de la confusion qui régnerait autour de ces termes. Pourquoi l'intention de vote pour la souveraineté est-elle toujours plus élevée que pour l'indépendance ? Pourquoi un nombre important d'électeurs estiment-ils qu'un Québec souverain continuerait à faire partie du Canada ? Une de nos questions visait à jeter un peu de lumière sur ce point obscur : *si le gouvernement du Québec obtient un oui à la souveraineté, cela lui donne-t-il le mandat de faire l'indépendance du Québec et de séparer le Québec du Canada ?* Cinquante-cinq pour cent des participants répondent oui.

En somme, la majorité comprend qu'indépendance, souveraineté, sécession, séparation, tout cela est la même chose. On ne s'étonnera pas que 53 % des adversaires de la souveraineté estiment qu'un oui n'autorise pas le Parti québécois à faire l'indépendance. Mais, surprise : 17 % des électeurs qui s'apprentent à appuyer la démarche du gouvernement Parizeau estiment que, malgré une victoire, il n'aurait pas pour autant le mandat de procéder à l'indépendance ou à la « séparation ». En somme, près d'un parti-

23- Lors du référendum, quel pourcentage de votes devrait recueillir cette option pour que le gouvernement obtienne le mandat de réaliser la souveraineté du Québec ?

50 % à 55 %	17
56 % à 60 %	10
61 % à 65 %	8
66 % et plus	27
NSP/PR	8

san de la souveraineté sur cinq pense que la souveraineté, ce n'est pas l'indépendance.

L'astuce se joue à deux. Juste au cas où les Québécois décideraient d'accorder à Jacques Parizeau la majorité simple qu'il demande, moins du quart des participants au sondage pensent que cette majorité simple suffirait à faire la souveraineté (Q 23). Un électeur sur trois pense qu'il faut jusqu'à 60 % des voix, et 35 % qu'il en faudrait plus de 60 %. Les électeurs veulent-ils faire durer le suspense ? Rendre le résultat ambigu, pour le contester si nécessaire et s'assurer qu'on ne les sortira pas du Canada malgré eux, et que, finalement, ils se retrouveront citoyens d'un Québec indépendant dans un Canada uni, comme le disait Yvon Deschamps ?

Les Québécois veulent changer le pacte confédératif. Ils affirment à la fois leur goût du Québec et leur goût du Canada. C'est la carotte et le bâton. ◀

On peut obtenir les résultats détaillés du sondage avec la répartition par catégories (sexe, âge, revenu, résidence, langue) en envoyant 10 dollars à *L'actualité*, Référendum 95 (sondage CROP), 1001, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3E1

MÉTHODOLOGIE
Les résultats reposent sur 624 entretiens téléphoniques effectués du 5 au 9 janvier 1995. Les participants ont été choisis à l'aide d'une grille de sélection aléatoire parmi les personnes de 18 ans et plus résidant dans les limites géographiques du Québec. Les entretiens ont été réalisés à partir des bureaux de CROP à Montréal. Sur 624 entretiens, 624 ont été complétés, soit un taux de réponse de 100 %. La provenance des participants : Montréal métropolitain 313, reste de la province 311. 237 étaient des femmes et 287 des hommes. 523 ont mentionné que le français était la langue la plus souvent parlée à la maison et 101 l'anglais ou une autre langue. Les résultats furent pondérés sur la base des statistiques officielles du recensement de 1991 afin de refléter la distribution de la population du Québec selon le sexe, l'âge et la région. En statistiques, un échantillon de cette taille est précis à 3,9 points près, 19 fois sur 20. La marge d'erreur tend à augmenter pour les résultats portant sur des sous-groupes.

Québécois ou Canadien ?

Le Canada coupé en deux

MONTREAL (PC) — Les Québécois ne sont pas les seuls, au Canada, à se définir davantage en se référant à leur province. Les citoyens des Maritimes y sont enclins également.

C'est ce que laisse croire un sondage Léger Marketing, dont les résultats ont été communiqués à la Presse Canadienne.

Selon ce sondage, 41% des Québécois s'identifient d'abord en faisant référence à leur province, 32% en se rapportant au Canada et 24% en se référant à leur ville.

Étonnamment, il semble que les habitants des quatre provinces atlantiques soient presque aussi nombreux que les Québécois à s'identifier d'abord à leur province. Ainsi, 38% se réfèrent d'abord à leur province, 32% au Canada et 25% à leur ville. Les résultats n'ont pas été ventilés par province.

Le Canada semble ici coupé en deux, puisqu'à l'ouest du Québec, la situation est différente. Par exemple, les Ontariens sont quatre fois moins nombreux que les Québécois, soit 10%, à s'identifier d'abord à leur province. Les Ontariens sont 68% à se décrire d'abord comme Canadiens, comparé à 32% d'identification au Canada chez les Québécois.

De même, 52% des Albertains s'identifient d'abord au Canada.

Autres critères

Le clivage est aussi linguistique, puisque les francophones du Canada ont davantage tendance à s'identifier en se rapportant à leur province — 43%

— que les anglophones ou les allophones, qui s'y réfèrent dans des proportions respectives de 16% et 10%.

Les anglophones, et encore davantage les gens qui ont une langue maternelle autre que le français ou l'anglais, s'identifient d'abord comme Canadiens, dans des proportions respectives de 58% et de 66%.

Le sentiment d'être d'abord Canadien paraît aussi plus évident chez les gens âgés de 65 ans et plus, pour 66% d'entre eux.

Fierté

Malgré l'existence du nationalisme québécois, les Québécois semblent très majoritairement fiers d'être Canadiens, bien qu'ils le soient dans une proportion moindre que leurs concitoyens. Ainsi, 98% des citoyens de l'Ontario, des Prairies, de la Colombie-Britannique et des provinces atlantiques se disent fiers d'être des Canadiens et 95% des Albertains, contre 87% des Québécois qui se disent fiers d'être des Canadiens.

Là encore, le clivage linguistique joue, puisque 98% des anglophones du pays se disent fiers d'être des Canadiens, contre 86% des francophones.

Le sondage a été réalisé auprès de 1514 Canadiens adultes, du 5 au 10 mars. Il présente une marge d'erreur de 2,6%, 19 fois sur 20.

Le maintien de la monarchie divise les Canadiens

Une bonne majorité de Québécois se prononce toutefois en faveur de son abolition

LIA LEVESQUE
Presse canadienne

■ MONTRÉAL — Les symboles de la monarchie britannique divisent les Canadiens en deux camps, mais semblent incommoder davantage les Québécois.

C'est ce qui ressort d'un sondage Léger Marketing, dont les résultats ont été communiqués à la Presse canadienne.

Sans surprise, les Québécois paraissent bien moins monarchistes que leurs compatriotes canadiens, et ce tant pour l'effigie de la reine sur le dollar, la sauvegarde du lien avec la monarchie que le maintien des postes de lieutenant gouverneur et de gouverneur général, qui sont les représentants de la reine au Canada.

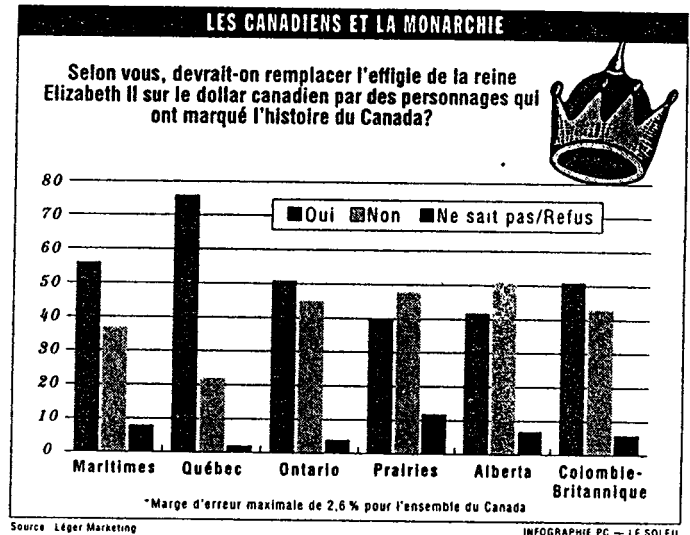
Ainsi, la moitié de la population canadienne, soit 50 %, souhaite que le Canada maintienne la monarchie, contre 43 % qui n'y tient pas.

Au Québec, seulement 29 % des citoyens veulent garder la monarchie, alors que 65 % ne le souhaitent pas.

La proportion de citoyens tenant à garder Elizabeth II comme reine du Canada varie peu dans les autres provinces, allant de 52 % dans les Provinces atlantiques à 63 % en Colombie-Britannique.

On constate une différence entre les sexes, les femmes penchant davantage pour conserver le lien avec la monarchie — 54 % — que les hommes — 45 %.

De même, 56 % des Canadiens voudraient remplacer l'effigie de la reine Elizabeth II, sur le dollar canadien,



par des personnages qui ont marqué l'histoire du Canada. La proportion grimpe à 76 % chez les Québécois.

Dans les autres provinces ou régions du pays, la proportion varie de 40 %, dans les Prairies, en faveur du remplacement de l'effigie de la reine, à 56 % dans les Provinces atlantiques.

Plus des trois quarts des Canadiens francophones, soit 78 %, souhaitent remplacer le portrait de la reine sur le dollar, comparativement à seulement 49 % qui voudraient le remplacer, chez les Anglo-Canadiens.

Les Canadiens se rangent encore en deux camps à peu près égaux, 44-48, pour ce qui est de l'abolition des pos-

tes de lieutenant-gouverneur et de gouverneur général.

Au Québec par contre, près des deux tiers des citoyens, soit 64 %, souhaitent qu'on abolisse ces postes.

Chez les francophones du Canada, on atteint même 66 % d'abolitionnistes, comparativement à 36 % chez les anglophones.

Ailleurs au pays, la proportion varie de 35 %, en Alberta, qui souhaiteraient l'abolition de ces postes à 42 % dans les Maritimes.

Le sondage a été réalisé auprès de 1514 répondants adultes, du 5 au 10 mars dernier. Il comporte une marge d'erreur de 2,6 points, 19 fois sur 20.

7

P-9

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 34
LOI SUR LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION
DE L'AVENIR POLITIQUE ET
CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

Projet de loi 150

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 14 juin 1991

Adopté le 20 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec

681



CHAPITRE 34

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

PRÉAMBULE

Preamble

CONSIDÉRANT le rapport, les conclusions et les recommandations de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

Considérant la volonté des Québécoises et des Québécois d'être partie prenante à la définition de l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée malgré l'opposition de l'Assemblée nationale;

Considérant l'échec de l'Accord constitutionnel de 1987 visant à permettre au Québec d'adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982;

Considérant la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;

Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

Considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur identité et leur culture propre et d'assurer le progrès de leurs communautés;

Considérant que le Québec juge primordial l'apport des communautés culturelles au développement du Québec;

Considérant l'apport du Québec aux communautés francophones hors Québec et à la francophonie internationale;

✓ Considérant que la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec reconnaît, outre la voie de la souveraineté politique du Québec, celle du renouvellement en profondeur du fédéralisme que rendrait possible l'établissement d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle;

Considérant la volonté du Québec d'assurer l'égale compréhension de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles;

Considérant que le gouvernement du Québec conserve en tout temps sa pleine faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec;

→ Considérant que l'Assemblée nationale demeure souveraine pour décider de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, de créer une commission parlementaire spéciale pour étudier et analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté et de créer une commission parlementaire spéciale pour apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite par le gouvernement du Canada;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

RÉFÉRENDUM SUR LA SOUVERAINETÉ

Date du
référéndum

1. Le gouvernement du Québec tient un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992.

Effet

Le résultat du référendum a pour effet, s'il est favorable à la souveraineté, de proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue.

CHAPITRE II

COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À
L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉCommission
parlemen-
taire spé-
ciale

2. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

Mandat

3. La Commission a pour mandat d'étudier et d'analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté, cette dernière signifiant la capacité exclusive du Québec, par ses institutions démocratiques, de faire ses lois, de prélever ses impôts sur son territoire et d'agir sur la scène internationale pour conclure toute forme d'accords ou de traités avec d'autres États indépendants et participer à diverses organisations internationales; cette Commission devra formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Recom-
manda-
tions

Elle a également pour mandat, dans l'hypothèse où le gouvernement du Canada ferait l'offre formelle d'un partenariat économique, d'étudier et d'analyser telle offre et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

COMMISSION D'ÉTUDE SUR TOUTE OFFRE D'UN NOUVEAU
PARTENARIAT DE NATURE CONSTITUTIONNELLE

Constitution

4. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de

Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

Mandat 5. La Commission a pour mandat d'apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Exigences préalables 6. Pour être soumise à l'appréciation de la Commission, toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec doit lier formellement le gouvernement du Canada et les autres provinces.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

SECTION I

COMPOSITION

Composition 7. Chaque commission se compose de dix-huit membres, y compris le président.

Membres Sont membres de ces commissions le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et quinze députés de l'Assemblée nationale nommés selon les règles suivantes:

1° neuf députés du parti gouvernemental, nommés par le Premier ministre;

2° cinq députés du parti de l'opposition officielle, nommés par le Chef de l'opposition officielle;

3° le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou le député de ce parti qu'il nomme.

Président Le Premier ministre désigne le président de chaque commission, y compris son remplaçant permanent, s'il y a lieu.

Avis de nomination 8. Le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle et le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition font parvenir, au président de l'Assemblée nationale, un avis écrit indiquant le nom des membres dont la nomination ou, le cas échéant, la désignation relève de leur autorité.

Remplaçant

9. Tout membre d'une commission peut être remplacé pour la durée de toute séance ou partie de celle-ci par un député, y compris un ministre.

Annonce de remplacements

Le secrétaire de la commission annonce, au début de chaque séance ou, le cas échéant, d'une partie de séance, les remplacements qui lui ont été signifiés, selon le cas, par le whip de chaque parti ou par son représentant, ou par le membre visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7.

Vacance

10. Toute vacance parmi les quinze membres nommés à une commission est comblée, et tout remplacement permanent de l'un d'eux est fait, suivant les règles prévues pour la nomination du membre à remplacer.

Droit de vote

11. Les membres d'une commission, y compris, le cas échéant, leurs remplaçants, ont droit de vote et le droit de présenter des motions sauf, parmi les cinq députés nommés par le Chef de l'opposition officielle, deux députés que ce dernier a désignés dans l'avis qu'il a fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 8.

SECTION II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, GESTION ET DÉPENSES

§ 1.—Organisation

Fonctions du président

12. Le président d'une commission établit le plan d'effectifs, les prévisions des dépenses et le plan des travaux de la commission. Il autorise les demandes au Bureau de l'Assemblée nationale.

Fonctions du président

Il convoque et anime les séances de la commission. Il participe à ses délibérations, dirige ses travaux, veille à la bonne exécution de ses décisions et exerce le droit de vote qui lui est reconnu en vertu de l'article 11.

Délégation de pouvoirs

13. Le président exerce, pour l'application du présent chapitre, les attributions conférées à un dirigeant d'organisme. Il peut, malgré toute disposition de la loi, déléguer ces attributions à toute personne qu'il désigne.

Remplaçant

14. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un membre de la commission qu'il désigne le remplace et exerce ses fonctions.

Secrétariat 15. Pour l'exécution de leur mandat, les commissions sont assistées d'un secrétariat.

Nominations Le secrétaire et le secrétaire adjoint des commissions sont nommés par les présidents.

Personnel 16. Sur autorisation des présidents, le secrétaire peut retenir les services de toute personne pour faire partie du secrétariat des commissions.

Rémunération 17. La rémunération et les autres conditions de travail du personnel de secrétariat sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Fonctions du secrétaire 18. Sous l'autorité exclusive des présidents, le secrétaire des commissions en dirige le personnel, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions que lui attribuent les présidents.

Séances des commissions 19. Le secrétaire assiste aux séances des commissions.

Assistance Si les commissions siègent simultanément, l'affectation du secrétaire et du secrétaire adjoint à l'une ou l'autre des séances est déterminée par les présidents.

Procès-verbaux Le secrétaire ou, le cas échéant, le secrétaire adjoint voit à la préparation des procès-verbaux et peut en attester l'authenticité. Le secrétaire a la garde des archives des commissions.

Remplacement 20. En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire adjoint, toute autre personne désignée par les présidents le remplace et exerce ses fonctions.

Aide requise 21. Le président et le secrétaire général de l'Assemblée nationale fournissent au secrétariat des commissions toute l'aide nécessaire à l'exercice de leur mandat, y compris l'apport de personnel.

§ 2.—Fonctionnement

Consultations 22. Les commissions peuvent, en vue de l'exécution de leur mandat, commander les études et mener les consultations qu'elles jugent nécessaires et entendre toute personne ou tout organisme intéressé.

Séances publiques 23. Les commissions siègent en public, sauf s'il s'agit d'une séance de travail ou d'une séance tenue à huis clos.

Lieu Elles peuvent siéger à tout endroit sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Quorum 24. Le quorum d'une commission est constitué du tiers des membres qui exercent un droit de vote. Dans le cas de la formation d'une sous-commission, le quorum de celle-ci est constitué de la majorité des membres qui exercent un droit de vote.

Séances 25. Les commissions peuvent se réunir indépendamment du nombre de commissions parlementaires qui tiennent séance au même moment.

§ 3.—Gestion et dépenses

Dépenses 26. Les commissions peuvent faire toute dépense nécessaire à l'exercice de leur mandat. Leurs dépenses font partie des dépenses de l'Assemblée nationale.

Approbation 27. Les prévisions de dépenses de chacune des commissions sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions applicables 28. Sauf disposition incompatible de la présente loi, les dispositions applicables aux commissions parlementaires permanentes, à leurs membres et à leur personnel, prévues dans la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Règlement de l'Assemblée nationale, les règles de fonctionnement concernant les commissions et les règlements, règles et décisions adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissions.

Restriction Toutefois, le paragraphe 4° de l'article 116 et les articles 121, 123, 132, 134, 135 et 137 du Règlement de l'Assemblée nationale ne s'appliquent pas à ces commissions et une interpellation visée à l'article 295 de ce Règlement ne peut y avoir lieu.

Modification des règlements En outre, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, apporter, pour l'application du présent chapitre, des modifications aux règlements et règles qu'il a adoptés relativement à la gestion et aux dépenses de l'Assemblée et exercer le pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Un tel règlement peut, s'il le prévoit, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1991.

Cessation
d'existence

29. Sur proposition du Premier ministre ou de son représentant, l'Assemblée nationale décide de la cessation d'existence d'une commission. Les commissions cessent également d'exister s'il y a dissolution de l'Assemblée nationale.

Archives

Dès la cessation d'existence d'une commission, ses archives deviennent des archives de l'Assemblée nationale.

Sommes
requises

30. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Séances

31. Les commissions instituées en vertu de la présente loi peuvent tenir leurs séances à compter du 5 juillet 1991 même si tous les avis écrits prévus à l'article 8 n'ont pas été transmis au président de l'Assemblée nationale.

Entrée en
vigueur

32. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



00511

ANNEXE

TEXTE DE L'ENTENTE ENTRE

Le Parti québécois, le Bloc Québécois
et l'Action démocratique du Québec

Ratifié par

MM. Jacques Parizeau, Lucien Bouchard et Mario Dumont

À Québec

Le 12 juin 1995

00512 *Un projet commun*

Représentant le Parti québécois, le Bloc Québécois et l'Action démocratique du Québec, nous convenons d'un projet commun qui sera soumis au référendum, afin de répondre, de manière moderne, décisive et ouverte, à la longue quête des Québécois pour la maîtrise de leur destin.

Nous convenons de conjuguer nos forces et de coordonner nos efforts pour qu'au référendum de l'automne de 1995 les Québécois puissent se prononcer pour un véritable changement: faire la souveraineté du Québec et proposer formellement un nouveau Partenariat économique et politique au Canada, visant notamment à consolider l'espace économique actuel.

Les éléments de ce projet commun seront intégrés au projet de loi qui sera déposé à l'automne et sur lequel les Québécois se prononceront lors du référendum.

Nous croyons que ce projet commun est respectueux des vœux d'une majorité de Québécoises et Québécois, qu'il est le reflet des aspirations historiques du Québec et qu'il incarne de façon concrète les préoccupations exprimées au sein des Commissions sur l'avenir du Québec.

Ainsi, notre projet commun rompt avec le statu quo canadien, rejeté par l'immense majorité des Québécois. Il est fidèle à la volonté d'autonomie des Québécois et fait en sorte que le Québec devienne souverain: perçoive tous ses impôts, vote toutes ses lois, signe tous ses traités. Notre projet exprime aussi le souhait des Québécois de maintenir un lien souple et équitable avec nos voisins canadiens, pour gérer en commun l'espace économique, notamment par la mise en place d'institutions communes, y compris de nature politique. Nous sommes convaincus que cette proposition est conforme aux intérêts du Québec et du Canada, mais nous ne pouvons bien sûr préjuger de la décision que les Canadiens auront à prendre à cet égard.

Enfin, notre projet répond au vœu maintes fois exprimé ces derniers mois que le référendum puisse rassembler le plus grand nombre de Québécois possible sur une proposition claire, moderne, ouverte.

00513 *Le mandat référendaire*

Après une victoire du Oui au référendum, l'Assemblée nationale aura, d'une part, la capacité de proclamer la souveraineté du Québec et le gouvernement sera tenu, d'autre part, d'offrir au Canada une proposition de traité sur un nouveau Partenariat économique et politique qui vise notamment à consolider l'espace économique actuel.

La question incorporera ces deux éléments.

L'accession à la souveraineté

Dans la mesure où les négociations se déroulent positivement, l'Assemblée nationale déclarera la souveraineté du Québec après entente sur le traité de Partenariat. Un des premiers gestes du Québec souverain sera la ratification du traité de Partenariat.

* Ces négociations ne dureront pas plus d'un an, sauf si l'Assemblée nationale en décide autrement.

* Dans la mesure où les négociations seraient infructueuses, l'Assemblée nationale pourra déclarer la souveraineté du Québec dans les meilleurs délais.

Le traité

Les nouvelles règles et la réalité du commerce international permettront à un Québec souverain, même sans Partenariat formel avec le Canada, de continuer à bénéficier d'un accès aux marchés extérieurs, entre autres à l'espace économique canadien. De plus, un Québec souverain pourra, de son propre chef, garder le dollar canadien comme devise.

Toutefois, étant donné l'ampleur des échanges économiques et l'intégration des économies, québécoise et canadienne, il sera à l'avantage évident des deux États d'élaborer, par traité, un Partenariat économique et politique.

Le traité engagera les parties et prévoira les mesures aptes à maintenir et à améliorer l'espace économique existant. Il établira les règles de partage des actifs fédéraux et de gestion de la dette commune. Il prévoira de même la création et les règles de fonctionnement des institutions politiques communes nécessaires à la gestion du nouveau Partenariat économique et politique. Il prévoira la mise sur pied d'un Conseil, d'un Secrétariat, d'une Assemblée et d'un Tribunal de règlement des différends.

00514

Prioritairement, le traité verra à ce que le Partenariat ait la capacité d'agir dans les domaines suivants:

- Union douanière;
- Libre circulation des marchandises;
- Libre circulation des personnes;
- Libre circulation des services;
- Libre circulation des capitaux;
- Politique monétaire;
- Mobilité de la main-d'oeuvre;
- La citoyenneté.

En fonction de la dynamique des institutions communes et du rythme de leurs aspirations, rien n'empêchera les deux États membres de s'entendre dans tout autre domaine d'intérêt commun, tel que:

— En matière de commerce à l'intérieur du Partenariat, adapter et renforcer les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur:

— En matière de commerce international (par exemple, pour convenir de positions communes pour le maintien de l'exception culturelle dans l'OMC et l'ALÉNA);

— En matière de représentation internationale (par exemple, lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire, le Conseil pourra décider que le Partenariat parlera d'une seule voix au sein d'instances internationales);

— En matière de transport (pour faciliter, par exemple, l'accès aux aéroports des deux pays ou pour harmoniser les politiques de transport routier, par rail ou de navigation intérieure);

— En matière de politique de défense (pour convenir notamment d'une participation commune à des opérations de maintien de la paix ou de coordination de la participation à l'OTAN et à NORAD):

— En matière d'institutions financières (pour définir, par exemple, la réglementation sur les banques à charte, les règles de sécurité et de saines pratiques financières);

— En matière de politiques fiscales et budgétaires (pour maintenir un dialogue visant une compatibilité des actions respectives);

00515

— En matière de protection de l'environnement (pour fixer des objectifs, notamment en matière de pollution transfrontalière ou de transport et d'entreposage de matières dangereuses);

— En matière de lutte au trafic d'armes et au trafic de drogue;

— En matière de postes;

— En toutes autres matières que les parties considéreraient d'un intérêt commun.

Les institutions communes

1) Le Conseil

Le Conseil du Partenariat, formé à parts égales de ministres des deux États, aura un pouvoir décisionnel quant à la mise en oeuvre du traité.

Les décisions du Conseil du Partenariat devront être unanimes, donc chacun y aura droit de veto.

Le Conseil sera soutenu par un secrétariat permanent. Le Secrétariat servira de liaison fonctionnelle avec les gouvernements et veillera au suivi des décisions du Conseil. À la demande du Conseil ou de l'Assemblée parlementaire, le Secrétariat fera des rapports sur tout sujet relatif à l'application du traité.

2) L'Assemblée parlementaire

Une Assemblée parlementaire du Partenariat formée de députés québécois et canadiens désignés par leurs assemblées législatives respectives sera créée.

Elle examinera les projets de décision du Conseil du Partenariat et lui fera ses recommandations. Elle pourra aussi adopter des résolutions sur tout sujet relatif à son application, à la suite notamment des rapports périodiques sur l'état du Partenariat que lui adressera le Secrétariat. Elle entendra, en audiences publiques, les dirigeants des commissions administratives bipartites chargées de l'application de certaines dispositions du traité.

La composition de l'Assemblée reflétera la répartition de la population au sein du Partenariat. Le Québec y détiendra 25 % des sièges. Le financement des institutions du Partenariat sera paritaire, sauf pour les dépenses occasionnées par les parlementaires, qui seront à la charge de chaque État.

3) Le Tribunal

Un tribunal devra être mis sur pied pour régler les différends relatifs au traité, à son application et à l'interprétation de ses dispositions. Ses décisions lieront les parties.

On pourra s'inspirer, pour ses règles de fonctionnement, de mécanismes existants, tel le tribunal de l'ALÉNA, celui de l'Accord sur le commerce intérieur ou celui de l'Organisation mondiale du commerce.

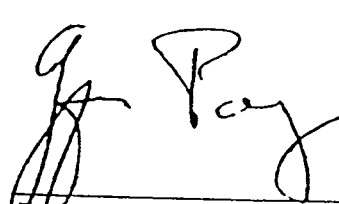
Le comité

Un comité d'orientation et de surveillance des négociations, formé de personnalités indépendantes agréées par les trois partis (PQ, BQ, ADQ), sera créé. Sa composition sera dévoilée au moment jugé opportun. Ce comité :

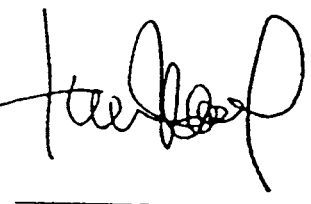
- 1) sera impliqué dans le choix du négociateur en chef;
- 2) pourra déléguer un observateur à la table des négociations;
- 3) conseillera le gouvernement sur la marche des négociations;
- 4) informera le public sur le processus et l'aboutissement des négociations.

Les instances démocratiques de nos trois partis ayant examiné et ratifié cette entente hier, dimanche 11 juin 1995 — l'Action démocratique du Québec s'étant réunie à Sherbrooke, le Bloc Québécois à Montréal et le Parti québécois à Québec — nous ratifions aujourd'hui ce projet commun et appelons toutes les Québécoises et tous les Québécois à se joindre à lui.

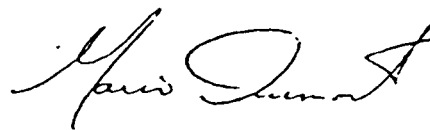
En foi de quoi, nous avons signé,



Jacques Parizeau
Président du Parti
québécois



Lucien Bouchard
Chef du Bloc
Québécois



Mario Dumont
Chef de l'Action
Démocratique du Québec

NOTE DE TRANSMISSION

du Praesidium

à la Convention

Objet : Avant-projet de Traité constitutionnel

Les membres de la Convention trouveront ci-après l'avant-projet de Traité constitutionnel établi par le Praesidium, que le Président présentera lors de la session plénière du 28 octobre 2002.

Avant projet

[L'objectif de ce texte est d'illustrer l'articulation d'un traité éventuel. Dans la 1ère Partie, l'inclusion ou non de certains articles, ainsi que le contenu plus précis de plusieurs d'entre eux, restent à déterminer en fonction des travaux de la Convention. Par conséquent, l'inclusion de certains articles dans ce texte n'entend pas préjuger du résultat des débats de la Convention.]

TRAITE **INSTITUANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE**

A. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

1ère PARTIE: ARCHITECTURE CONSTITUTIONNELLE

Titre I : Définition et objectifs de l'Union

- Article 1 Création de [la Communauté européenne, Union européenne, Etats-Unis de l'Europe, Europe Unie.]¹.
- Article 2 Ses valeurs.
- Article 3 Ses objectifs.
- Article 4 Sa personnalité juridique.

Titre II : La citoyenneté de l'Union, et les droits fondamentaux

- Article 5 La citoyenneté de l'Union.
- Article 6 La Charte des droits fondamentaux.

¹ La référence au terme "Union" devra être remplacée dans tout le texte par celui de "Communauté européenne", "Union européenne", "Etats-Unis de l'Europe" ou "Europe Unie", dans le cas où l'on déciderait de changer la dénomination de l'Union.

Titre III : Les compétences et les actions de l'Union

- Article 7 Les principes fondamentaux: attribution, subsidiarité, proportionnalité.
- Article 8 Le respect des principes fondamentaux: compétences d'attribution limitées. Contrôle de la subsidiarité et de la proportionnalité. Primauté du droit de l'Union. Evolution dans la durée.
- Article 9 Les catégories de compétences : définition.
- Article 10 Les compétences exclusives.
- Article 11 Les compétences partagées.
- Article 12 Les domaines d'action d'appui.
- Article 13 Politique étrangère et de sécurité commune; politique de défense commune; politique en matière de police et de justice dans le domaine pénal.

Titre IV : Les Institutions de l'Union

- Article 14 Le système institutionnel commun aux actions menées par l'Union et aux actions menées par les Etats membres de manière conjointe dans le cadre de l'Union.
- Article 15 Le Conseil Européen: composition, rôle, missions.
- Article 15bis La Présidence du Conseil Européen.
- Article 16 Le Parlement Européen: composition, attributions.
- Article 17 Le Conseil : composition, attributions.
- Article 17 bis La Présidence du Conseil.
- Article 18 La Commission: composition; attributions (monopole d'initiative).
- Article 18 bis La Présidence de la Commission.
- Article 19 Le Congrès des Peuples d'Europe.
- Article 20 La Cour de Justice.
- Article 21 La Cour des Comptes.
- Article 22 La Banque Centrale Européenne.
- Article 23 Les organes consultatifs de l'Union.

Titre V : La mise en œuvre des compétences et des actions de l'Union

Article 24 Les instruments de l'Union : p.ex. lois européennes, lois-cadres, décisions européennes (liste à préciser à la lumière des conclusions du Groupe de travail IX).

Article 25 Procédures législatives: adoption des lois et des lois-cadres.

Article 26 Procédures d'adoption des décisions.

Article 27 Procédures d'adoption des actes d'application.

Article 28 Procédures de mise en œuvre des actions d'appui (y inclus programmes).
Surveillance de leur exécution.

Article 29 Politique étrangère et de sécurité commune.

Article 30 Politique de défense commune.

Article 31 Politique en matière de Police et de Justice dans le domaine pénal.

Article 32 Le recours aux coopérations renforcées.

Titre VI : La vie démocratique de l'Union

Article 33 Principe d'égalité démocratique des citoyens de l'Union.

Article 34 Principe d'une démocratie participative.

Article 35 Loi électorale uniforme pour l'élection au Parlement européen.

Article 36 Transparence des débats législatifs de l'Union.

Article 37 Règles de vote des Institutions de l'Union. La mise en œuvre de la possibilité de "l'abstention constructive", et ses conséquences.

Titre VII : Les finances de l'Union

Article 38 Les ressources de l'Union.

Article 39 Le principe d'équilibre budgétaire de l'Union.

Article 40 La procédure budgétaire de l'Union.

Titre VIII: L'action de l'Union dans le monde

Article 41 La représentation extérieure de l'Union.

Titre IX : L'Union et son environnement proche

Article 42 Relations privilégiées entre l'Union et des Etats voisins.

Titre X : L'appartenance à l'Union

Article 43 Une Union ouverte à tous les Etats d'Europe, qui respectent strictement ses valeurs et droits fondamentaux et acceptent ses règles de fonctionnement.

Article 44 Procédure d'adhésion à l'Union.

Article 45 La suspension des droits d'appartenance à l'Union.

Article 46 Le retrait de l'Union.

2ème PARTIE : LES POLITIQUES ET LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE L'UNION

Cette partie devrait contenir les bases juridiques. Elle devrait spécifier en relation avec chaque domaine, le type de compétence (Titre III), et les actes et les procédures (Titre V) qui seront applicables, conformément à ce que sera décidé pour la 1ère Partie. Des amendements techniques seront nécessaires pour mettre en concordance cette deuxième partie du Traité avec la première.

A. POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES

A1. MARCHÉ INTERIEUR

- I. Libre circulation des personnes et des services
 - 1. Travailleurs;
 - 2. Liberté d'établissement;
 - 3. Liberté de prestation de services;
 - 4. Visas, asile et immigration et autres politiques liées à la circulation des personnes.
- II. Libre circulation des marchandises
 - 1. Union douanière;
 - 2. Interdiction de restrictions quantitatives.

- III. Capitaux et paiements
- IV. Le rapprochement de législations.

A2 POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

A3. POLITIQUES DANS D'AUTRES DOMAINES SPECIFIQUES

- I. Règles de concurrence
- II. Politique sociale
- III. Cohésion économique et sociale
- IV. Agriculture et pêche
- V. Environnement
- VI. Protection des consommateurs
- VII. Transports
- VIII. Réseaux transeuropéens
- IX. Recherche et développement technologique

A4. LA SECURITE INTERIEURE

La politique en matière de police et de justice dans le domaine pénal.

A5. DOMAINES OU L'UNION PEUT DECIDER DE MENER UNE ACTION D'APPUI

- I. Emploi
- II. Santé publique
- III. Industrie
- IV. Culture
- V. Education, formation professionnelle, jeunesse.

B. L'ACTION EXTERIEURE

- I. Politique commerciale
- II. Coopération au développement
- III. Aspects externes de politiques couvertes dans les chapitres A1 à A4

IV. La politique étrangère et de sécurité commune

1. Politique étrangère;

2. Gestion de crises.

V. La conclusion d'accords internationaux.

C. DEFENSE

D. LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Dispositions institutionnelles et procédurales; et dispositions budgétaires.¹

3ème PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Dernier Titre : Abrogation des Traités antérieurs. Continuité juridique par rapport à la

Communauté européenne, et à l'Union européenne.

Champ d'application.

Protocoles.

Procédure de révision du Traité constitutionnel.

Adoption, ratification, et entrée en vigueur du Traité constitutionnel.

Durée.

Langues.

¹ L'ampleur des dispositions institutionnelles et procédurales dans cette partie dépendra du degré de détail dans la première partie. On pourrait aussi envisager que dans de telles dispositions l'on ne traite que des procédures inter-institutionnelles: les dispositions qui concernent la mise en œuvre interne par les Institutions pourraient se trouver dans des Protocoles.

B. DESCRIPTION SOMMAIRE DU TEXTE

1ère PARTIE : ARCHITECTURE CONSTITUTIONNELLE

PREAMBULE

TITRE I : DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 1

- décision de mettre en place [une entité nommée: Communauté européenne, Union européenne, Etats-Unis d'Europe, Europe Unie].
- une Union d'Etats européens, conservant leur identité nationale, qui coordonnent étroitement leurs politiques au niveau européen, et qui gèrent, sur le mode fédéral, certaines compétences communes.
- reconnaissance du caractère pluriel de l'Union.
- une Union ouverte à tous les Etats européens qui partagent les mêmes valeurs, et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 2

Cet article énumère les valeurs de l'Union : dignité humaine, droits fondamentaux, démocratie, état de droit, tolérance, respect des obligations et du droit international.

Article 3

Objectifs de l'Union.

Cet article établit les objectifs généraux, tels que :

- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts, et de l'indépendance de l'Union
- promotion de la cohésion économique et sociale
- renforcement du marché intérieur, ainsi que de l'Union économique et monétaire

- promotion d'un haut niveau d'emploi et un degré élevé de protection sociale
- niveau élevé de protection de l'environnement
- encouragement au progrès technologique et scientifique
- création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice
- développement d'une politique étrangère et de sécurité commune, et d'une politique de défense, pour défendre et promouvoir les valeurs de l'Union dans le monde extérieur.

Ces objectifs sont poursuivis selon des modalités adaptées au fait que les compétences sont attribuées en tout ou en partie à l'Union, ou exercées conjointement par les Etats membres.

Article 4

Reconnaissance explicite de la personnalité juridique à [la Communauté/Union européenne, Etats-Unis de l'Europe, Europe Unie.]

TITRE II : LA CITOYENNETE DE L'UNION, ET **LES DROITS FONDAMENTAUX**

Article 5

Cet article institue et définit la citoyenneté de l'Union : tout national d'un Etat membre est citoyen de l'Union. Il dispose d'une double citoyenneté, la citoyenneté nationale et la citoyenneté européenne, et utilise librement l'une ou l'autre, à sa convenance, avec les droits et les devoirs attachés à chacune d'elle.

L'article énumère les droits attachés à la citoyenneté européenne (circulation, séjour, vote et éligibilité aux élections municipales et au Parlement européen, protection diplomatique dans les pays tiers, droit de pétition, droit d'écrire et d'obtenir une réponse des Institutions européennes dans sa propre langue).

L'article établit le principe de non-discrimination des citoyens de l'Union en fonction de la nationalité.

Article 6

Cet article sera rédigé en fonction des travaux du groupe de travail sur la Charte.

Il pourra s'inspirer de l'Article 6 du Traité d'Union européenne.

Il pourrait

- soit faire référence à la Charte;
- soit poser le principe de l'intégration de la Charte, et faire figurer ses articles dans une autre partie du Traité ou dans un protocole spécial, annexé à la Constitution;
- soit intégrer l'ensemble des articles de la Charte.

TITRE III : LES COMPETENCES ET LES ACTIONS DE L'UNION

Article 7

Cet article énonce les principes de l'action de l'Union: celle-ci s'exerce conformément aux dispositions du Traité, dans la limite des compétences conférées par le Traité, et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 8

Il établit le respect du principe selon lequel toute compétence non attribuée par la Constitution à l'Union demeure de la compétence des Etats membres.

Il établit la primauté du droit de l'Union, dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

Il fixerait les règles du contrôle effectif de la subsidiarité et de la proportionnalité. Le rôle des Parlements nationaux à cet effet serait mentionné.

Il détermine les règles qui établissent l'adaptabilité du système (Article 308).

Il établit l'obligation de coopération loyale des Etats membres vis-à-vis de l'Union, ainsi que le principe de mise en œuvre par ceux-ci des actes des Institutions.

Article 9

Cet article énumère les catégories de compétences de l'Union.

Article 10

Cet article indique les domaines de compétence exclusive de l'Union.

Article 11

Cet article indique les domaines de compétence partagée entre l'Union et les Etats membres.

Il établit le principe que, au fur et à mesure que l'Union agit dans ces domaines, les Etats membres ne peuvent agir que dans les limites définies par la législation de l'Union.

Article 12

Cette disposition indique les domaines où l'Union appuie ou coordonne l'action des Etats membres, mais n'a pas la compétence pour légiférer.

Article 13

Dans certains domaines les Etats membres définissent, et mettent en œuvre, dans le cadre de l'Union, une politique commune selon des modalités spécifiques. Cet article indiquerait ces domaines.

TITRE IV: LES INSTITUTIONS DE L'UNION

Article 14

Cet article:

- établit que l'Union dispose d'un cadre institutionnel unique;
- dispose que ce cadre assure la cohérence et la continuité des politiques et actions menées en vue d'atteindre les objectifs de l'Union - tant les actions dans les domaines de compétences attribuées en tout ou en partie à l'Union que dans les domaines où les compétences appartiennent aux Etats membres et sont exercées par eux de façon conjointe;
- énumère les Institutions de l'Union;
- établit le principe selon lequel chaque Institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par ce Traité, conformément aux procédures et dans les conditions et aux fins prévues par celui-ci dans chaque domaine;

- énonce l'obligation pour les Institutions européennes d'assurer et de promouvoir une administration ouverte, efficace, et sobre;
- établit le principe de coopération loyale dans les relations entre les Institutions.

Article 15

Cet article définit le Conseil Européen, sa composition et ses missions.

Article 15 bis

Après que la Convention en ait débattu, cet article pourrait établir la durée du mandat et le mode de désignation de la Présidence du Conseil Européen, son rôle et ses responsabilités.

Article 16

Cet article établit la composition du Parlement Européen, dont les membres sont élus par suffrage universel direct.

Il énumère les attributions du Parlement européen, et prévoit la possibilité pour le Parlement européen d'introduire une motion de censure sur la gestion de la Commission, ainsi que la procédure et les conséquences d'une telle motion.

Article 17

Cet article énumère la composition et les attributions du Conseil et ferait référence aux formations du Conseil.

Article 17 bis

Cette disposition établirait la règle pour la désignation de la Présidence du Conseil, son rôle et ses responsabilités ainsi que la durée de son mandat.

Article 18

Cet article contiendrait les dispositions relatives à la composition et attributions de la Commission (y inclus le monopole d'initiative). Selon les travaux à venir de la Convention, il envisagerait soit un collège restreint, soit une Commission plus nombreuse, et préciserait alors les règles de délibération.

Article 18 bis

Cet article établirait le rôle et le mode de désignation de la Présidence de la Commission.

Article 19

Cet article évoquerait la possibilité d'instituer le Congrès des peuples d'Europe, déterminerait sa composition et la procédure pour la nomination de ses membres, et définirait ces attributions. (Il serait rédigé en fonction des travaux de la Convention.)

Article 20

Cet article établit la composition et attributions de la Cour de Justice, y inclus le Tribunal de Première Instance, et énoncera les principaux moyens de recours devant la Cour et le Tribunal.

Article 21

Cette disposition établit la composition et attributions de la Cour de Comptes, ainsi que son mandat.

Article 22

Cet article pourrait définir la composition et missions de la Banque Centrale Européenne, ainsi que la composition de son Conseil des Gouverneurs et de son Directoire.

Article 23

Cette disposition devrait prévoir que le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité Economique et Social et d'un Comité des Régions, organes exerçant des fonctions consultatives.

TITRE V : LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE L'UNION

Article 24

Cet article énumère les différents instruments dont disposent les Institutions de l'Union pour exercer leurs compétences.

Article 25

Description claire de la procédure législative de l'Union: procédures d'adoption des lois et des lois-cadres, etc.

Article 26

Description claire des procédures d'adoption des décisions, etc.

Article 27

Description des procédures de mise en œuvre par l'Union des actes visés à l'Article 24, ainsi que les moyens de surveillance de leur exécution.

Article 28

Description des procédures de mise en œuvre par l'Union des actions d'appui (y inclus programmes), ainsi que les moyens de surveillance de leur exécution.

Article 29

Cet article décrirait les procédures d'application dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 30

Cet article décrirait les procédures d'application dans le domaine de la politique de défense commune.

Article 31

Cet article décrirait les procédures d'application pour la politique en matière de police et de justice dans le domaine pénal.

Article 32

Cette disposition devrait établir:

- les conditions pour l'instauration d'une coopération renforcée dans le cadre du traité;
- le cas échéant, les domaines du traité exclus de la coopération renforcée;
- le principe de l'application des dispositions pertinentes du traité pour l'adoption des actes nécessaires à la mise en œuvre de la coopération renforcée;
- les obligations des Etats participants et non participants à une coopération renforcée.

TITRE VI : LA VIE DEMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 33

Cet article établit le principe selon lequel les citoyens de l'Union sont égaux vis-à-vis des Institutions de celle-ci.

Article 34

Cet article énonce le principe d'une démocratie participative. Les institutions assurent un degré élevé de transparence permettant aux différentes formes d'association des citoyens de participer à la vie de l'Union.

Article 35

Cette disposition ferait référence à un protocole contenant les dispositions assurant l'élection du Parlement Européen selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Article 36

Cette disposition établit la règle de la publicité des délibérations législatives du Parlement Européen et du Conseil, dans sa forme législative.

Article 37

Cette disposition établirait les règles de vote applicables aux délibérations des Institutions de l'Union, y inclus la définition des majorités qualifiées, et la mise en œuvre de la possibilité de l'abstention constructive et ses conséquences.

TITRE VII : LES FINANCES DE L'UNION

Article 38

Cette disposition prévoit que le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres ainsi que la procédure à suivre pour l'établissement du système de ressources propres.

Article 39

Cette disposition devrait contenir le principe de l'équilibre budgétaire ainsi que les dispositions concernant la discipline budgétaire.

Article 40

Cet article devrait:

- spécifier que toutes les recettes et dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget;
- décrire la procédure d'adoption du budget.

TITRE VIII : L'ACTION DE L'UNION DANS LE MONDE

Article 41

Cette disposition devrait établir qui représente l'Union dans les relations internationales, tenant compte des compétences déjà exercées au titre de la Communauté.

En fonction des travaux de la Convention, cet article devrait définir le rôle et le rang futur du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

TITRE IX : L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Article 42

Cet article pourrait contenir les dispositions définissant une relation privilégiée entre l'Union et des Etats voisins, s'il était décidé de créer une telle relation.

TITRE X : L'APPARTENANCE A L'UNION

Article 43

Cet article établit le principe selon lequel l'Union est ouverte à tous les Etats d'Europe qui partagent ses valeurs et veulent les poursuivre en commun, qui respectent strictement les droits fondamentaux, et qui acceptent les règles de fonctionnement de l'Union.

Article 44

Cet article établit la procédure pour l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne.

Article 45

Cet article établit la procédure pour la suspension des droits d'appartenance à l'Union en cas de constatation d'une violation des principes et valeurs de l'Union de la part d'un Etat membre.

Article 46

Cet article mentionnerait la possibilité d'établir la procédure de retrait volontaire de l'Union à la décision d'un Etat membre, ainsi que les conséquences institutionnelles d'un tel retrait.

2ème PARTIE : LES POLITIQUES ET LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DE L'UNION

Cette partie devrait contenir les bases juridiques. Elle devrait spécifier en relation avec chaque domaine, le type de compétence (Titre III), et les actes et les procédures (Titre V) qui seront applicables, conformément à ce que sera décidé pour la 1ère Partie. Des amendements techniques seront nécessaires pour mettre en concordance cette deuxième partie du Traité avec la première.

3ème PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Dernier Titre: Article x

Abrogation des Traités antérieurs. Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne, et à l'Union européenne.

Article x + 1

Champ d'application du Traité.

Article x + 2

Protocoles : les Protocoles annexés au Traité en font partie intégrante.

Article x + 3

Procédure de révision du Traité constitutionnel.

Article x + 4

Adoption, ratification, et entrée en vigueur du Traité constitutionnel.

Article x + 5

Durée : le Traité est conclu pour une durée illimitée.

Article x + 6

Langues : dans lesquelles le Traité est rédigé et qui font foi.
